



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2005/06

Document affiché en préfecture le 11 Mars 2005

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 2005/06

Document affiché en préfecture le 11 Mars 2005

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Restaurants ayant acquis le classement « Restaurant de Tourisme » depuis la réunion de la C.D.A.T du 09/07/2004	Page 7
ARRETE N° 05-DRLP3/122 désignant les médecins membres de la commission médicale d'appel des conducteurs pour le département de la Vendée	Page 7

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

ARRETE N° 05.DAEPI/1.76 portant délégation de signature à M. Denis THIBAUT, Chef du bureau du budget et de la logistique	Page 9
ARRETE N° 05.DAEPI/1.91 portant délégation de signature à Mme Patricia WILLAERT Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE	Page 9
AVIS Commission départementale d'Equipe ment Commercial Affichage d'une décision en mairie	Page 12

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N°05-DRCLE/2-31 renouvelant l'autorisation de la station d'épuration de la Commune de Jard sur Mer	Page 14
ARRETE PREFECTORAL N°05 D.R.C.L.E./2-32 autorisant la réalisation du lotissement la Chenelière à Saint Gilles Croix de Vie	Page 14
ARRETE N°05-DRCLE/2-47 autorisant la station d'épuration de Barbâtre et son extension, communauté de communes de l'île de Noirmoutier	Page 17
ARRETE N° 05 - D.R.C.L.E./2 – 51 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Energie et d'Equipe ment de BOURNEZEAU	Page 21
ARRETE N° 05 - D.R.C.L.E./2 – 52 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Energie et d'Equipe ment de MORTAGNE-SUR-SEVRE	Page 22
ARRETE N° 05 - D.R.C.L.E./2 – 53 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Energie et d'Equipe ment de L'OIE	Page 23
ARRETE N° 05 - D.R.C.L.E./2 – 54 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Energie et d'Equipe ment de MAREUIL SUR-LAY	Page 24
ARRETE N° 05 - D.R.C.L.E./2 – 55 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Energie et d'Equipe ment de MONTAIGU	Page 25
ARRETE N° 05 - D.R.C.L.E./2 – 56 portant modification des statuts du Syndicat Yonnais d'Energie et d'Equipe ment	Page 26
ARRETE N° 05-DRCLE/2-069 portant dissolution de l'Association Foncière Urbaine Autorisée de LA FAIX AUX CHIENS (Saint-Hilaire-de-Riez)	Page 27
ARRETE N° 05 - D.R.C.L.E./2 – 83 autorisant la création du collège Alexandre Soljenitsyne à AIZENAY	Page 27
ARRETE N° 05-DRCLE/2-089 portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée d'assainissement des LANDES DE COËX	Page 27
ARRETE N° 05/DRCLE/1-114 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre Nantaise sur le territoire des départements de Vendée, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire et Deux-Sèvres	Page 27
DECISION portant extension d'une autorisation exceptionnelle de capture à des fins scientifiques de spécimens d'espèces protégées	Page 28

SOUS-PREFECTURES

SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

ARRETE N°050/SPS/2005 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur le Secrétaire Général	Page 29
--	---------

SOUS-PREFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE

ARRÊTÉ N° 05 SPF 10 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Energie et d'Equipe ment du HAUT BOCAGE VENDEEN	Page 29
ARRÊTÉ N° 05 SPF 11 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Energie et d'Equipe ment de POUZAUGES	Page 30

ARRÊTÉ N° 05 SPF 12 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Energie et d'Equipement de MAILLEZAIS	Page 31
ARRÊTÉ N° 05 SPF 13 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Energie et d'Equipement de SAINT HILAIRE DE VOUST	Page 32
ARRÊTÉ N°05 SPF 14 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Energie et d'Equipement de FONTENAY-LE-COMTE	Page 33
ARRÊTÉ N° 05 SPF 15 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Energie et d'Equipement de L' HERMENAULT	Page 34
ARRÊTÉ N° 05 SPF 16 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Energie et d'Equipement de CHAILLE-LES-MARAIS	Page 35
ARRÊTÉ N° 05 SPF 17 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Energie et d'Equipement de SAINT HILAIRE DES LOGES	Page 36
ARRÊTÉ N° 05 SPF 18 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Energie et d'Equipement de LA CAILLERE	Page 37
ARRETE N° 05/SPF/20 donnant délégation de signature à Monsieur Alain COULAS, Sous-Préfet de FONTENAY LE COMTE;	Page 38
ARRÊTÉ N° 05 SPF 21 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de POUZAUGES	Page 39
ARRÊTÉ N° 05 SPF 22 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à vocation unique pour le transport scolaire entre les communes d'Oulmes et de Bouillé-Courdault	Page 39

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DELEGATION DE POUVOIR donnée à Mme Sophie PERENNES Chantiers du bâtiment et des travaux publics-	Page 39
DELEGATION DE POUVOIR donnée à Madame Vanessa FEUILLEPAIN	Page 39

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE N° 05 – DDE – 044 projet de construction d'un câble HTA souterrain entre le poste source HERBI 89/21 et le poste HBR 39 EIFFEL Commune des HERBIERS	Page 40
ARRETE N° 05 - DDE – 045 projet de renforcement BTA au poste P68 BAREILLE - Commune de CHANTONNAY	Page 40
ARRETE N° 05 - DDE – 046 projet de raccordement HTA souterrain (20000V) du nouveau poste 028 le LAGAT Commune de la GAUBRETIERE	Page 41
ARRETE N° 05 - DDE – 047 projet de restructuration du départ HT industrie du poste 90/20 KV de Sirmière Communes de LA ROCHE SUR YON – LES CLOUZEUX - AUBIGNY	Page 42
ARRETE N° 05 - DDE – 048 projet de création d'un poste de transformation type Cabine Basse Urbaine N°218 « Croix Blanche » - Commune de CHALLANS	Page 42
ARRETE N°05-dde 068 modifiant Le régime de priorité existant à l'intersection	Page 43
ARRETE N° 05-DDE-075 projet de reprise HTAS de l'ossature du départ DOJON sortie ARDELAY vers P176 le Bois Rebillé- Commune des HERBIERS	Page 44
ARRETE N° 04/DDE – 344 approuvant la Carte Communale de la commune de GRAND'LANDES	Page 44

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA VENDEE

ARRETE N° 05 / DDAF / 003 Concernant l'ouverture d'une enquête relative à la création d'une zone protégée pour la production de semences de tournesol	Page 45
ARRETE PREFECTORAL N° 05.DDAF/23 réglementant la destruction des différents types de boisement à l'intérieur du projet de périmètre d'aménagement foncier dans les communes de POUZAUGES, REAUMUR, LA MEILLERAIE-TILLAY et MONTOURNAIS	Page 45
ARRETE N°05-DDAF-26 autorisant au titre de la législation sur l'eau l'aménagement d'un réseau de collecte des eaux pluviales avec rejet dans les eaux superficielles ainsi que le remblai d'une zone humide pour l'extension du lotissement "le domaine des étangs" sur le territoire de la commune de MOUILLERON le CAPTIF	Page 45

DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES

ARRETE N°APDSV-05-0022 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal à Monsieur le Docteur Stéphane TISSERAND	Page 47
ARRETE N° APDSV-05-0023 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire à Monsieur le Docteur Sidi RIAHI	Page 47
	Page 48

ARRETE N°APDSV-05-0025 fixant les mesures relatives à la prophylaxie de la tuberculose, de la brucellose bovine et de la leucose bovine enzootique, pour la campagne de prophylaxie 2004-2005.	
ARRETE N° APDSV-05-0026 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire à Monsieur le Docteur Hadrien VENTHOMME	Page 49
ARRETE N° APDSV-05-0034 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire à Melle Marie DEVELTER	Page 50
ARRETE N° APDSV-05-0035 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire à Monsieur le Docteur Julien LECLERC	Page 50
ARRETE N° APDSV-05-0041 Portant abrogation du mandat sanitaire n°269 à Madame le Docteur Myriam CHAUDRON	Page 51

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE N° 2005 - DDJS –003 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire « Familles Rurales »de SAINT MALO DU BOIS	Page 51
ARRETE N° 2005 - DDJS – 004 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire « Familles Rurales » LA MEILLERAIE TILLAY	Page 51
ARRETE N° 2005 - DDJS – 005 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire « Les Korrigans danse » aux ESSARTS	Page 52
ARRETE N° 2005 - DDJS – 006 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire « Lolayo »à SAINT HILAIRE DE LOULAY	Page 52
ARRETE N° 2005 - DDJS – 007 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire « Familles Rurales » LE FENOILLER	Page 52
ARRETE N° 2005 - DDJS – 008 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire « fanfare Saint Joseph » LA BRUFFIERE	Page 53
ARRETE N° 2005 - DDJS – 009 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire « Vendée Amitié » CHAVAGNES EN PAILLERS	Page 53
ARRETE N° 2005 - DDJS – 010 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire « Familles Rurales » REAUMUR	Page 53
ARRETE N° 2005 - DDJS – 011 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire « Familles Rurales » SAINT MARS la REORTHE	Page 54
ARRETE N° 2005 - DDJS – 012 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire « Familles Rurales » VENDRENNES	Page 54
ARRETE N° 2005 - DDJS – 013 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire « Action Catholique des Enfants de Vendée »LA ROCHE SUR YON	Page 54
ARRETE N° 2004 - DDJS – 069 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire« Familles Rurales » LES CLOUZEUX	Page 55
ARRETE N° 2004 - DDJS – 070 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire « Vacances et Familles » LA GUYONNIERE	Page55
ARRETE N° 2004 - DDJS – 071 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire « Familles Rurales » LA CHAIZE GIRAUD	Page 55
ARRETE N° 2004 - DDJS – 073 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire « Familles Rurales »SAINT GEORGES DE MONTAIGU	Page 56
ARRETE N° 2004 - DDJS – 075 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire « Familles Rurales »MAILLEZAIS	Page 56
ARRETE N° 2004 - DDJS – 076 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire « Familles Rurales » TALMONT SAINT HILAIRE	Page 56
ARRETE N° 2004 - DDJS – 077 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire « Familles Rurales » LES HERBIERS	Page 57
ARRETE N° 2004 - DDJS – 079 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire « Familles Rurales » SAINT PROUANT	Page 57
ARRETE N° 2004-DDJS- 114 portant agrément d'un groupement sportif « LA ROCHE SUR YON volley ball »	Page 57
ARRETE N° 2004-DDJS- 115 portant agrément d'un groupement sportif « Vélo Club » SAINT GILLES CROIX DE VIE	Page 58
ARRETE N° 2004 - DDJS –118 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire « Ecole de musique » SAINT HILAIRE DES LOGES	Page58
ARRETE N° 2004 - DDJS –119 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire « Familles Rurales » CHAMBRETAUD	Page 58
ARRETE N° 2004 - DDJS –120 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire « Familles Rurales » FOUGERE	Page 59
ARRETE N° 2004 - DDJS –121 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire « Familles Rurales » LES LUCS SUR BOULOGNE	Page 59
ARRETE N° 2004 - DDJS –122 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire « Centre de Loisirs La Motte aux Dames » LUCON	Page 59
ARRETE N° 2004 - DDJS –123 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire « au Monde de Zébulon » LA VERRIE	Page 60
ARRETE N° 2004 - DDJS –124 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire « Familles Rurales » LES LANDES GENUSSON	Page 60
ARRETE N° 2004 - DDJS –125 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire « Musique à DOMPIERRE »	Page 60

ARRETE N° 2004 - DDJS -126 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire « Culture et Loisirs » TREIZE SEPTIERS	Page 61
ARRETE N° 2004 - DDJS -127 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire « Ecole de musique » POIRE BEIGNON	Page 61
ARRETE N° 2004 - DDJS -128 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire « Familles Rurales » LA BRUFFIERE	Page 61
ARRETE N° 2004 - DDJS -129 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire « Amicale Laïque les Bergeronnettes »NALLIERS	Page 62
ARRETE N° 2004-DDJS-136 portant agrément d'un groupement sportif »New - School »LA ROCHE SUR YON	Page 62

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VENDEE

ARRETE N° 2005 DSIS 56 fixant la liste complémentaire d'habilitation des gradés participant à l'organisation du commandement opérationnel	Page 62
---	---------

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE 05 DAS n° 1 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale à la Clinique St Charles à La Roche sur Yon Autorisation n° 85.51	Page 63
ARRETE 05 DDASS n°4 rejetant la demande présentée par M. Philippe BECHEREAU en vue de Créer une officine de pharmacie à SAINT HILAIRE DE RIEZ	Page 63
ARRETE 05 DDASS n°11 rejetant la demande présentée par Mme VERRELLE - GIRARDEAU Carine en vue de Créer une officine de pharmacie à CHALLANS	Page 63
ARRETES n° 2005-DSF-DES n° 60 et n° 05-das-78 portant modification de la capacité de la maison de retraite de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » aux SABLES D'OLONNE.	Page 64

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 2005/DRASS/ 14 modifiant La liste des organismes, établie par l'arrêté n° 2004/DRASS/273 du 6 mai 2004	Page 64
ARRETE N° 2005/DRASS/35 modifiant la composition du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale	Page 64
ARRETE N° 2005/DRASS/64 modifiant la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale établie par l'arrêté n° 2004/DRASS/ 446 du 17 juin 2004	Page 65

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

ARRETE ARH N° 020/2005/44 fixant les listes des établissements de santé pour lesquels l'assurance maladie prend en charge les défibrillateurs cardiaques implantables et les stimulateurs cardiaques implantables dits « triple chambre »	Page 66
ARRETE N° 021/2005/44 Fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements de la région des Pays de la Loire	Page 66

UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE

DECISION ARH/URCAM - DR 2004-014 de financement sur la dotation régionale de développement des réseaux	Page 67
DECISION ARH/URCAM - DR 2004-23 de financement sur la dotation régionale de développement des réseaux	Page 67

CONCOURS

CENTRE HOSPITALIER DU MANS

AVIS de concours sur titres cadres de santé filière infirmière	Page 68
--	---------

PÔLE SANTE SARTHE ET LOIR

SABLE

AVIS de concours sur titres pour le recrutement de préparateur en pharmacie hospitalière	Page 68
--	---------

DIVERS

TRESORERIE GENERALE DE LA VENDEE

DÉCISION portant délégation de signature à Mme Cécile LEBRAULT Avenant n° 5 à la délégation du 2 septembre 2002 Page 69

PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE

ARRETÉ N° 2005 / 66 fixant la composition de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État en Pays de la Loire Page 69

Modificatif n° 2 de la décision n° 15 du 30 décembre 2004 (portant délégation de signature) Page 71

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

**Restaurants ayant acquis le classement « Restaurant de Tourisme »
depuis la réunion de la C.D.A.T du 09/07/2004**

Commune	Dénomination	Adresse	Exploitant	Précisions	Date d'acquisition du classement restaurant de tourisme	Renouvellement	Personnes accueillies
LES HERBIERS	LE CENTRE	6 rue de l'Eglise	MENARD Thierry		23/07/2004	Renouvellement	50
LES SABLES D'OLONNE	LOULOU COTE SAUVAGE	19 route Bleue - La Chaume	SARL JEMIAU	Gérant : GUERRY Jean- Marie	01/02/2005		50
NOIRMOUTIER EN L'ILE	CHÂTEAU DU PELAVE	9 allée de Chaillot	SARL CHÂTEAU DU PELAVE	Gérant : BEAUPERE Gérard	07/10/2004	Renouvellement	50

**ARRETE N° 05-DRLP3/122 désignant les médecins membres de la commission
médicale d'appel des conducteurs pour le département de la Vendée**

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE :

Article 1^{er} : Les médecins, dont les noms suivent, sont désignés pour une durée de deux ans, à compter du 6 mars 2005, pour faire partie de la Commission Médicale Départementale d'Appel, chargée d'examiner :

- en appel, les candidats au permis de conduire et les conducteurs déclarés inaptes ou dont l'aptitude à la conduite a été limitée dans le temps par l'une des trois commissions médicales primaires du département de la Vendée ;

- de pratiquer les examens complémentaires demandés par les médecins des commissions médicales primaires.

PRESIDENT DE LA COMMISSION

Docteur Jean-François MORIN
62, rue du Général Guérin
85035 LA ROCHE SUR YON CEDEX

VICE PRESIDENT DE LA COMMISSION

Docteur Jean-Philippe LARCHE
4, rue des Jacobins
85200 FONTENAY LE COMTE

SPECIALISTES EN CARDIOLOGIE

Docteur Daniel GARNIER
10, rue Jean Besly
85200 FONTENAY LE COMTE

Docteur Michel BEAULIEU
Place galilée
85300 CHALLANS

SPECIALISTES EN NEPHROLOGIE

Docteur Danielle MISSEREY
Centre Hospitalier Départemental
85000 LA ROCHE SUR YON

Docteur Jean-Noël OTTAVIOLI
Centre Hospitalier Départemental
85000 LA ROCHE SUR YON

Docteur Paul JAULIN
Centre Hospitalier Départemental
85000 LA ROCHE SUR YON

SPECIALISTES EN RHUMATOLOGIE

Docteur Gilles TANGUY
Centre Hospitalier Départemental
85000 LA ROCHE SUR YON

14, rue Anatole France
85100 LES SABLES D'OLONNE

Docteur Yvan DEBIEN
71, rue Paul Doumer
85000 LA ROCHE SUR YON

Docteur Jean-Pierre HAMELIN

SPECIALISTES EN OPHTALMOLOGIE

Docteur Rémi LEVEQUE
Résidence d'Artagnan
14, rue Victor Hugo
85000 LA ROCHE SUR YON

Docteur Jean-Claude MAURAT
42, promenade Clémenceau
85100 LES SABLES D'OLONNE

Docteur Aline GALAUP
27, boulevard Aristide Briand
85000 LA ROCHE SUR YON

Docteur Lionel LEMOINE
19, rue des Jardins
85100 LES SABLES D'OLONNE

Docteur Annick TRECUL
6, avenue du Mal JUIN
85200 FONTENAY LE COMTE

SPECIALISTES EN OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE

Docteur Alain JEGOUZO
1, bis rue Haxo
85000 LA ROCHE SUR YON

Docteur Marie-Françoise QUINT
71, rue Nationale
85100 LES SABLES D'OLONNE

SPECIALISTES EN GASTRO-ENTEROLOGIE

Docteur Yves FROCRAIN
138, boulevard Aristide Briand
85000 LA ROCHE SUR YON

Docteur Yves DANIELOU
19, rue des Jardins
85100 LES SABLES D'OLONNE

Docteur Hervé MAGOIS
3, impasse du Châtelet
85000 LA ROCHE SUR YON

Docteur Jean OLLIVRY
Rue Jacques Monod
85300 CHALLANS

Docteur Christian HOUILLE
14, rue des Cordeliers
85200 FONTENAY LE COMTE

SPECIALISTE EN ENDOCRINOLOGIE ET DIABETOLOGIE

Docteur Gilles ROGE
33, rue du Maréchal Joffre
Résidence Le Châtelet
85000 LA ROCHE SUR YON

SPECIALISTES EN NEUROLOGIE

Docteur Dominique LABOUR
5, rue du Maréchal Foch
85000 LA ROCHE SUR YON

Docteur Madeleine DOUX
4, rue du Maréchal Juin
85000 LA ROCHE SUR YON

SPECIALISTES EN PSYCHIATRIE

Docteur Gilbert LE DU
28, rue du Puits St Martin
85200 FONTENAY LE COMTE

Docteur Henri-Xavier VRAY
Centre Hospitalier spécialisé en psychiatrie
85000 LA ROCHE SUR YON

Docteur Yves BESCOND
Centre Hospitalier Spécialisé en psychiatrie
85000 LA ROCHE SUR YON

Docteur Yannick FUSEAU
Centre Hospitalier spécialisé en psychiatrie
85000 LA ROCHE SUR YON

SPECIALISTES EN CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE

Docteur Jean-Pierre NGUYEN-KHANH
Clinique du Val d'Olonne
85100 OLONNE SUR MER

Docteur Christian CISTAC
11, boulevard René Levesque
85016 LA ROCHE SUR YON

SPECIALISTES EN PNEUMOLOGIE

Docteur Olivier BROC
4, rue du Maréchal Juin
85000 LA ROCHE SUR YON

Docteur Aline LAURENCON-ROUSSEAU
69, rue de la République
85200 FONTENAY LE COMTE

Docteur Thierry BRUNET
19, rue des Jardins
85100 LES SABLES D'OLONNE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée et le médecin-inspecteur départemental de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté N° 05-DRLP3-122 désignant les médecins membres de la commission médicale départementale d'Appel, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à la Roche sur Yon, le 21 février 2005

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général
Salvador PEREZ

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

ARRETE N° 05.DAEPI/1.76 portant délégation de signature

à M. Denis THIBAUT,
Chef du bureau du budget et de la logistique

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes et des régions,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements.

Vu le décret du Président de la république en date du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Christian DECHARRIERE, Préfet de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n° 03.SRHML-74 du 19 juin 2003 modifiant l'arrêté n° 97-SG-057 du 3 juillet 1997 portant réorganisation des services de la préfecture de la Vendée,

VU la décision d'affectation de M. Vincent DORE en date du 6 janvier 2005 à la direction des actions de l'Etat et des politiques interministérielles pour y exercer les fonctions de chef de bureau,

VU la décision d'affectation en date du 28 janvier 2005, portant nomination de M. Denis THIBAUT, Attaché, chef du bureau du budget et de la logistique à compter du 14 mars 2005,

VU la décision d'affectation de M. Rémi LAJARGE, attaché, en date du 27 juin 2001 au bureau du budget et de la logistique, SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

ARRETE

Article 1er - Délégation de signature est donnée, à compter du 14 mars 2005, à M. Denis THIBAUT, attaché, chef du bureau du budget et de la logistique, à l'effet de signer tous documents, correspondances et pièces administratives ne portant pas décision et se rapportant aux attributions du bureau.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Denis THIBAUT, la délégation qui lui est conférée sera exercée par M. Rémi LAJARGE, secrétaire administratif de classe normale, son adjoint.

Article 3 : L'arrêté n° 05.DAEPI/1.10 en date du 10 janvier 2005 est abrogé à compter du 14 mars 2005.

Article 4 - Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 7 mars 2005

Le Préfet,
Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 05.DAEPI/1.91 portant délégation de signature

à Mme Patricia WILLAERT
Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République en date du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Christian DECHARRIERE, Préfet de la Vendée,
VU le décret du Président de la République en date du 30 avril 2004 portant nomination de Mme Patricia WILLAERT, en qualité de Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
VU le décret du Président de la République en date du 13 février 2002 portant nomination de M. Salvador PEREZ en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,
VU le décret du Président de la République en date du 9 Janvier 2001 portant nomination de M. Alain COULAS en qualité de Sous-Préfet de FONTENAY-le-COMTE,
VU la décision d'affectation de M. Denis THIBAUT en date du 28 janvier 2005 au bureau du budget et de la logistique à la Préfecture,
VU la décision d'affectation en date du 28 janvier 2005, portant nomination de Mme Chantal ANTONY, attachée principale, en qualité de secrétaire générale de la sous-préfecture des Sables d'Olonne à compter du 1^{er} mars 2005,
VU la décision d'affectation de Mme Sandrine ITURRIA, attachée, à la sous-préfecture des SABLES D'OLONNE à compter du 1^{er} mars 2005,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Mme Patricia WILLAERT, Sous-préfet des SABLES D'OLONNE, pour les matières suivantes :

I - POLICE GENERALE

- I-1- Autorisations de concours de la force publique.
- I-2- Police de la voie et des lieux publics et notamment des voies à grande circulation.
- I-3- Délivrance de récépissés et de cartes d'activités de non sédentaires.
- I-4- Délivrance des permis de chasser.
- I-5- Délivrance des passeports et laissez-passer pour les mineurs.
- I-6- Délivrance des cartes nationales d'identité.
- I-7- Oppositions de sortie du territoire national pour les mineurs.
- I-8- Autorisations de quêtes sur la voie publique.
- I-9- Autorisations d'inhumation dans les propriétés privées.
- I-10- Autorisations de transport de corps ou de cendres de la France métropolitaine vers l'étranger.
- I-11- Autorisations d'organiser des épreuves sportives automobiles, cyclomotoristes, cyclistes et pédestres sur voies ouvertes à la circulation pour les manifestations se déroulant :
 - * exclusivement sur l'arrondissement des SABLES D'OLONNE
 - * ou à la fois sur les arrondissements de FONTENAY LE COMTE et des SABLES D'OLONNE, lorsque le départ est donné dans l'arrondissement des SABLES D'OLONNE.
- I-12- Autorisations d'organiser des épreuves sportives automobiles, cyclomotoristes, cyclistes et pédestres dans les lieux non ouverts à la circulation dans la mesure où ces manifestations se déroulent exclusivement dans la limite de l'arrondissement des SABLES D'OLONNE.
- I-13- Délivrance des récépissés de déclaration pour les rallyes et randonnées automobiles, cyclomotoristes, cyclistes et pédestres dont le déroulement a lieu :
 - * exclusivement sur l'arrondissement des SABLES D'OLONNE
 - * ou à la fois sur les arrondissements de FONTENAY LE COMTE et des SABLES D'OLONNE, lorsque le départ est donné dans l'arrondissement des SABLES D'OLONNE.
- I-14- Homologation des terrains d'épreuves sportives pour les véhicules à moteur.
- I-15- Autorisations de mises en circulation de petits trains routiers.
- I-16- Autorisations de lâcher de pigeons-voyageurs.
- I-17- Autorisations de battues administratives.
- I-18- Agréments et retraits d'agrément de gardes particuliers.
- I-19- Autorisations d'exploiter des dépôts permanents d'explosifs ou de détonateurs ou retraits d'autorisation.
- I-20- Mesures à prendre pour réduire, en période de sécheresse, la consommation d'eau potable distribuée sous pression par les réseaux d'adduction desservant les communes.
- I-21- Autorisations de port d'armes.
- I-22- Autorisations de détention d'armes et de munitions, récépissés de déclaration de commerces d'armes, et agrément de convoyeurs de fonds.
- I-23- Décisions relatives à la remise des armes et munitions détenues par les personnes dont le comportement ou l'état de santé présente un danger grave et immédiat pour elles-mêmes ou pour autrui (application de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne).
- I-24- Cartes européennes d'armes à feu.
- I-25- Récépissés de déclaration d'acquisition ou de détention d'armes ou de munitions.
- I-26- Autorisations d'ériger des monuments commémoratifs lorsque celles-ci relèvent de la compétence de l'autorité préfectorale.

- I-27- Légalisations de signatures pour les actes destinés à l'étranger.
- I-28- Délivrance des certificats d'immatriculation et de tout acte se rapportant à l'immatriculation des véhicules (certificats de situation, certificats internationaux et nationaux etc.)
- I-29- Procédure liée aux mesures d'exécution et d'opposition concernant les véhicules terrestres à moteur.
- I-30- Mesures individuelles de suspension provisoire du permis de conduire ou d'interdiction de se présenter à l'examen du permis de conduire, décisions portant restriction de sa validité et avertissements à la suite d'infractions commises dans le ressort de l'arrondissement.
- I-31- Arrêtés et décisions concernant le permis de conduire après examen médical.
- I-32- Délivrance des permis de conduire nationaux et internationaux.
- I-33- Mesures de fermeture des débits de boissons et des restaurants dans les cas et pour les durées prévus à l'article L 3332-15 du Code de la santé publique.
- I-34- Autorisations de fermeture tardive de débits de boissons et des établissements recevant du public.
- I-35- Réglementation du bruit.
Déroptions à l'arrêté préfectoral n° 98.DRCLE/4.403 du 12 juin 1998.
- I-36- Arrêtés dressant la liste des services publics urbains de transport en commun de voyageurs dont les agents peuvent être agréés et assermentés pour constater dans les agglomérations les seules infractions qui affectent l'arrêt, le stationnement et la circulation des véhicules de ces services.
- I-37- Création et gestion de fourrières automobiles.
- I-38- Autorisations de surveillance à partir de la voie publique.
- I-39- Récépissés de déclaration des rassemblements festifs à caractère musical (décret n° 2002-887 du 3 mai 2002).
- I-40- Récépissés de déclaration des tirs de feux d'artifice.

II - ADMINISTRATION COMMUNALE

- II-1- Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L 2122.34 et L 2215.1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- II-2- Substitution aux maires dans les cas prévus à l'article L 123.14 du Code de l'Urbanisme.
- II-3- Création de groupements intercommunaux dans le cadre de l'arrondissement, modification des conditions initiales de fonctionnement et de durée, modification de leur périmètre, extension de leurs attributions.-
- II-4- Acceptation de la démission des maires et des adjoints.
- II-5- Création, agrandissement, transfert ou fermeture des cimetières.
- II-6- Tutelle (y compris les convocations en assemblée générale en vue de l'élection des syndicats) des associations syndicales de propriétaires ayant leur siège dans l'arrondissement, quel que soit leur périmètre d'intervention, tutelle et visa des délibérations.
- II-7- Désignation des directeurs, directeurs-adjoints et membres des organisations de direction des associations syndicales de propriétaires, chaque fois que leur nomination relève de la compétence préfectorale et lorsque ces associations ont leur siège dans l'arrondissement.
- II-8- Prescription des enquêtes préalables aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux.
- II-9- Désignation de la commission syndicale chargée de donner un avis relatif à la modification territoriale des communes.
- II-10- Décisions de création de la commission syndicale chargée de l'administration des droits indivis entre plusieurs communes lorsqu'elles font partie du même département.
- II-11- Cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux, des établissements publics communaux et intercommunaux et locaux.
- II-12- Autorisations de travaux dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit pour lesquels le permis de construire, de démolir, ou l'autorisation mentionnée à l'article R.422.2 du Code de l'Urbanisme n'est pas nécessaire.
- II.13- Dérogations pour les tarifs des cantines scolaires.
- II.14- Dans les ZAD créées avant le 1^{er} juin 1987 : préemption au nom de l'Etat lorsque la commune ne préempte pas.

III - ADMINISTRATION GENERALE

- III-1- Réquisitions de logements.
- III-2- Enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et enquêtes parcellaires - Enquêtes hydrauliques - (cours d'eau, assainissement).
- III-3- Enquêtes publiques préalables à la création de chambres funéraires.
- III-4- Permissions de déversement d'eaux usées ou résiduaires dans les cours d'eau.
- III-5- Enquêtes administratives de servitudes diverses (passages de lignes électriques, servitudes radio électriques, aéronautiques, poses de canalisations).
- III-6- Associations foncières de remembrement : constitution, désignation des bureaux et approbation des délibérations.
- III-7- Attribution de logements aux fonctionnaires.
- III-8- Actes se rapportant à la procédure d'enquête publique pour les installations classées pour la protection de l'environnement et pour les utilisations de l'eau (décret 93.743).
- III-9- Institution de la commission de propagande pour toute élection municipale partielle dans une commune de 2.500 à 30.000 habitants située dans l'arrondissement.

- III-10- Récépissés des déclarations de candidatures et de demandes de concours présentées pour les listes de candidats désirant bénéficier des services de la commission de propagande lors des élections municipales dans les communes de 2 500 à 3 499 habitants.
- III-11- Lettres informant, à leur demande, les autorités locales de l'arrondissement que le représentant de l'Etat n'a pas l'intention de déférer au Tribunal Administratif un de leurs actes transmis en application du premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 susvisée.
- III-12- Autorisations de pénétrer sur terrains privés.
- III-13- Approbations des projets de budgets et visas des comptes financiers des comités locaux des pêches maritimes du département de la Vendée.
- III-14- Information des Maires en application des dispositions de l'article R 123.5 du code de l'urbanisme.
- III-15- Conventions de développement d'activité pour l'emploi des jeunes (loi n° 97.940 du 16 octobre 1997, décret n° 97.954 du 17 octobre 1997, décret n°2001.837 du 14 septembre 2001).

IV – AFFAIRES COMMUNES

IV-1 – Les courriers ordinaires n'emportant pas décision

IV- 2- Les visas des actes des autorités locales

IV-3 - Les ampliations, copies conformes et pièces annexes de décisions et d'actes préfectoraux.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Mme Patricia WILLAERT, Sous-préfet des SABLES D'OLONNE, à l'effet de signer, au nom de l'Etat, les conventions ci-après avec les acteurs locaux de l'arrondissement des SABLES D'OLONNE et pour des actions conduites dans l'arrondissement des SABLES D'OLONNE:

- convention du fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce (loi N° 89.1008 du 31 décembre 1989, article 4 et décret n° 95.1140 du 27 octobre 1995).
- convention du programme local de l'habitat (loi d'orientation pour la ville n° 91.662 du 13 juillet 1991 et décret n°92.459 du 22 mai 1992).

Article 3 - Mme Patricia WILLAERT, Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE, est chargée d'assurer périodiquement les permanences pour l'ensemble du département. A ce titre, elle bénéficie d'une délégation lui permettant de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence. Elle peut notamment signer les décisions suivantes - la suspension provisoire immédiate du permis de conduire (rétention immédiate) et la suspension provisoire d'urgence

- . les arrêtés de reconduite à la frontière et les arrêtés de mise en rétention des étrangers en situation irrégulière,
- . le placement d'office des malades mentaux dans les établissements spécialisés,
- . la levée du placement provisoire d'urgence prononcé par le maire.
- . la levée du placement d'office prononcé par le préfet.

Article 4 – Délégation de signature est également donnée à Mme Chantal ANTONY, attachée principale, exerçant les fonctions de Secrétaire Générale de la sous-préfecture des SABLES D'OLONNE, en ce qui concerne les attributions énumérées aux paragraphes I-2 à I-19 ; I-25 à I-34 ; I-38 ; II-2 et II-5 à II-7 ; II-11 ; III.2 à III-10 ; III-14 et IV.

Article 5 - Délégation de signature est également donnée à Mme Sandrine ITURRIA, attachée, pour les attributions indiquées à I-2 à I-19 ; I-25 à I-34 ; I-38 ; II-2 et II-5 à II-7 ; II-11 ; III.2 à III-10 et III-14 et IV.

Article 6 – Délégation de signature est en outre donnée à :

- M. Philippe RATIER, M. Jérôme DUBOS et Mme Lydie LEMATELOT-CHARLEUX pour les matières objet du paragraphe I alinéa 5,
- Mme Hélène SOCQUET-JUGLARD et Mme Martine THERISSE pour les matières objet du paragraphe II alinéa 11.

Article 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia WILLAERT, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Alain COULAS, Sous-préfet de Fontenay le Comte.

Lorsque Mme Patricia WILLAERT et M. Alain COULAS se trouveront simultanément absents ou empêchés, la même délégation de signature sera exercée par M. Salvador PEREZ, Secrétaire Général de la préfecture.

Article 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE et le Sous-préfet de Fontenay le Comte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 28 février 2005

Le PREFET,

Christian DECHARRIERE

AVIS

Commission départementale d'Equipeement Commercial Affichage d'une décision en mairie

(386) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 17 juin 2004 accordant à l'EURL MATHUG, exploitante, la création d'un magasin de meubles et décoration de la maison CAPTAIN OLIVER de 380 m², rue Graham Bell, zac Bell à LA ROCHE SUR YON, a été affichée en mairie de LA ROCHE SUR YON du 21 juillet 2004 au 21 septembre 2004.

(387) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 17 juin 2004 refusant à la SA SAINT GILLES SUD, exploitante, le transfert de l'hypermarché E.LECLERC de 5995 m² sur le Rond Point de l'Europe à SAINT GILLES CROIX DE VIE, a été affichée en mairie de SAINT GILLES CROIX DE VIE du 5 juillet 2004 au 10 septembre 2004.

(399) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 7 septembre 2004 accordant à la SARL SOLATROIS, exploitante, l'extension de 750 m² un magasin multispécialisé à l enseigne SOLUTION 3000, 48 avenue Monseigneur Batiot à CHANTONNAY, a été affichée en mairie de CHANTONNAY du 29 septembre 2004 au 30 novembre 2004.

(401) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 11 octobre 2004 accordant à la SARL PMJ CHARPENTIER, promoteur, la création d'un magasin d'équipement de la maison de 172 m², ZA des Trois Canons à FONTENAY LE COMTE, a été affichée en mairie de FONTENAY LE COMTE du 4 novembre 2004 au 4 janvier 2005.

(402) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 11 octobre 2004 refusant à la SA S.I.O., future exploitante, la création d'un magasin de bricolage de 5000 m², à l enseigne BATKOR, La Burgunière à OLLONNE SUR MER, a été affichée en mairie de OLLONNE SUR MER du 29 octobre 2004 au 30 décembre 2004.

(403) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 11 octobre 2004 accordant à la SARL DEJO, future propriétaire des constructions, la création d'un ensemble commercial de 4750 m² composé de 2 moyennes surfaces spécialisées en équipement de la personne (1800 m² et 400 m²) et 2 moyennes surfaces spécialisées en équipement de la maison (1270 m² et 1280 m²), Le Champ du Moulin, rue du Compagnonnage à OLLONNE SUR MER, a été affichée en mairie de OLLONNE SUR MER du 29 octobre 2004 au 30 décembre 2004.

(404) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 11 octobre 2004 accordant à M. Loïc LE BOT, futur propriétaire des constructions, la création d'une jardinerie de 5448 m² à l enseigne JARDINERIE DES OLLONNES, route de Talmont au CHATEAU D'OLLONNE, a été affichée en mairie de CHATEAU D'OLLONNE du 29 octobre 2004 au 30 décembre 2004.

(405) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 11 octobre 2004 accordant à la SCI PERSPECTIVE OLLONNE, future exploitante, la création d'un commerce multispécialisé de 998 m² à l enseigne NOZ à l'angle de la rue des Primevères et de la rue des Giroflées à OLLONNE SUR MER, a été affichée en mairie de OLLONNE SUR MER du 29 octobre 2004 au 30 décembre 2004.

(407) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 11 octobre 2004 accordant à la SAS GRAND PLAINE, promoteur, la création d'un centre commercial de 3972 m² à l enseigne E.LECLERC, comprenant un hypermarché de 3350 m² et un espace culturel de 622 m², zone d'activités Polaris à CHANTONNAY, a été affichée en mairie de CHANTONNAY du 22 octobre 2004 au 22 décembre 2004.

(408) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 11 octobre 2004 accordant à la SAS GRAND PLAINE, promoteur, la création d'une galerie commerciale de 1731 m² attenante à l'hypermarché E.LECLERC, comprenant 6 boutiques (sur 653 m²), un magasin multispécialiste de 568 m² et un magasin de vêtements de 510 m², zone d'activités Polaris à CHANTONNAY, a été affichée en mairie de CHANTONNAY du 22 octobre 2004 au 22 décembre 2004.

(409) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 11 octobre 2004 accordant à la SAS GRAND PLAINE, promoteur, la création d'une station de distribution de carburants de 278 m² (9 positions de ravitaillement en simultané) attenante à l'hypermarché E.LECLERC, zone d'activités Polaris à CHANTONNAY, a été affichée en mairie de CHANTONNAY du 22 octobre 2004 au 22 décembre 2004.

(410) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 11 octobre 2004 accordant à la SARL O.D.I., propriétaire des constructions, la création d'un magasin d'équipement de la personne de 440 m², à l enseigne LA HALLE O CHAUSSURES, avenue du Général de Gaulle, ZA des Trois Canons à FONTENAY LE COMTE, a été affichée en mairie de FONTENAY LE COMTE du 4 novembre 2004 au 4 janvier 2005.

12) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 4 novembre 2004 refusant à la SCI SUPERMARCHÉ DE LONGEVILLE, future propriétaire, la création d'un supermarché CASINO de 1 880 m², rue Georges Clemenceau à LONGEVILLE SUR MER, a été affichée en mairie de LONGEVILLE SUR MER du 2 décembre 2004 au 4 février 2005.

(413) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 4 novembre 2004 refusant à la SCI SUPERMARCHÉ DE LONGEVILLE, future propriétaire, la création d'un station de distribution de carburants de 111 m² (4 positions de ravitaillement simultanée) annexée au supermarché CASINO projeté rue Georges Clemenceau à LONGEVILLE SUR MER, a été affichée en mairie de LONGEVILLE SUR MER du 2 décembre 2004 au 4 février 2005.

(414) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 4 novembre 2004 refusant à la SCI FLC GRAND JOUR, propriétaire promoteur, la création d'un ensemble commercial de 5 388 m² comprenant 3 moyennes surfaces spécialisées en équipement de la personne (550 m² – 1000 m² – 720 m²), 1 moyenne surface spécialisée en équipement de la maison (1618 m²) et 1 moyenne surface multispécialiste (1500 m²), route de Cholet à SAINT HILAIRE DE LOULAY, a été affichée en mairie de SAINT HILAIRE DE LOULAY du 26 novembre 2004 au 26 janvier 2005.

(415) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 4 novembre 2004 accordant à la SARL ALEVIN, future exploitante, la création d'un commerce de presse de 150 m² dans la galerie marchande d'intermarché, CC La Boussole au CHATEAU D'OLLONNE, a été affichée en mairie du CHATEAU D'OLLONNE du 1^{er} décembre 2004 au 2 février 2005.

(416) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 4 novembre 2004 accordant à la SARL MOULIN des AFFAIRES, exploitante, et la SCI LA CHENAIE, propriétaire des constructions, l'extension de 1770 m² le commerce multispécialiste à l enseigne MOULIN des AFFAIRES, route des Bois Verts, zone de la Buzenière aux HERBIERS, a été affichée en mairie des HERBIERS du 25 novembre 2004 au 25 janvier 2005.

(417) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 4 novembre 2004 accordant à la SAS CHESSE, propriétaire promoteur, la création d'un magasin d'équipement de la personne de 990 m² à l enseigne DISTRIMODE, Le Pont Corne, avenue Mgr Batiot à CHANTONNAY, a été affichée en mairie de CHANTONNAY du 25 novembre 2004 au 25 janvier 2005.

(418) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 4 novembre 2004 accordant à la SARL JUVEMIB SPORT, future exploitante, et la SAS SOCHADIS, future propriétaire, la création d'une moyenne surface spécialisée en sport de 800 m² dans la zone commerciale du SUPER U, 52 avenue du Général de Gaulle à LA CHATAIGNERAIE, a été affichée en mairie de LA CHATAIGNERAIE du 29 novembre 2004 au 31 janvier 2005.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N°05-DRCLE/2-31 renouvelant l'autorisation de la station d'épuration de la Commune de Jard sur Mer

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE**

ARTICLE 1 - OBJETS DE L'ARRETE Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, le présent arrêté renouvelle l'autorisation de la station d'épuration de la commune de Jard -sur-Mer , délivrée par arrêté préfectoral du 30 novembre 1998. L'autorisation fixe des prescriptions pour l'ensemble du système d'assainissement. Le périmètre d'agglomération pour la collecte et le traitement des eaux usées urbaines a été délimité par l'arrêté préfectoral du 21 février 1997.

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des obligations découlant des textes prévus pour l'application du code de l'environnement, titre Eau et Milieux Aquatiques, ainsi que des prescriptions minimales des deux arrêtés ministériels du 22 décembre 1994 et des prescriptions suivantes.

Le présent arrêté renouvelle les prescriptions de l'autorisation du 30 novembre 1998. Les articles 9 et suivants de cette autorisation sont remplacés par les articles 2 et suivants ci-dessous.

Les bassins successifs de stockage-décontamination prévus au dernier alinéa de l'article 3.1 de l'arrêté d'autorisation du 30 novembre 1998 sont réduits au nombre de trois (A, B et D) et ont une capacité totale de 215 500 m3.

L'article 5-3 de l'arrêté du 30 novembre 1998 est supprimé.

ARTICLE 2 - DUREE, RENOUVELLEMENT, MODIFICATION ET CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est renouvelée pour dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement sera déposée au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, conformément aux prescriptions des articles 17 à 19 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993. Elle comportera notamment les compléments mettant à jour l'étude d'incidence sur les milieux aquatiques et le programme des modifications envisagées.

Toute modification apportée par le titulaire de l'autorisation aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux articles 14 et 15 du décret susvisé.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. L'autorisation peut être révoquée à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement, en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles 14, 15 et 23 du décret susvisé).

ARTICLE 3 - RECOURS ET DROIT DES TIERS

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. L'éventuel recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête en préfecture vaut rejet implicite.

La présente décision est délivrée sans préjudice du droit des tiers.

ARTICLE 4 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Maire de Jard -sur-Mer et le Directeur Départemental de l'Equipement de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Jard sur Mer, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche -sur -Yon Le 20 janvier 2005

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général de la Vendée
Salvador PEREZ

ARRETE PREFECTORAL N°05 D.R.C.L.E./2-32 autorisant la réalisation du lotissement la Chenelière

**à Saint Gilles Croix de Vie
Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE**

Article 1^{er} Objet de l'autorisation Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, la société BREMOND IMMOBILIER , dénommée plus loin le titulaire, est autorisée à procéder aux travaux permettant la construction du lotissement la Chenelière d'une superficie de 2,40 ha, à Saint Gilles Croix de Vie.

Les aménagements doivent être conformes au dossier joint à la demande d'autorisation sous réserve de l'application des prescriptions suivantes.

Les travaux autorisés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée au décret modifié n°93-743 du 29 mars 1993 :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Justification
-------------	----------	--------	---------------

4.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humide ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 1 hectare	autorisation	Surface totale concernée par le projet : 1,1 ha
5.3.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 hectare mais inférieure à 20 ha	déclaration	Surface totale desservie par le réseau du projet : 2,4 ha

Article 2 – Conditions techniques imposées à la réalisation des travaux

2-1 Assainissement des eaux pluviales

Les eaux pluviales du lotissement doivent être collectées, stockées et rejetées conformément au dossier déposé, sous réserve de l'application des mesures éventuellement fixées par la commune au titre de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le dispositif de collecte est constitué d'un système de noues et de fossés enherbés à pente très faible permettant un ralentissement du débit et une optimisation de la décantation. Les eaux de toiture transiteront par des collecteurs pluviaux enterrés qui les conduiront dans le bassin de rétention.

Les eaux pluviales collectées se déverseront dans le bassin de rétention d'une capacité de 300m³, ayant un débit de fuite de 30L/s (occurrence décennale), régulé par une buse de 200 mm dont l'exutoire est le ruisseau de la vallée Moinard via le fossé adjacent bordant la rue de la Chenelière.

Le bassin est de type à sec et a les caractéristiques suivantes :

Niveau du radier ou niveau du fil de l'eau de la buse à l'exutoire : 15,50 m NGF

Niveau hautes eaux maximum : 17,00 m NGF

Hauteur crête de digue : 17,30 m NGF

Surface au sol : 400 m²

Berges pentues.

L'ouvrage régulant le trop plein sera de type trapézoïdal, la largeur de crête sera de 2 mètres pour une hauteur de déversement de 0,25 m. La surverse s'effectue dans le fossé de bord de route. Quelle que soit l'occurrence des précipitations, le débit à l'exutoire du projet après aménagement ne sera pas supérieur au débit avant aménagement.

2-2 Implantation du lotissement et terrassement.

Préalablement au commencement des travaux :

Sur la petite zone de 30m² délimitée dans le dossier, une investigation devra être effectuée afin de déterminer la sous-espèce de jonquille présente sur le site. Si la présence d'une sous-espèce protégée est avérée, la conduite à tenir sera fixée par la DIREN. Le service chargé de la police de l'eau et la DIREN seront informés du résultat de cette investigation avant le début des travaux.

Le titulaire devra éradiquer les *Baccharis* et les herbes de la pampa par arrachage des souches et des racines et incinération sur place.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le titulaire pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les dépôts de matériaux dans les milieux aquatiques.

Les risques de pollution en période de chantier sont limités par les précautions suivantes imposées aux entreprises :

Recueil et décantation des eaux du chantier avant rejet, y compris d'eaux de lavage ;

Aires spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux ;

Dispositifs de sécurité liés au stockage de carburant, huiles et matières dangereuses ;

Prise en compte des conditions météorologiques pour la mise en œuvre des matériaux bitumineux ;

Des écrans ou filtres (bottes de paille, géotextiles, etc.) seront mis en place à l'interface chantier-milieu récepteur, capables de retenir des pollutions liées aux terrassements ;

Des instructions seront données aux entreprises afin d'éviter tout déversement de produits dangereux.

En fin de chantier, l'ensemble des aires de maintenance doit être remis en état.

Article 3 – Conditions techniques imposées à l'entretien des ouvrages

L'entretien du système de collecte et de stockage (collecteurs, noues et bassin) des eaux pluviales sera assuré par le titulaire puis le cas échéant par la commune de Saint Gilles Croix de Vie.

Le bassin de rétention fait l'objet notamment de l'entretien suivant :

Un enlèvement régulier des gros déchets entraînés dans le fond ou sur le bord de l'ouvrage ;

un contrôle de l'accumulation des sédiments ;

un curage régulier si besoin.

L'entretien des parties enherbées (noues, fossés, berges du bassin) se fera de façon raisonnée (pas de traitement phytosanitaire, tontes modérées) sans détériorer les espèces hygrophiles susceptibles de présenter un intérêt floristique certain.

Article 4 – Mesures correctrices et compensatoires

Les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible compenser les effets dommageables sur l'environnement, prévues par l'étude d'incidence joint au dossier de demande d'autorisation, sont mises en œuvre par le titulaire, notamment la création du bassin de rétention des fossés et des noues telle que la végétation hygrophile se développe.

Article 5 – Autosurveillance du chantier par le titulaire et l'entreprise

Un mois à l'avance, le titulaire prévient le service chargé de la police de l'eau de la date prévue du début du chantier et lui communique le plan et le calendrier de chantier.

Sous la responsabilité du titulaire, l'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, les mesures prises et toutes informations relatives à des faits susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu aquatique ainsi qu'à la justification de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté.

Le titulaire valide et adresse chaque fin de mois au service chargé de la police de l'eau une copie de ce registre valant compte rendu et précise les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur les milieux aquatiques et sur l'écoulement des eaux.

En cas d'incident ou d'accident liés aux travaux et susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou une atteinte à la sécurité civile, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter les conséquences dommageables et d'éviter qu'il ne se reproduise. Elle informe également dans les meilleurs délais le Maire et le service chargé de la police de l'eau de ces faits et des mesures prises pour y faire face (article 36 du décret du 29 mars 1993).

En fin de chantier, le titulaire adresse au service chargé de la police de l'eau une synthèse de ces relevés et observations et du déroulement des opérations, dans un délai maximal d'un mois.

Article 6 – Mesures de précaution et de signalisation

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie) 1, rue Stanislas Baudry – BP 63518 – 44035 NANTES cédex 1 – tél 02 40 14 23 30.

Le présent arrêté est affiché en mairie, pendant toute la période des travaux et pendant le mois qui précède.

Article 7 – Contrôle par le service chargé de la police de l'eau

Le service chargé de la police de l'eau, c'est-à-dire la Cellule qualité des eaux littorales de la Direction Départementale de l'Équipement, contrôle le dispositif d'autosurveillance et les résultats enregistrés dont il est destinataire. Il a accès au registre mentionné à l'article 5.

Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du titulaire.

Article 8 – Durée, renouvellement, modification et révocation de l'autorisation

La présente autorisation n'est pas limitée dans le temps.

Toutefois, toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra, s'il juge que les effets prévisibles de la modification le justifient, inviter le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles 14, 15 et 23 du décret n° 93.742 susvisé).

Article 9 – Recours, Droit des Tiers et responsabilité

Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté d'autorisation. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 10 – Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Maire de Saint Gilles Croix de Vie, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Brémond Immobilier et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche –sur –Yon Le 20 janvier 2005

Le Préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général de la Vendée

Salvador PEREZ

ARRETE N°05-DRCLE/2-47 autorisant la station d'épuration de Barbâtre et son extension, communauté de communes de l'île de Noirmoutier

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, la communauté de communes de l'île de Noirmoutier dénommée plus loin « le titulaire » est autorisée à exploiter et agrandir la station d'épuration de Barbâtre située à La Casie. Le présent arrêté régit l'ensemble du système d'assainissement collectif situé sur la commune de Barbâtre.

La commune de Barbâtre est titulaire à titre secondaire de la présente autorisation et est visée par les prescriptions du présent arrêté pour les ouvrages et activités relevant de sa compétence qui sont liés au système d'assainissement collectif ou l'affectent notablement : c'est à dire pour une partie de la collecte des eaux usées qui recueille encore des eaux pluviales. Le périmètre d'agglomération pour la collecte et le traitement des eaux usées urbaines a été délimité par l'arrêté préfectoral du 12 août 1996.

La présente autorisation est accordée dans les conditions prévues par le dossier de demande comprenant l'étude d'impact, sous réserve du respect des obligations découlant des textes prévus pour l'application du code de l'environnement, titre Eau et Milieux Aquatiques, ainsi que des prescriptions minimales des deux arrêtés ministériels du 22 décembre 1994 et des prescriptions suivantes.

Les rubriques de la nomenclature annexée au décret du 29 mars 1993 concernées sont :

N° de rubrique	INTITULE	REGIME
2.7.0	Création de plan d'eau de plus de 3 ha	Autorisation
5.1.0	Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant : 1° supérieur ou égal à 120 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5)	Autorisation

Si les boues de la station d'épuration sont valorisées en agriculture, la commune titulaire élabore un plan d'épandage conforme au décret du 8 décembre 1997 et à l'arrêté du 8 janvier 1998 et le déclare préalablement au préfet.

Toute modification apportée par le titulaire de l'autorisation aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux articles 14 et 15 du décret susvisé.

ARTICLE 2. - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE

2.1 Conception et gestion des ouvrages

Les ouvrages de collecte sont séparatifs, réalisés et gérés de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif, conformément notamment aux articles 20 et 21 de l'arrêté du 22 décembre 1994. La gestion du réseau de collecte donne lieu à un rapport annuel. Le titulaire élabore le programme d'assainissement, conformément aux articles R. 2224-19 et 20 du C.G.C.T.

2.2 Raccordement d'effluents non domestiques

Tout déversement non domestique dans le réseau de collecte doit faire l'objet d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation de raccordement au réseau public ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont, le cas échéant, soumis en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute réglementation qui leur serait applicable. Un exemplaire de chaque autorisation est adressé par la collectivité concernée au service chargé de la police de l'eau.

Tout rejet d'effluent industriel dans les réseaux collectifs doit faire également l'objet d'une convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement, signée par le titulaire et l'industriel, transmise au service police de l'eau.

Pour être admissibles dans le réseau, les nouveaux rejets devront satisfaire aux conditions de l'article 22 du décret du 3 juin 1994, des articles 22 à 24 de l'arrêté du 22 décembre 1994 et, pour les installations classées soumises à autorisation, aux caractéristiques définies par les articles 34 et 35 de l'arrêté du 2 février 1998.

2.3 Contrôle de la qualité des nouveaux tronçons

Les nouveaux tronçons sont réceptionnés au vu de tests et vérifications dans les conditions de l'article 25 de l'arrêté du 22 décembre 1994.

2.4 Efficacité de la collecte et de la séparation des eaux pluviales

Il n'y a dans le milieu naturel aucun rejet d'eaux usées brutes provenant de l'agglomération.

Le taux de collecte annuel de la DBO5, défini comme le rapport de la quantité de matières polluantes captées par le réseau et parvenue aux ouvrages de traitement à la quantité de matières polluantes générée dans la zone desservie par le réseau, est supérieur à 80 p. 100. Le taux de raccordement, rapport de la population raccordée au réseau à la population de la zone desservie par celui-ci, c'est-à-dire l'agglomération, est supérieur à 90 p.100.

Des dispositifs et procédures appropriés, notamment de téléalarme et de télégestion, sont mis en place sur les postes de relèvement de façon à garantir leur fonctionnement et à supprimer tout rejet en provenant. Il n'y a aucun déversoir d'orage.

La collecte des eaux usées est améliorée. Les causes de pollution des eaux pluviales urbaines, dont le rejet est de la responsabilité de la commune, notamment des premiers flots d'orage, sont limitées dans la mesure du possible par des dispositions appropriées, en particulier la suppression des mauvais raccordements. Les rejets pluviaux ne doivent pas apporter d'eaux usées en mer ou dans les fossés.

Le volume des eaux parasites en particulier hivernales est réduit par des travaux appropriés opérés notamment par la commune de Barbâtre sur ses réseaux d'eaux pluviales. La commune engage une étude et un programme de suppression des apports pluviaux qui se font actuellement dans le réseau d'eaux usées, et en rend compte au service chargé de la police de l'eau et au titulaire dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, puis en rend compte deux ans après.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT ET AU REJET

3.1 Organisation des ouvrages

L'organisation de la station doit permettre d'une part, une évolution de la capacité de l'ensemble, et d'autre part, une amélioration de la nature et de l'efficacité du traitement afin de pouvoir adapter le niveau de traitement en fonction de l'évolution des exigences réglementaires. Afin de garantir une grande fiabilité, les filières de traitement et les équipements ont des caractéristiques et un agencement qui permettent de pallier la défaillance ou l'arrêt, pour entretien, d'un élément. Elles acceptent d'importantes et brutales variations de charge liées à la fréquentation touristique.

La station actuelle est un lagunage naturel et a une capacité de traitement de 410 kg/j de DBO5, soit 6 800 équivalents-habitants. Sa capacité hydraulique est de 1 140 m3/j. Elle comprend un dégrilleur, un dégraisseur aéré et trois bassins de lagunage : 12 700 m3, 16 000 m3 et 62 600 m3. La réception des matières de vidange est supprimée, transférée à la station d'épuration de la Salaisière à Noirmoutier-en-l'Île. La troisième lagune sert aussi de bassin de stockage pour l'irrigation des cultures.

La nouvelle station d'épuration après extension aura une capacité de traitement de 1 080 kg/j de DBO5 (demande biologique en oxygène) soit 18 000 équivalents habitants, et une capacité hydraulique de 2 850 m3/j. Elle comprend : prétraitements, nouvelle station boues activées, déphosphatation, les trois lagunes anciennes dédiées à la finition avec un volume total porté à 100 000 m3, une nouvelle lagune supplémentaire de finition de 30 000 m3, deux bassins de stockage destinés à l'irrigation agricole et à la décontamination ayant un volume maximal de 160 000 m3 et une surface de 81 000 m2, et un traitement des boues avec séchage solaire.

La partie boues activées de cette nouvelle station d'épuration est mise **en service au plus tard le 31 décembre 2006**. Cette partie boues activées comporte un bassin d'aération d'environ 4 000 m3 ; elle peut être bipassée vers les lagunes de finition en cas de panne. Les bassins de stockage sont réalisés et mis en service au plus tard en juillet 2007.

Les eaux usées traitées sont rejetées en sortie des bassins de stockage, soit par pompage vers l'irrigation des cultures, soit par rejet dans le fossé qui s'écoule en baie de Bourgneuf environ 600 mètres au sud de la station. Le rejet direct dans le fossé à partir de la nouvelle lagune de finition ne peut se faire que dans l'attente de la réalisation des bassins de stockage ; il sera ensuite totalement supprimé.

Les ouvrages de traitement sont dimensionnés et exploités de manière à assurer le traitement efficace du flux de pollution collectée par temps sec et par temps pluvieux, hormis les événements météorologiques exceptionnels perturbants, et à respecter les normes de rejet fixées.

3.2 Qualité de l'effluent rejeté et rendement épuratoire de la station actuelle

Le flux de pollution organique reçu par les bassins de lagunage actuel ne dépasse pas 410 kg de DBO5 par jour en moyenne mensuelle.

Le rejet final de l'ensemble épuratoire respecte simultanément pour chacun des trois paramètres suivant soit les concentrations maximales soit les rendements épuratoires définis ainsi :

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE DU REJET (échantillon moyen sur 24 H)	RENDEMENT EPURATOIRE MINIMAL
DBO5	< 25 mg/L sur échantillon filtré	> 70 %
DCO	< 125 mg/L sur échantillon filtré	> 75 %
MES	< 150 mg/L sur échantillon non filtré	> 90 %

Ces trois conditions sont respectées par au moins 90 % des échantillons prévus à l'article 5, conformément au tableau 6 de l'arrêté du 22 décembre 1994. De plus les concentrations des échantillons excessifs ne doivent jamais dépasser les valeurs rédhitoires suivantes : 50 mg/L pour la DBO, 250 mg/L pour la DCO et 300 mg/L pour les MES. Cependant, les dépassements des valeurs ci-dessus ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont la conséquence d'inondations, de catastrophes naturelles ou de conditions météorologiques exceptionnelles, ainsi que dans le cas d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration préalable au service chargé de la police de l'eau et qui respectent les prescriptions éventuelles de ce dernier.

Le pH de l'effluent rejeté au milieu naturel se situe entre 6 et 8,5 et la température reste inférieure à 25 °C.

3.3 Qualité de l'effluent rejeté et rendement épuratoire du traitement futur

Le flux de pollution organique reçu par la station d'épuration nouvelle ne dépasse pas 1080 kg de DBO5 par jour en moyenne mensuelle.

Le rejet de la partie traitement par boues activées et déphosphatation respecte simultanément pour chacun des trois paramètres suivant soit les concentrations maximales soit les rendements épuratoires définis ainsi :

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE DU REJET (échantillon moyen sur 24 H, non filtré)	RENDEMENT EPURATOIRE MINIMAL
DBO5	< 25 mg/L	> 85 %
DCO	< 90 mg/L	> 80 %
MES	< 35 mg/L	> 90 %

Ces trois conditions sont respectées par au moins 90 % des échantillons prévus à l'article 5, conformément au tableau 6 de l'arrêté du 22 décembre 1994. De plus les concentrations des échantillons excessifs ne doivent jamais dépasser les valeurs rédhitoires suivantes : 50 mg/L pour la DBO, 250 mg/L pour la DCO et 70 mg/L pour les MES. Cependant, les dépassements des valeurs ci-dessus ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont la conséquence d'inondations, de

catastrophes naturelles ou de conditions météorologiques exceptionnelles, ainsi que dans le cas d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration préalable au service chargé de la police de l'eau et qui respectent les prescriptions éventuelles de ce dernier.

L'effluent doit respecter une concentration en phosphore total inférieure à 2 mg/L et une concentration en azote global inférieure à 15 mg/L, en moyenne annuelle des échantillons moyens 24 heures.

3.4. Qualité de l'effluent rejeté après finition et stockage

Les normes suivantes sont en vigueur **au plus tard en juin 2007**.

Le pH de l'effluent rejeté au milieu naturel se situe entre 6 et 8,5 et la température reste inférieure à 25 °C.

En sortie des bassins de stockage, l'effluent rejeté au milieu naturel respecte les normes suivantes :

- 95 % des échantillons présentent une teneur inférieure à 1 000 *Escherichia coli*/100 mL,
- 80 % des échantillons présentent une teneur inférieure à 300 *Escherichia coli*/100 mL.
- 80 % des échantillons présentent une teneur inférieure à 5 mg/L de NH₄⁺.

En sortie des bassins de stockage, l'eau destinée à l'irrigation respecte les normes suivantes :

- 80 % des échantillons présentent des teneurs inférieures à 300 *Escherichia coli*/100 mL,
- 80 % des échantillons présentent des teneurs inférieures à 1 œuf d'*Helminthe intestinal* /L.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS

4.1 Devenir des boues

Les boues de la station d'épuration sont séchées dans des serres. Si elles sont valorisées en agriculture, elles font l'objet d'un plan d'épandage conforme au décret du 8 décembre 1997 et à l'arrêté du 8 janvier 1998, et soumis à déclaration préalable.

4.2 Devenir des autres déchets

Les graisses, les produits de dégrillage et les sables sont traités et éliminés dans les conditions adéquates et réglementaires. Les produits de dégrillage peuvent être intégrés aux ordures ménagères si leur siccité est supérieure à 30 %. Les sables sont lavés avant réutilisation ou mise en dépôt.

4.3 Traitement des odeurs

Le système d'assainissement fait l'objet de mesures appropriées d'élimination des odeurs.

ARTICLE 5 - AUTOSURVEILLANCE, VALIDATION ET CONTROLES

5.1 Autosurveillance du système de collecte

L'exploitant et les titulaires vérifient la qualité des branchements des particuliers.

Ils réalisent chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte pour les parties qui les concernent. Ce bilan est globalisé pour l'ensemble du système d'assainissement ainsi que pour l'agglomération et figure dans le rapport annuel de synthèse demandé à l'article 6.

Les postes de relèvement sont équipés d'un système de télésurveillance et leur fonctionnement est enregistré. L'exploitant fournit un compte-rendu mensuel de ce fonctionnement.

5.2 Autosurveillance de la station d'épuration

L'exploitant met en place un programme d'autosurveillance de la station, des rejets et des flux des sous-produits conforme à l'arrêté du 22 décembre 1994. Des dispositifs de mesure et d'enregistrement du débit ainsi que des préleveurs asservis aux débits permettent de mesurer les flux de toutes les entrées et sorties, dont la sortie du traitement et la sortie du stockage. L'exploitant conserve au frais pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station, tenu disponible pour la validation de l'autosurveillance et pour le contrôle inopiné.

Selon un calendrier établi à l'avance et accepté par le service chargé de la police de l'eau et par l'agence de l'eau, le nombre minimal de jours de mesures par an, en sortie de traitement, est variable suivant les paramètres :

- 365 pour le débit,
- 24, dont 12 de juin à septembre, pour MES, DCO, MS sur boues,
- 12, dont 6 de juin à septembre, pour : DBO, NK, NH₄, NO₂, NO₃, Pt.

De la même façon seront opérés sur la sortie des bassins de stockage vers le milieu naturel ou vers l'irrigation, les nombres minimaux d'analyses suivants sur des échantillons instantanés :

- 14 dont 10 de mai à octobre : *Escherichia coli*, NH₄⁺.
- 4 pendant la période d'irrigation : œufs d'helminthes.

D'autres informations utiles sont notées sur le registre : volumes traités, énergies et réactifs consommés, fonctionnement des bassins, gestion du rejet et de l'irrigation, production et stockage des boues, suivi de leur qualité, exécution du plan d'épandage agricole des boues, travaux d'entretien importants...

5.3 Autosurveillance du milieu récepteur

Le titulaire prend en charge un point de surveillance du milieu récepteur, en sortie du fossé. Ce point fait l'objet de six contrôles par an. La localisation précise et la liste des analyses sont soumises à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

Le titulaire prend également en charge une surveillance de la qualité microbiologique de coquillages bivalves littoraux proches du rejet. Ce point fait l'objet de six contrôles par an et concerne *Escherichia coli* et les streptocoques fécaux. Le protocole et la localisation précise sont soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau après avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale des affaires maritimes et de l'Ifremer. Cette surveillance est commencée en 2005. Le titulaire fait adresser par le laboratoire copie des résultats au service chargé de la police de l'eau et à la D.D.A.S.S.

5.4 Transmission des résultats

L'exploitant transmet chaque mois les résultats et renseignements de l'autosurveillance au titulaire, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Les documents transmis sont décrits par les article 5 et 7 de l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance. Ils portent aussi sur l'ensemble des informations visées à l'article 5.2 et aux deux derniers alinéas de l'article 5.1 du présent arrêté.

L'exploitant transmet chaque année aux mêmes services, au plus tard en mars, un rapport annuel de synthèse rappelé à l'article 6 du présent arrêté : il utilise tous les résultats précédents. Ce bilan fera une place particulière à la décontamination et à la prise en compte de l'ensemble des apports microbiens liés aux eaux usées de l'agglomération.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

L'exploitant et le titulaire doivent signaler au service chargé de la police de l'eau et au service chargé de la validation de l'autosurveillance tout incident de fonctionnement du système d'assainissement collectif ou tout déversement important susceptibles d'avoir un impact sur le milieu récepteur. Ils doivent également informer le service chargé de la police de l'eau de tout changement relatif à l'épandage des boues.

5.5 Validation de l'autosurveillance

Le service chargé de la police de l'eau vérifie les dispositifs d'autosurveillance et valide les résultats dans les conditions définies à l'article 8 de l'arrêté du 22 décembre 1994. Pour cela il peut mandater un organisme indépendant tel que le Service de l'Eau du Conseil Général de la Vendée.

5.6 Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés de la station d'épuration et des rejets urbains susceptibles de contenir des eaux usées. Le coût de ces analyses est mis à la charge de l'exploitant concerné. Ces analyses portent essentiellement sur les paramètres suivants : *Escherichia coli*, matières en suspension, DBO5, DCO, NK, ammoniacale (NH4), Pt.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, notamment ceux qui sont chargés de la police de l'eau, ont libre accès à tout moment aux installations de la station.

ARTICLE 6 - FIABILITE ET ENTRETIEN DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Les titulaires et l'exploitant peuvent justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant tous les résultats de l'autosurveillance ainsi que les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier. De plus il rédige et met à jour un manuel décrivant précisément les modalités de l'autosurveillance. Ces documents sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau, et font l'objet d'un rapport de synthèse annuel qui leur est adressé au plus tard en mars.

L'exploitant informe au préalable le service chargé de la police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparation prévisibles et sur la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

L'exploitant est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

ARTICLE 7 – ZONAGES ET PROGRAMMATION DE L'ASSAINISSEMENT

Conformément aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales et au décret assainissement du 3 juin 1994, le titulaire délimite le zonage des assainissements collectif et non collectif, et établit un programme d'assainissement de l'agglomération : tous les réseaux de collecte et la station d'épuration doivent être conçus, réalisés, exploités, entretenus et réhabilités comme constituants d'une unité technique homogène.

En application de la même législation et du SAGE, la commune de Barbâtre délimite aussi les secteurs où elle impose des prescriptions concernant les eaux pluviales.

ARTICLE 8 – MESURES REDUCTRICES ET PREVENTIVES

Les habitants et les établissements recevant du public sont préservés des nuisances de voisinage éventuelles. Un périmètre de 100 mètres comptés à partir de la clôture des ouvrages d'épuration, est établi, à l'intérieur duquel est interdite la construction de bâtiments à usage d'habitation ou destinés à recevoir du public ou à abriter une activité artisanale ou industrielle.

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel doit prévenir la **direction régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie) 1, rue Stanislas Baudry – BP 63518 – 44035 NANTES cédex 1 – tél 02 40 14 23 30.**

ARTICLE 9 - DUREE, RENOUVELLEMENT, MODIFICATION ET CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est limitée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté. La demande de renouvellement sera déposée au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, conformément aux prescriptions des articles 17 à 19 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993. Elle comportera notamment la mise à jour de l'étude d'incidence sur les milieux aquatiques et le programme des modifications envisagées.

Toute modification apportée par les titulaires de l'autorisation aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux articles 14 et 15 du décret susvisé.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, les titulaires ne pourraient se prévaloir d'aucune indemnité. L'autorisation peut être révoquée à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement, en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles 14, 15 et 23 du décret susvisé).

ARTICLE 10 - RECOURS ET DROIT DES TIERS

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet de la part des titulaires, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. L'éventuel recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux; l'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête en préfecture vaut rejet implicite.

La présente décision est délivrée sans préjudice du droit des tiers.

ARTICLE 11 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Maire de Barbâtre, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes de l'Île de Noirmoutier ainsi qu'à la commune de Barbâtre et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON Le 13 JANVIER 2005

Le Préfet,
Signé :
Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 05 - D.R.C.L.E/2 – 51 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Énergie et d'Équipement de BOURNEZEAU

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du Syndicat Intercommunal d'Énergie et d'Équipement de BOURNEZEAU sont modifiés comme suit :

➔ Il est ajouté un article dans "OBJET ET COMPETENCES" intitulé "Activités complémentaires" rédigé comme suit :

Article 8 - Activités complémentaires :

Le syndicat peut être le coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet. Dans ce cas, la commission d'appel d'offres sera celle du syndicat.

➔ **L'article 6 - compétences à la carte est complété :**

- **par une partie D, en matière d'éclairage public, rédigée ainsi :**

Le syndicat exerce les compétences suivantes :

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public, d'illuminations et d'éclairage des infrastructures sportives (et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses), la maintenance préventive et curative et le fonctionnement des installations d'éclairage public, d'illuminations et d'éclairage des infrastructures sportives.

ou

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public, d'illuminations et d'éclairage des infrastructures sportives (et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses).

- **par une partie E, en matière de signalisation lumineuse, rédigée ainsi :**

Le syndicat exerce les compétences suivantes :

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations de signalisation lumineuse (et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses), la maintenance préventive et curative et le fonctionnement des installations de signalisation lumineuse.

ou

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations de signalisation lumineuse (et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses).

➤ **Le dernier paragraphe de l'article 6 des statuts est remplacé comme suit :**

Pour un organisme non adhérent (Département, Région, Etat, EPCI...), le syndicat pourra occasionnellement intervenir en tant que :

- mandataire,
- conducteur d'opération,
- assistant à un maître d'ouvrage. Une convention fixera alors les modalités de cette intervention.

➔ **A l'article 7 - Compétences pour la réalisation d'actions ou d'opérations ponctuelles, la partie A, en matière d'éclairage, est modifiée et rédigée comme suit :**

A - En matière d'éclairage : scénographie, sonorisation, manifestations diverses...

Le syndicat exerce et assure :

- la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de tous les investissements sur ces installations (et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses),
- le fonctionnement général de ces installations.

➤ **Le dernier paragraphe de l'article 7 est remplacé comme suit :**

Pour un organisme non adhérent (Département, Région, Etat, EPCI...), le syndicat pourra occasionnellement intervenir en tant que :

- mandataire,
- conducteur d'opération,
- assistant à un maître d'ouvrage. Une convention fixera alors les modalités de cette intervention.

➔ **L'article 9 des statuts est modifié comme suit :**

Le bureau est composé d'un nombre maximum de quatre membres, comprenant le Président, un ou plusieurs vice-présidents et un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est fixé par délibération du comité syndical.

Le président, les vice-présidents et les membres du bureau sont élus par le comité syndical parmi les délégués qui le composent.

ARTICLE 2 : Les articles 8 à 14 des statuts deviennent les articles 9 à 15.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat Intercommunal d'Energie et d'Equipement de BOURNEZEAU restent inchangées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée, le Trésorier Payeur Général, le Président du Syndicat Intercommunal d'Energie et d'Equipement de BOURNEZEAU et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 8 Février 2005

P/ LE PREFET,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

Salvador PEREZ

**ARRETE N° 05 - D.R.C.L.E/2 – 52 portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal d'Energie et d'Equipement de MORTAGNE-SUR-SEVRE**

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du Syndicat Intercommunal d'Energie et d'Equipement de MORTAGNE-SUR-SEVRE sont modifiés comme suit :

➔ Il est ajouté un article dans "OBJET ET COMPETENCES" intitulé "Activités complémentaires" rédigé comme suit :

Article 8 - Activités complémentaires :

Le syndicat peut être le coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet. Dans ce cas, la commission d'appel d'offres sera celle du syndicat.

➔ **L'article 6 - compétences à la carte est complété :**

- **par une partie D, en matière d'éclairage public, rédigée ainsi :**

Le syndicat exerce les compétences suivantes :

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public, d'illuminations et d'éclairage des infrastructures sportives (et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses), la maintenance préventive et curative et le fonctionnement des installations d'éclairage public, d'illuminations et d'éclairage des infrastructures sportives.

ou

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public, d'illuminations et d'éclairage des infrastructures sportives (et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses).

- **par une partie E, en matière de signalisation lumineuse, rédigée ainsi :**

Le syndicat exerce les compétences suivantes :

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations de signalisation lumineuse (et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses), la maintenance préventive et curative et le fonctionnement des installations de signalisation lumineuse.

ou

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations de signalisation lumineuse (et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses).

➤ **Le dernier paragraphe de l'article 6 des statuts est remplacé comme suit :**

Pour un organisme non adhérent (Département, Région, Etat, EPCI...), le syndicat pourra occasionnellement intervenir en tant que :

- mandataire,
- conducteur d'opération,
- assistant à un maître d'ouvrage. Une convention fixera alors les modalités de cette intervention.

➔ **A l'article 7 - Compétences pour la réalisation d'actions ou d'opérations ponctuelles, la partie A, en matière d'éclairage, est modifiée et rédigée comme suit :**

A - En matière d'éclairage : scénographie, sonorisation, manifestations diverses...

Le syndicat exerce et assure :

- la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de tous les investissements sur ces installations (et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses),
- le fonctionnement général de ces installations.

➤ **Le dernier paragraphe de l'article 7 est remplacé comme suit :**

Pour un organisme non adhérent (Département, Région, Etat, EPCI...), le syndicat pourra occasionnellement intervenir en tant que :

- mandataire,
- conducteur d'opération,
- assistant à un maître d'ouvrage. Une convention fixera alors les modalités de cette intervention.

➔ **L'article 9 des statuts est modifié comme suit :**

Le bureau est composé d'un nombre maximum de quatre membres, comprenant le Président, un ou plusieurs vice-présidents et un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est fixé par délibération du comité syndical.

Le président, les vice-présidents et les membres du bureau sont élus par le comité syndical parmi les délégués qui le composent.

ARTICLE 2 : Les articles 8 à 14 des statuts deviennent les articles 9 à 15.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat Intercommunal d'Energie et d'Equipement de MORTAGNE-SUR-SEVRE restent inchangées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée, le Trésorier Payeur Général, le Président du Syndicat Intercommunal d'Energie et d'Equipement de MORTAGNE-SUR-SEVRE et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 8 Février 2005
P/ LE PREFET,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Salvador PEREZ

**ARRETE N° 05 - D.R.C.L.E/2 – 53 portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal
d'Energie et d'Equipement de L'OIE
LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du Syndicat Intercommunal d'Energie et d'Equipement de L'OIE sont modifiés comme suit :

➔ **Il est ajouté un article dans "OBJET ET COMPETENCES" intitulé "Activités complémentaires" rédigé comme suit :**

Article 8 - Activités complémentaires :

Le syndicat peut être le coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet. Dans ce cas, la commission d'appel d'offres sera celle du syndicat.

➔ **L'article 6 - compétences à la carte est complété :**

- **par une partie D, en matière d'éclairage public, rédigée ainsi :**

Le syndicat exerce les compétences suivantes :

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public, d'illuminations et d'éclairage des infrastructures sportives (et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses), la maintenance préventive et curative et le fonctionnement des installations d'éclairage public, d'illuminations et d'éclairage des infrastructures sportives.

ou

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public, d'illuminations et d'éclairage des infrastructures sportives (et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses).

- **par une partie E, en matière de signalisation lumineuse, rédigée ainsi :**

Le syndicat exerce les compétences suivantes :

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations de signalisation lumineuse (et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses), la maintenance préventive et curative et le fonctionnement des installations de signalisation lumineuse.

ou

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations de signalisation lumineuse (et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses).

➤ **Le dernier paragraphe de l'article 6 des statuts est remplacé comme suit :**

Pour un organisme non adhérent (Département, Région, Etat, EPCI...), le syndicat pourra occasionnellement intervenir en tant que :

- mandataire,
- conducteur d'opération,
- assistant à un maître d'ouvrage. Une convention fixera alors les modalités de cette intervention.

➔ **A l'article 7 - Compétences pour la réalisation d'actions ou d'opérations ponctuelles, la partie A, en matière d'éclairage, est modifiée et rédigée comme suit :**

A - En matière d'éclairage : scénographie, sonorisation, manifestations diverses...

Le syndicat exerce et assure :

- la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de tous les investissements sur ces installations (et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses),
- le fonctionnement général de ces installations.

➤ **Le dernier paragraphe de l'article 7 est remplacé comme suit :**

Pour un organisme non adhérent (Département, Région, Etat, EPCI...), le syndicat pourra occasionnellement intervenir en tant que :

- mandataire,
- conducteur d'opération,
- assistant à un maître d'ouvrage. Une convention fixera alors les modalités de cette intervention.

➔ **L'article 9 des statuts est modifié comme suit :**

Le bureau est composé d'un nombre maximum de quatre membres, comprenant le Président, un ou plusieurs vice-présidents et un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est fixé par délibération du comité syndical.

Le président, les vice-présidents et les membres du bureau sont élus par le comité syndical parmi les délégués qui le composent.

ARTICLE 2 : Les articles 8 à 14 des statuts deviennent les articles 9 à 15.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat Intercommunal d'Energie et d'Equipement de L'OIE restent inchangées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée, le Trésorier Payeur Général, le Président du Syndicat Intercommunal d'Energie et d'Equipement de L'OIE et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON Le 8 Février 2005
P/ LE PREFET,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Salvador PEREZ

**ARRETE N° 05 - D.R.C.L.E/2 – 54 portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal d'Energie et d'Equipement de MAREUIL SUR-LAY**

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du Syndicat Intercommunal d'Energie et d'Equipement de MAREUIL SUR LAY sont modifiés comme suit :

➡ **Il est ajouté un article dans "OBJET ET COMPETENCES" intitulé "Activités complémentaires" rédigé comme suit :**

Article 8 - Activités complémentaires :

Le syndicat peut être le coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet. Dans ce cas, la commission d'appel d'offres sera celle du syndicat.

➡ **L'article 6 - compétences à la carte est complété :**

- **par une partie D, en matière d'éclairage public, rédigée ainsi :**

Le syndicat exerce les compétences suivantes :

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public, d'illuminations et d'éclairage des infrastructures sportives (et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses), la maintenance préventive et curative et le fonctionnement des installations d'éclairage public, d'illuminations et d'éclairage des infrastructures sportives.

ou

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public, d'illuminations et d'éclairage des infrastructures sportives (et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses).

- **par une partie E, en matière de signalisation lumineuse, rédigée ainsi :**

Le syndicat exerce les compétences suivantes :

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations de signalisation lumineuse (et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses), la maintenance préventive et curative et le fonctionnement des installations de signalisation lumineuse.

ou

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations de signalisation lumineuse (et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses).

➤ **Le dernier paragraphe de l'article 6 des statuts est remplacé comme suit :**

Pour un organisme non adhérent (Département, Région, Etat, EPCI...), le syndicat pourra occasionnellement intervenir en tant que :

- mandataire,
- conducteur d'opération,
- assistant à un maître d'ouvrage. Une convention fixera alors les modalités de cette intervention.

➡ **A l'article 7 - Compétences pour la réalisation d'actions ou d'opérations ponctuelles, la partie A, en matière d'éclairage, est modifiée et rédigée comme suit :**

A - En matière d'éclairage : scénographie, sonorisation, manifestations diverses...

Le syndicat exerce et assure :

- la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de tous les investissements sur ces installations (et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses),
- le fonctionnement général de ces installations.

➤ **Le dernier paragraphe de l'article 7 est remplacé comme suit :**

Pour un organisme non adhérent (Département, Région, Etat, EPCI...), le syndicat pourra occasionnellement intervenir en tant que :

- mandataire,
- conducteur d'opération,
- assistant à un maître d'ouvrage. Une convention fixera alors les modalités de cette intervention.

➡ **L'article 9 des statuts est modifié comme suit :**

Le bureau est composé d'un nombre maximum de quatre membres, comprenant le Président, un ou plusieurs vice-présidents et un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est fixé par délibération du comité syndical.

Le président, les vice-présidents et les membres du bureau sont élus par le comité syndical parmi les délégués qui le composent.

ARTICLE 2 : Les articles 8 à 14 des statuts deviennent les articles 9 à 15.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat Intercommunal d'Energie et d'Equipeement de MAREUIL SUR LAY restent inchangées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet de FONTENAY-LE-COMTE, le Président du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée, le Trésorier Payeur Général, le Président du Syndicat Intercommunal d'Energie et d'Equipeement de MAREUIL SUR LAY et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 8 Février 2005

P/ LE PREFET,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Salvador PEREZ

**ARRETE N° 05 - D.R.C.L.E/2 – 55 portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal d'Energie et d'Equipeement de MONTAIGU
LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du Syndicat Intercommunal d'Energie et d'Equipeement de MONTAIGU sont modifiés comme suit :

➡ **Il est ajouté un article dans "OBJET ET COMPETENCES" intitulé "Activités complémentaires" rédigé comme suit :**

Article 8 - Activités complémentaires :

Le syndicat peut être le coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet. Dans ce cas, la commission d'appel d'offres sera celle du syndicat.

➡ **L'article 6 - compétences à la carte est complété :**

- **par une partie D, en matière d'éclairage public, rédigée ainsi :**

Le syndicat exerce les compétences suivantes :

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public, d'illuminations et d'éclairage des infrastructures sportives (et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses), la maintenance préventive et curative et le fonctionnement des installations d'éclairage public, d'illuminations et d'éclairage des infrastructures sportives.

ou

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public, d'illuminations et d'éclairage des infrastructures sportives (et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses).

- **par une partie E, en matière de signalisation lumineuse, rédigée ainsi :**

Le syndicat exerce les compétences suivantes :

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations de signalisation lumineuse (et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses), la maintenance préventive et curative et le fonctionnement des installations de signalisation lumineuse.

ou

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations de signalisation lumineuse (et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses).

➤ **Le dernier paragraphe de l'article 6 des statuts est remplacé comme suit :**

Pour un organisme non adhérent (Département, Région, Etat, EPCI...), le syndicat pourra occasionnellement intervenir en tant que :

- mandataire,
- conducteur d'opération,
- assistant à un maître d'ouvrage. Une convention fixera alors les modalités de cette intervention.

➡ **A l'article 7 - Compétences pour la réalisation d'actions ou d'opérations ponctuelles, la partie A, en matière d'éclairage, est modifiée et rédigée comme suit :**

A - En matière d'éclairage : scénographie, sonorisation, manifestations diverses...

Le syndicat exerce et assure :

- la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de tous les investissements sur ces installations (et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses),
- le fonctionnement général de ces installations.

➤ **Le dernier paragraphe de l'article 7 est remplacé comme suit :**

Pour un organisme non adhérent (Département, Région, Etat, EPCI...), le syndicat pourra occasionnellement intervenir en tant que :

- mandataire,
- conducteur d'opération,
- assistant à un maître d'ouvrage. Une convention fixera alors les modalités de cette intervention.

➡ **L'article 9 des statuts est modifié comme suit :**

Le bureau est composé d'un nombre maximum de quatre membres, comprenant le Président, un ou plusieurs vice-présidents et un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est fixé par délibération du comité syndical.

Le président, les vice-présidents et les membres du bureau sont élus par le comité syndical parmi les délégués qui le composent.

ARTICLE 2 : Les articles 8 à 14 des statuts deviennent les articles 9 à 15.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat Intercommunal d'Energie et d'Equipement de MONTAIGU restent inchangées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée, le Trésorier Payeur Général, le Président du Syndicat Intercommunal d'Energie et d'Equipement de MONTAIGU et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 8 Février 2005

P/ LE PREFET,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

Salvador PEREZ

**ARRETE N° 05 - D.R.C.L.E/2 – 56 portant modification des statuts
du Syndicat Yonnais d'Energie et d'Equipement**

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du Syndicat Yonnais d'Energie et d'Equipement sont modifiés comme suit :

➔ **Il est ajouté un article dans "OBJET ET COMPETENCES" intitulé "Activités complémentaires" rédigé comme suit :**

Article 8 - Activités complémentaires :

Le syndicat peut être le coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet. Dans ce cas, la commission d'appel d'offres sera celle du syndicat.

➔ **L'article 6 - compétences à la carte est complété :**

- **par une partie D, en matière d'éclairage public, rédigée ainsi :**

Le syndicat exerce les compétences suivantes :

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public, d'illuminations et d'éclairage des infrastructures sportives (et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses), la maintenance préventive et curative et le fonctionnement des installations d'éclairage public, d'illuminations et d'éclairage des infrastructures sportives.

ou

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public, d'illuminations et d'éclairage des infrastructures sportives (et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses).

- **par une partie E, en matière de signalisation lumineuse, rédigée ainsi :**

Le syndicat exerce les compétences suivantes :

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations de signalisation lumineuse (et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses), la maintenance préventive et curative et le fonctionnement des installations de signalisation lumineuse.

ou

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations de signalisation lumineuse (et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses).

➤ **Le dernier paragraphe de l'article 6 des statuts est remplacé comme suit :**

Pour un organisme non adhérent (Département, Région, Etat, EPCI...), le syndicat pourra occasionnellement intervenir en tant que :

- mandataire,
- conducteur d'opération,
- assistant à un maître d'ouvrage. Une convention fixera alors les modalités de cette intervention.

➔ **A l'article 7 - Compétences pour la réalisation d'actions ou d'opérations ponctuelles, la partie A, en matière d'éclairage, est modifiée et rédigée comme suit :**

A - En matière d'éclairage : scénographie, sonorisation, manifestations diverses...

Le syndicat exerce et assure :

- la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de tous les investissements sur ces installations (et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses),
- le fonctionnement général de ces installations.

➤ **Le dernier paragraphe de l'article 7 est remplacé comme suit :**

Pour un organisme non adhérent (Département, Région, Etat, EPCI...), le syndicat pourra occasionnellement intervenir en tant que :

- mandataire,
- conducteur d'opération,
- assistant à un maître d'ouvrage. Une convention fixera alors les modalités de cette intervention.

➔ **L'article 9 des statuts est modifié comme suit :**

Le bureau est composé d'un nombre maximum de quatre membres, comprenant le Président, un ou plusieurs vice-présidents et un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est fixé par délibération du comité syndical.

Le président, les vice-présidents et les membres du bureau sont élus par le comité syndical parmi les délégués qui le composent.

ARTICLE 2 : Les articles 8 à 14 des statuts deviennent les articles 9 à 15.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat Yonnais d'Energie et d'Equipeement restent inchangées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Sous-Préfète des SABLES-D'OLONNE, le Président du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée, le Trésorier Payeur Général, le Président du Syndicat Yonnais d'Energie et d'Equipeement et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 8 Février 2005
P/ LE PREFET,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Salvador PEREZ

ARRETE N° 05-DRCLE/2-069 portant dissolution de l'Association Foncière Urbaine Autorisée de LA FAIX AUX CHIENS (Saint-Hilaire-de-Riez)

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1er Est prononcée à compter de ce jour la dissolution de l'association foncière urbaine autorisée de LA FAIX AUX CHIENS à Saint-Hilaire-de-Riez.

ARTICLE 2 M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, Mme la Sous-Préfète des Sables d'Olonne, M. le Trésorier-Payeur Général de la Vendée et M. le Président de l'association foncière urbaine de la Faix aux Chiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. le Maire de Saint-Hilaire-de-Riez.

Fait à La Roche sur Yon le 2 février 2005
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

ARRETE N° 05 - D.R.C.L.E./2 – 83 autorisant la création du collège Alexandre Soljenitsyne à AIZENAY

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1^{er} - Il est créé un établissement public local d'enseignement dénommé « collège Alexandre Soljenitsyne » à AIZENAY. Cet établissement ouvrira à la rentrée de septembre 2005.

Article 2 - Cet établissement sera administré par un conseil d'administration dont la composition est fixée par l'article 11 du décret n° 85-924 du 30 août 1985.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, M. le Président du Conseil Général de la Vendée et M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE –SUR -YON, le 16 février 2005.
Le Préfet,
Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 05-DRCLE/2-089 portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée d'assainissement des LANDES DE COËX

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Est prononcée à compter de ce jour la dissolution de l'association syndicale autorisée d'assainissement des LANDES DE COËX.

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, Mme la Sous-Préfète des Sables d'Olonne, M. le Trésorier-Payeur Général de la Vendée et M. le Président de l'association syndicale des Landes de Coëx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. le Maire de la commune de COËX.

Fait à La Roche –sur -Yon le 17 février 2005
Le Préfet,
Christian DECHARRIÈRE

ARRETE N° 05/DRCLE/1-114 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre Nantaise sur le territoire des départements de Vendée, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire et Deux-Sèvres

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Sèvre Nantaise est approuvé. Il est composé des documents suivants :

- rapport de synthèse (décembre 2003),
- document principal (décembre 2003),
- programme d'application (décembre 2003),
- atlas géographique (décembre 2003),

- **modificatif (janvier 2005).**

Article 2 : Un exemplaire du SAGE est tenu à la disposition du public dans les préfectures des départements concernés, les sous-préfectures de Fontenay Le Comte, Cholet, Bressuire et Parthenay, ainsi que dans les mairies des communes incluses dans son périmètre.

Article 3 : le SAGE du bassin de la Sèvre Nantaise pourra être révisé ou modifié dans les formes prévues par l'article 10 du décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de Vendée, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire et Deux-Sèvres. Mention des lieux où le SAGE peut être consulté sera insérée, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements concernés et affichée dans les mairies des communes concernées.

Article 5 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de Vendée, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire et Deux-Sèvres, les Sous-Préfets de Fontenay Le Comte, Cholet, Bressuire et Parthenay, la Directrice Régionale de l'Environnement des Pays de la Loire, le Directeur Régional de l'Environnement de Poitou-Charentes et l'ensemble des maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA -ROCHE- SUR -YON, le 25 février 2005

Le Préfet,

Christian DECHARRIERE

DECISION portant extension d'une autorisation exceptionnelle de capture à des fins scientifiques de spécimens d'espèces protégées

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
DECIDE

ARTICLE 1er : L'extension de la décision du 28 juin 2004 est accordée à M. Thierry LODÉ, M. Alain PAGANO, M. Jean SECONDI, M. Stéphane BOYER, Mme Adeline LOYAU, **jusqu'à l'issue de la période de recherche (2005) et à compter de la date de la présente décision** à :

- CAPTURER

sur le territoire du département de la Vendée les spécimens vivants d'amphibiens supplémentaires suivants :

NOM SCIENTIFIQUE DE L'ESPECE	NOM COMMUN	QUANTITE MAXIMALE AUTORISEE
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille Agile	30 (15 mâles et 15 femelles)
<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse	30 (15 mâles et 15 femelles)
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun	30 (15 mâles et 15 femelles)
<i>Bufo calamita</i>	Crapaud calamite	30 (15 mâles et 15 femelles)
<i>Pelodytes punctatus</i>	Pélodyte ponctué	30 (15 mâles et 15 femelles)
<i>R. esculenta</i> , <i>R. lessonae</i> , <i>R. ridibunda</i>	Grenouilles vertes	60 (30 mâles et 30 femelles)
<i>Alytes obstetricans</i>	Crapaud accoucheur	30 (15 mâles et 15 femelles)
<i>Hyla arborea</i>	Rainette arboricole	30 (15 mâles et 15 femelles)
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée	30 (15 mâles et 15 femelles)
<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté	30 (15 mâles et 15 femelles)
<i>Triturus marmoratus</i>	Triton marbré	30 (15 mâles et 15 femelles)
<i>Triturus alpestris</i>	Triton alpestre	30 (15 mâles et 15 femelles)
<i>Triturus helveticus</i>	Triton palmé	120 (60 mâles et 60 femelles)
<i>Triturus vulgaris</i>	Triton ponctué	30 (15 mâles et 15 femelles)

- TRANSPORTER

entre le Laboratoire d'Ecologie Animale de l'Université d'Angers (49) et le territoire du département de la Vendée les spécimens vivants d'amphibiens susvisés.

- RELACHER

sur le territoire du département de la Vendée les spécimens vivants d'amphibiens susvisés.

ARTICLE 2 : Un rapport annuel sur les principaux résultats obtenus devra être adressé à la Direction Régionale de l'Environnement (3 rue Menou-B.P. 61219-44012 NANTES CEDEX 1) et au Ministère de l'Ecologie et du Développement

Durable (*Direction de la Nature et des Paysages-Sous Direction de la Chasse, de la Faune et de la Flore Sauvages-20 avenue de Ségur-75302 PARIS 07 SP*).

ARTICLE 3 : Une ampliation de la présente décision sera notifiée à M. Thierry LODÉ, M. Alain PAGANO, M. Jean SECONDI, M. Stéphane BOYER, Mme Adeline LOYAU (Laboratoire d'Ecologie Animale de l'Université d'Angers - 2 Bd Lavoisier - 49045 ANGERS CEDEX), et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 14 février 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

SOUS PREFECTURES

SOUS PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

ARRETE N°050/SPS/2005 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

à Monsieur le Secrétaire Général
LE SOUS-PREFET des SABLES d'OLONNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article premier. – Délégation est donnée au Secrétaire Général de la Sous-Préfecture des Sables d'Olonne, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-dessous :

- ◆ Rattachement à une commune, de personnes sans domicile fixe ;
- ◆ Récépissés des déclarations d'associations au titre de la loi de 1901 ;
- ◆ L'agrément et le retrait d'agrément de gardes particuliers

Article 2. – L'arrêté n°02/SPS/05 en date du 4 janvier 2005 est abrogé.

Article 3. – Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Les Sables d'Olonne, le 25 février 2005

Le Sous-Préfet,
Patricia WILLAERT

SOUS PREFECTURE DE FONTENAY LE COMTE

ARRÊTÉ N° 05 SPF 10 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Energie et d'Equipement du HAUT BOCAGE VENDEEN

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du Syndicat Intercommunal d'Energie et d'Equipement du HAUT BOCAGE VENDEEN sont modifiés comme suit :

➔ Il est ajouté un article dans "OBJET ET COMPETENCES" intitulé "Activités complémentaires" rédigé comme suit :

Article 8 - Activités complémentaires :

Le syndicat peut être le coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet. Dans ce cas, la commission d'appel d'offres sera celle du syndicat.

➔ **L'article 6 - compétences à la carte est complété :**

- par une partie D, en matière d'éclairage public, rédigée ainsi :

Le syndicat exerce les compétences suivantes :

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public, d'illuminations et d'éclairage des infrastructures sportives (et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses), la maintenance préventive et curative et le fonctionnement des installations d'éclairage public, d'illuminations et d'éclairage des infrastructures sportives.

ou

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public, d'illuminations et d'éclairage des infrastructures sportives (et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses).

- par une partie E, en matière de signalisation lumineuse, rédigée ainsi :

Le syndicat exerce les compétences suivantes :

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations de signalisation lumineuse (et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses), la maintenance préventive et curative et le fonctionnement des installations de signalisation lumineuse.

ou

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations de signalisation lumineuse (et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses).

➤ **Le dernier paragraphe de l'article 6 des statuts est remplacé comme suit :**

Pour un organisme non adhérent (Département, Région, Etat, EPCI...), le syndicat pourra occasionnellement intervenir en tant que :

- mandataire,
- conducteur d'opération,
- assistant à un maître d'ouvrage. Une convention fixera alors les modalités de cette intervention.

➤ **A l'article 7 - Compétences pour la réalisation d'actions ou d'opérations ponctuelles, la partie A, en matière d'éclairage, est modifiée et rédigée comme suit :**

A - En matière d'éclairage : scénographie, sonorisation, manifestations diverses...

Le syndicat exerce et assure :

- la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de tous les investissements sur ces installations (et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses),
- le fonctionnement général de ces installations.

➤ **Le dernier paragraphe de l'article 7 est remplacé comme suit :**

Pour un organisme non adhérent (Département, Région, Etat, EPCI...), le syndicat pourra occasionnellement intervenir en tant que :

- mandataire,
- conducteur d'opération,
- assistant à un maître d'ouvrage. Une convention fixera alors les modalités de cette intervention.

➤ **L'article 9 des statuts est modifié comme suit :**

Le bureau est composé d'un nombre maximum de quatre membres, comprenant le Président, un ou plusieurs vice-présidents et un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est fixé par délibération du comité syndical.

Le président, les vice-présidents et les membres du bureau sont élus par le comité syndical parmi les délégués qui le composent.

ARTICLE 2 : Les articles 8 à 14 des statuts deviennent les articles 9 à 15.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat intercommunal d'Energie et d'Equipement du HAUT BOCAGE VENDEEN restent inchangées.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Président du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée, le Trésorier Payeur Général, le Président du Syndicat intercommunal d'Energie et d'Electrification du HAUT BOCAGE VENDEEN ainsi que les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 3 Février 2005

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet,
Signé : Alain COULAS

**ARRÊTÉ N° 05 SPF 11 portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal d'Energie et d'Equipement de POUZAUGES
LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE**

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du Syndicat Intercommunal d'Energie et d'Equipement de POUZAUGES sont modifiés comme suit :

➤ **Il est ajouté un article dans "OBJET ET COMPETENCES" intitulé "Activités complémentaires" rédigé comme suit :**

Article 8 - Activités complémentaires :

Le syndicat peut être le coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet. Dans ce cas, la commission d'appel d'offres sera celle du syndicat.

➤ **L'article 6 - compétences à la carte est complété :**

- **par une partie D, en matière d'éclairage public, rédigée ainsi :**

Le syndicat exerce les compétences suivantes :

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public, d'illuminations et d'éclairage des infrastructures sportives (et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses), la maintenance préventive et curative et le fonctionnement des installations d'éclairage public, d'illuminations et d'éclairage des infrastructures sportives.

ou

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public, d'illuminations et d'éclairage des infrastructures sportives (et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses).

- **par une partie E, en matière de signalisation lumineuse, rédigée ainsi :**

Le syndicat exerce les compétences suivantes :

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations de signalisation lumineuse (et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses), la maintenance préventive et curative et le fonctionnement des installations de signalisation lumineuse.

ou

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations de signalisation lumineuse (et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses).

➤ **Le dernier paragraphe de l'article 6 des statuts est remplacé comme suit :**

Pour un organisme non adhérent (Département, Région, Etat, EPCI...), le syndicat pourra occasionnellement intervenir en tant que :

- mandataire,
- conducteur d'opération,
- assistant à un maître d'ouvrage. Une convention fixera alors les modalités de cette intervention.

➤ **A l'article 7 - Compétences pour la réalisation d'actions ou d'opérations ponctuelles, la partie A, en matière d'éclairage, est modifiée et rédigée comme suit :**

A - En matière d'éclairage : scénographie, sonorisation, manifestations diverses...

Le syndicat exerce et assure :

- la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de tous les investissements sur ces installations (et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses),
- le fonctionnement général de ces installations.

➤ **Le dernier paragraphe de l'article 7 est remplacé comme suit :**

Pour un organisme non adhérent (Département, Région, Etat, EPCI...), le syndicat pourra occasionnellement intervenir en tant que :

- mandataire,
- conducteur d'opération,
- assistant à un maître d'ouvrage. Une convention fixera alors les modalités de cette intervention.

➤ **L'article 9 des statuts est modifié comme suit :**

Le bureau est composé d'un nombre maximum de quatre membres, comprenant le Président, un ou plusieurs vice-présidents et un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est fixé par délibération du comité syndical.

Le président, les vice-présidents et les membres du bureau sont élus par le comité syndical parmi les délégués qui le composent.

ARTICLE 2 : Les articles 8 à 14 des statuts deviennent les articles 9 à 15.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat intercommunal d'Energie et d'Equipement de POUZAUGES restent inchangées.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Président du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée, le Trésorier Payeur Général, le Président du Syndicat intercommunal d'Energie et d'Electrification de POUZAUGES ainsi que les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 3 Février 2005

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet,

Signé : Alain COULAS

**ARRÊTÉ N° 05 SPF 12 portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal d'Energie et d'Equipement de MAILLEZAIS**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du Syndicat Intercommunal d'Energie et d'Equipement de MAILLEZAIS sont modifiés comme suit :

➤ **Il est ajouté un article dans "OBJET ET COMPETENCES" intitulé "Activités complémentaires" rédigé comme suit :**

Article 8 - Activités complémentaires :

Le syndicat peut être le coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet. Dans ce cas, la commission d'appel d'offres sera celle du syndicat.

L'article 6 - compétences à la carte est complété :

- par une partie D, en matière d'éclairage public, rédigée ainsi :

Le syndicat exerce les compétences suivantes :

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public, d'illuminations et d'éclairage des infrastructures sportives (et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses), la maintenance préventive et curative et le fonctionnement des installations d'éclairage public, d'illuminations et d'éclairage des infrastructures sportives.

ou

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public, d'illuminations et d'éclairage des infrastructures sportives (et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses).

- par une partie E, en matière de signalisation lumineuse, rédigée ainsi :

Le syndicat exerce les compétences suivantes :

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations de signalisation lumineuse (et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses), la maintenance préventive et curative et le fonctionnement des installations de signalisation lumineuse.

ou

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations de signalisation lumineuse (et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses).

➤ **Le dernier paragraphe de l'article 6 des statuts est remplacé comme suit :**

Pour un organisme non adhérent (Département, Région, Etat, EPCI...), le syndicat pourra occasionnellement intervenir en tant que :

- mandataire,
- conducteur d'opération,
- assistant à un maître d'ouvrage. Une convention fixera alors les modalités de cette intervention.

➤ **A l'article 7 - Compétences pour la réalisation d'actions ou d'opérations ponctuelles, la partie A, en matière d'éclairage, est modifiée et rédigée comme suit :**

A - En matière d'éclairage : scénographie, sonorisation, manifestations diverses...

Le syndicat exerce et assure :

- la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de tous les investissements sur ces installations (et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses),
- le fonctionnement général de ces installations.

➤ **Le dernier paragraphe de l'article 7 est remplacé comme suit :**

Pour un organisme non adhérent (Département, Région, Etat, EPCI...), le syndicat pourra occasionnellement intervenir en tant que :

- mandataire,
- conducteur d'opération,
- assistant à un maître d'ouvrage. Une convention fixera alors les modalités de cette intervention.

➤ **L'article 9 des statuts est modifié comme suit :**

Le bureau est composé d'un nombre maximum de quatre membres, comprenant le Président, un ou plusieurs vice-présidents et un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est fixé par délibération du comité syndical.

Le président, les vice-présidents et les membres du bureau sont élus par le comité syndical parmi les délégués qui le composent.

ARTICLE 2 : Les articles 8 à 14 des statuts deviennent les articles 9 à 15.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat intercommunal d'Energie et d'Equipement de MAILLEZAIS restent inchangées.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Président du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée, le Trésorier Payeur Général, le Président du Syndicat intercommunal d'Energie et d'Electrification de MAILLEZAIS ainsi que les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 3 Février 2005

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet,

Signé : Alain COULAS

**ARRÊTÉ N° 05 SPF 13 portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal d'Energie et d'Equipement de SAINT HILAIRE DE VOUST**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE**

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du Syndicat Intercommunal d'Energie et d'Equipement de SAINT HILAIRE DE VOUST sont modifiés comme suit :

➤ **Il est ajouté un article dans "OBJET ET COMPETENCES" intitulé "Activités complémentaires" rédigé comme suit :**

Article 8 - Activités complémentaires :

Le syndicat peut être le coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet. Dans ce cas, la commission d'appel d'offres sera celle du syndicat.

➤ **L'article 6 - compétences à la carte est complété :**

- **par une partie D, en matière d'éclairage public, rédigée ainsi :**

Le syndicat exerce les compétences suivantes :

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public, d'illuminations et d'éclairage des infrastructures sportives (et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses), la maintenance préventive et curative et le fonctionnement des installations d'éclairage public, d'illuminations et d'éclairage des infrastructures sportives.

ou

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public, d'illuminations et d'éclairage des infrastructures sportives (et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses).

- **par une partie E, en matière de signalisation lumineuse, rédigée ainsi :**

Le syndicat exerce les compétences suivantes :

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations de signalisation lumineuse (et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses), la maintenance préventive et curative et le fonctionnement des installations de signalisation lumineuse.

ou

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations de signalisation lumineuse (et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses).

➤ **Le dernier paragraphe de l'article 6 des statuts est remplacé comme suit :**

Pour un organisme non adhérent (Département, Région, Etat, EPCI...), le syndicat pourra occasionnellement intervenir en tant que :

- mandataire,
- conducteur d'opération,
- assistant à un maître d'ouvrage. Une convention fixera alors les modalités de cette intervention.

➤ **A l'article 7 - Compétences pour la réalisation d'actions ou d'opérations ponctuelles, la partie A, en matière d'éclairage, est modifiée et rédigée comme suit :**

A - En matière d'éclairage : scénographie, sonorisation, manifestations diverses...

Le syndicat exerce et assure :

- la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de tous les investissements sur ces installations (et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses),
- le fonctionnement général de ces installations.

➤ **Le dernier paragraphe de l'article 7 est remplacé comme suit :**

Pour un organisme non adhérent (Département, Région, Etat, EPCI...), le syndicat pourra occasionnellement intervenir en tant que :

- mandataire,
- conducteur d'opération,
- assistant à un maître d'ouvrage. Une convention fixera alors les modalités de cette intervention.

➤ **L'article 9 des statuts est modifié comme suit :**

Le bureau est composé d'un nombre maximum de quatre membres, comprenant le Président, un ou plusieurs vice-présidents et un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est fixé par délibération du comité syndical.

Le président, les vice-présidents et les membres du bureau sont élus par le comité syndical parmi les délégués qui le composent.

ARTICLE 2 : Les articles 8 à 14 des statuts deviennent les articles 9 à 15.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat intercommunal d'Energie et d'Equipement de SAINT HILAIRE DE VOUST restent inchangées.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Président du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée, le Trésorier Payeur Général, le Président du Syndicat intercommunal d'Energie et d'Electrification de SAINT HILAIRE DE VOUST ainsi que les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 3 Février 2005

Pour le Préfet,

le Sous-Préfet,

Signé : Alain COULAS

**ARRÊTÉ N°05 SPF 14 portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal d'Energie et d'Equipement de FONTENAY-LE-COMTE
LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE**

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du Syndicat Intercommunal d'Energie et d'Equipement de FONTENAY-LE-COMTE sont modifiés comme suit :

➤ **Il est ajouté un article dans "OBJET ET COMPETENCES" intitulé "Activités complémentaires" rédigé comme suit :**

Article 8 - Activités complémentaires :

Le syndicat peut être le coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet. Dans ce cas, la commission d'appel d'offres sera celle du syndicat.

➤ **L'article 6 - compétences à la carte est complété :**

- **par une partie D, en matière d'éclairage public, rédigée ainsi :**

Le syndicat exerce les compétences suivantes :

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public, d'illuminations et d'éclairage des infrastructures sportives (et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses), la maintenance préventive et curative et le fonctionnement des installations d'éclairage public, d'illuminations et d'éclairage des infrastructures sportives.

ou

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public, d'illuminations et d'éclairage des infrastructures sportives (et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses).

- **par une partie E, en matière de signalisation lumineuse, rédigée ainsi :**

Le syndicat exerce les compétences suivantes :

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations de signalisation lumineuse (et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses), la maintenance préventive et curative et le fonctionnement des installations de signalisation lumineuse.

ou

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations de signalisation lumineuse (et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses).

➤ **Le dernier paragraphe de l'article 6 des statuts est remplacé comme suit :**

Pour un organisme non adhérent (Département, Région, Etat, EPCI...), le syndicat pourra occasionnellement intervenir en tant que :

- mandataire,
- conducteur d'opération,
- assistant à un maître d'ouvrage. Une convention fixera alors les modalités de cette intervention.

➤ **A l'article 7 - Compétences pour la réalisation d'actions ou d'opérations ponctuelles, la partie A, en matière d'éclairage, est modifiée et rédigée comme suit :**

A - En matière d'éclairage : scénographie, sonorisation, manifestations diverses...

Le syndicat exerce et assure :

- la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de tous les investissements sur ces installations (et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses),
- le fonctionnement général de ces installations.

➤ **Le dernier paragraphe de l'article 7 est remplacé comme suit :**

Pour un organisme non adhérent (Département, Région, Etat, EPCI...), le syndicat pourra occasionnellement intervenir en tant que :

- mandataire,
- conducteur d'opération,
- assistant à un maître d'ouvrage. Une convention fixera alors les modalités de cette intervention.

➤ **L'article 9 des statuts est modifié comme suit :**

Le bureau est composé d'un nombre maximum de quatre membres, comprenant le Président, un ou plusieurs vice-présidents et un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est fixé par délibération du comité syndical.

Le président, les vice-présidents et les membres du bureau sont élus par le comité syndical parmi les délégués qui le composent.

ARTICLE 2 : Les articles 8 à 14 des statuts deviennent les articles 9 à 15.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat intercommunal d'Energie et d'Equipement de FONTENAY-LE-COMTE restent inchangées.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Président du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée, le Trésorier Payeur Général, le Président du Syndicat intercommunal d'Energie et d'Electrification de FONTENAY-LE-COMTE ainsi que les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 3 Février 2005

Pour le Préfet,

le Sous-Préfet,

Signé : Alain COULAS

**ARRÊTÉ N° 05 SPF 15 portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal d'Energie et d'Equipement de L' HERMENAULT
LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE**

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du Syndicat Intercommunal d'Energie et d'Equipement de L' HERMENAULT sont modifiés comme suit :

➤ **Il est ajouté un article dans "OBJET ET COMPETENCES" intitulé "Activités complémentaires" rédigé comme suit :**

Article 8 - Activités complémentaires :

Le syndicat peut être le coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet. Dans ce cas, la commission d'appel d'offres sera celle du syndicat.

➤ **L'article 6 - compétences à la carte est complété :**

- **par une partie D, en matière d'éclairage public, rédigée ainsi :**

Le syndicat exerce les compétences suivantes :

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public, d'illuminations et d'éclairage des infrastructures sportives (et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses), la maintenance préventive et curative et le fonctionnement des installations d'éclairage public, d'illuminations et d'éclairage des infrastructures sportives.

ou

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public, d'illuminations et d'éclairage des infrastructures sportives (et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses).

- **par une partie E , en matière de signalisation lumineuse, rédigée ainsi :**

Le syndicat exerce les compétences suivantes :

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations de signalisation lumineuse (et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses), la maintenance préventive et curative et le fonctionnement des installations de signalisation lumineuse.

ou

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations de signalisation lumineuse (et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses).

➤ **Le dernier paragraphe de l'article 6 des statuts est remplacé comme suit :**

Pour un organisme non adhérent (Département, Région, Etat, EPCI...), le syndicat pourra occasionnellement intervenir en tant que :

- mandataire,
- conducteur d'opération,
- assistant à un maître d'ouvrage. Une convention fixera alors les modalités de cette intervention.

➤ **A l'article 7 - Compétences pour la réalisation d'actions ou d'opérations ponctuelles, la partie A, en matière d'éclairage, est modifiée et rédigée comme suit :**

A - En matière d'éclairage : scénographie, sonorisation, manifestations diverses...

Le syndicat exerce et assure :

- la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de tous les investissements sur ces installations (et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses),
- le fonctionnement général de ces installations.

➤ **Le dernier paragraphe de l'article 7 est remplacé comme suit :**

Pour un organisme non adhérent (Département, Région, Etat, EPCI...), le syndicat pourra occasionnellement intervenir en tant que :

- mandataire,
- conducteur d'opération,
- assistant à un maître d'ouvrage. Une convention fixera alors les modalités de cette intervention.

➤ **L'article 9 des statuts est modifié comme suit :**

Le bureau est composé d'un nombre maximum de quatre membres, comprenant le Président, un ou plusieurs vice-présidents et un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est fixé par délibération du comité syndical.

Le président, les vice-présidents et les membres du bureau sont élus par le comité syndical parmi les délégués qui le composent.

ARTICLE 2 : Les articles 8 à 14 des statuts deviennent les articles 9 à 15.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat intercommunal d'Energie et d'Equipement de L'HERMENAULT restent inchangées.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Président du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée, le Trésorier Payeur Général, le Président du Syndicat intercommunal d'Energie et d'Electrification de L'HERMENAULT ainsi que les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 3 Février 2005

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet,
Signé : Alain COULAS

**ARRÊTÉ N° 05 SPF 16 portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal d'Energie et d'Equipement de CHAILLE-LES-MARAIS
LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE**

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du Syndicat Intercommunal d'Energie et d'Equipement de CHAILLE-LES-MARAIS sont modifiés comme suit :

➤ **Il est ajouté un article dans "OBJET ET COMPETENCES" intitulé "Activités complémentaires" rédigé comme suit :**

Article 8 - Activités complémentaires :

Le syndicat peut être le coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet. Dans ce cas, la commission d'appel d'offres sera celle du syndicat.

➤ **L'article 6 - compétences à la carte est complété :**

- **par une partie D, en matière d'éclairage public, rédigée ainsi :**

Le syndicat exerce les compétences suivantes :

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public, d'illuminations et d'éclairage des infrastructures sportives (et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses), la maintenance préventive et curative et le fonctionnement des installations d'éclairage public, d'illuminations et d'éclairage des infrastructures sportives.

ou

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public, d'illuminations et d'éclairage des infrastructures sportives (et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses).

- **par une partie E , en matière de signalisation lumineuse, rédigée ainsi :**

Le syndicat exerce les compétences suivantes :

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations de signalisation lumineuse (et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses), la maintenance préventive et curative et le fonctionnement des installations de signalisation lumineuse.

ou

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations de signalisation lumineuse (et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses).

➤ **Le dernier paragraphe de l'article 6 des statuts est remplacé comme suit :**

Pour un organisme non adhérent (Département, Région, Etat, EPCI...), le syndicat pourra occasionnellement intervenir en tant que :

- mandataire,
- conducteur d'opération,
- assistant à un maître d'ouvrage. Une convention fixera alors les modalités de cette intervention.

➤ **A l'article 7 - Compétences pour la réalisation d'actions ou d'opérations ponctuelles, la partie A, en matière d'éclairage, est modifiée et rédigée comme suit :**

A - En matière d'éclairage : scénographie, sonorisation, manifestations diverses...

Le syndicat exerce et assure :

- la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de tous les investissements sur ces installations (et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses),
- le fonctionnement général de ces installations.

➤ **Le dernier paragraphe de l'article 7 est remplacé comme suit :**

Pour un organisme non adhérent (Département, Région, Etat, EPCI...), le syndicat pourra occasionnellement intervenir en tant que :

- mandataire,
- conducteur d'opération,
- assistant à un maître d'ouvrage. Une convention fixera alors les modalités de cette intervention.

➤ **L'article 9 des statuts est modifié comme suit :**

Le bureau est composé d'un nombre maximum de quatre membres, comprenant le Président, un ou plusieurs vice-présidents et un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est fixé par délibération du comité syndical.

Le président, les vice-présidents et les membres du bureau sont élus par le comité syndical parmi les délégués qui le composent.

ARTICLE 2 : Les articles 8 à 14 des statuts deviennent les articles 9 à 15.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat intercommunal d'Energie et d'Equipement de CHAILLE-LES-MARAIS restent inchangées.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Président du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée, le Trésorier Payeur Général, le Président du Syndicat intercommunal d'Energie et d'Electrification de CHAILLE-LES-MARAIS ainsi que les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 3 Février 2005

Pour le Préfet,

le Sous-Préfet,

Signé : Alain COULAS

**ARRÊTÉ N° 05 SPF 17 portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal d'Energie et d'Equipement de SAINT HILAIRE DES LOGES**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du Syndicat Intercommunal d'Energie et d'Equipement de SAINT HILAIRE DES LOGES sont modifiés comme suit :

➤ **Il est ajouté un article dans "OBJET ET COMPETENCES" intitulé "Activités complémentaires" rédigé comme suit :**

Article 8 - Activités complémentaires :

Le syndicat peut être le coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet. Dans ce cas, la commission d'appel d'offres sera celle du syndicat.

➤ **L'article 6 - compétences à la carte est complété :**

- **par une partie D, en matière d'éclairage public, rédigée ainsi :**

Le syndicat exerce les compétences suivantes :

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public, d'illuminations et d'éclairage des infrastructures sportives (et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses), la maintenance préventive et curative et le fonctionnement des installations d'éclairage public, d'illuminations et d'éclairage des infrastructures sportives.

ou

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public, d'illuminations et d'éclairage des infrastructures sportives (et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses).

- **par une partie E, en matière de signalisation lumineuse, rédigée ainsi :**

Le syndicat exerce les compétences suivantes :

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations de signalisation lumineuse (et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses), la maintenance préventive et curative et le fonctionnement des installations de signalisation lumineuse.

ou

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations de signalisation lumineuse (et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses).

➤ **Le dernier paragraphe de l'article 6 des statuts est remplacé comme suit :**

Pour un organisme non adhérent (Département, Région, Etat, EPCI...), le syndicat pourra occasionnellement intervenir en tant que :

- mandataire,
- conducteur d'opération,
- assistant à un maître d'ouvrage. Une convention fixera alors les modalités de cette intervention.

➤ **A l'article 7 - Compétences pour la réalisation d'actions ou d'opérations ponctuelles, la partie A, en matière d'éclairage, est modifiée et rédigée comme suit :**

A - En matière d'éclairage : scénographie, sonorisation, manifestations diverses...

Le syndicat exerce et assure :

- la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de tous les investissements sur ces installations (et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses),
- le fonctionnement général de ces installations.

➤ **Le dernier paragraphe de l'article 7 est remplacé comme suit :**

Pour un organisme non adhérent (Département, Région, Etat, EPCI...), le syndicat pourra occasionnellement intervenir en tant que :

- mandataire,
- conducteur d'opération,
- assistant à un maître d'ouvrage. Une convention fixera alors les modalités de cette intervention.

➤ **L'article 9 des statuts est modifié comme suit :**

Le bureau est composé d'un nombre maximum de quatre membres, comprenant le Président, un ou plusieurs vice-présidents et un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est fixé par délibération du comité syndical.

Le président, les vice-présidents et les membres du bureau sont élus par le comité syndical parmi les délégués qui le composent.

ARTICLE 2 : Les articles 8 à 14 des statuts deviennent les articles 9 à 15.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat intercommunal d'Energie et d'Equipement de SAINT HILAIRE DES LOGES restent inchangées.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Président du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée, le Trésorier Payeur Général, le Président du Syndicat intercommunal d'Energie et d'Electrification de SAINT HILAIRE DES LOGES ainsi que les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 3 Février 2005

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet,
Signé : Alain COULAS

**ARRÊTÉ N° 05 SPF 18 portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal d'Energie et d'Equipement de LA CAILLÈRE
LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE**

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du Syndicat Intercommunal d'Energie et d'Equipement de LA CAILLÈRE sont modifiés comme suit :

➤ **Il est ajouté un article dans "OBJET ET COMPETENCES" intitulé "Activités complémentaires" rédigé comme suit :**

Article 8 - Activités complémentaires :

Le syndicat peut être le coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet. Dans ce cas, la commission d'appel d'offres sera celle du syndicat.

➤ **L'article 6 - compétences à la carte est complété :**

- **par une partie D, en matière d'éclairage public, rédigée ainsi :**

Le syndicat exerce les compétences suivantes :

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public, d'illuminations et d'éclairage des infrastructures sportives (et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses), la maintenance préventive et curative et le fonctionnement des installations d'éclairage public, d'illuminations et d'éclairage des infrastructures sportives.

ou

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public, d'illuminations et d'éclairage des infrastructures sportives (et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses).

- **par une partie E , en matière de signalisation lumineuse, rédigée ainsi :**

Le syndicat exerce les compétences suivantes :

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations de signalisation lumineuse (et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses), la maintenance préventive et curative et le fonctionnement des installations de signalisation lumineuse.

ou

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations de signalisation lumineuse (et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses).

➤ **Le dernier paragraphe de l'article 6 des statuts est remplacé comme suit :**

Pour un organisme non adhérent (Département, Région, Etat, EPCI...), le syndicat pourra occasionnellement intervenir en tant que :

- mandataire,
- conducteur d'opération,
- assistant à un maître d'ouvrage. Une convention fixera alors les modalités de cette intervention.

➤ **A l'article 7 - Compétences pour la réalisation d'actions ou d'opérations ponctuelles, la partie A, en matière d'éclairage, est modifiée et rédigée comme suit :**

A - En matière d'éclairage : scénographie, sonorisation, manifestations diverses...

Le syndicat exerce et assure :

- la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de tous les investissements sur ces installations (et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses),
- le fonctionnement général de ces installations.

➤ **Le dernier paragraphe de l'article 7 est remplacé comme suit :**

Pour un organisme non adhérent (Département, Région, Etat, EPCI...), le syndicat pourra occasionnellement intervenir en tant que :

- mandataire,
- conducteur d'opération,
- assistant à un maître d'ouvrage. Une convention fixera alors les modalités de cette intervention.

➤ **L'article 9 des statuts est modifié comme suit :**

Le bureau est composé d'un nombre maximum de quatre membres, comprenant le Président, un ou plusieurs vice-présidents et un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est fixé par délibération du comité syndical.

Le président, les vice-présidents et les membres du bureau sont élus par le comité syndical parmi les délégués qui le composent.

ARTICLE 2 : Les articles 8 à 14 des statuts deviennent les articles 9 à 15.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat intercommunal d'Energie et d'Equipement de LA CAILLERE restent inchangées.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Président du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée, le Trésorier Payeur Général, le Président du Syndicat intercommunal d'Energie et d'Electrification de LA CAILLERE ainsi que les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 3 Février 2005

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet,
Signé :Alain COULAS

**ARRETE N° 05/SPF/20 donnant délégation de signature à
Monsieur Alain COULAS, Sous-Préfet de FONTENAY LE COMTE;
Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE :**

Article premier. - Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de THOUARSAIS BOUILDROUX, à partir du 1^{er} mars 2005

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction des Services fiscaux.

Art. 2. Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : SAINT CYR DES GATS, SAINT LAURENT DE LA SALLE, LA CAILLERE SAINT HILAIRE, BAZOGES EN PAREDS, SAINT MAURICE LE GIRARD, SAINT SULPICE EN PAREDS, CEZAIS.

Art. 3. - Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Art. 4. - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Art. 5. - Le texte du présent arrêté sera inséré au *Recueil des actes administratifs*.

Fait à FONTENAY LE COMTE, le
Le Préfet de la Vendée

et par délégation,
Le Sous-Préfet de FONTENAY LE COMTE
Alain COULAS

**ARRÊTÉ N° 05 SPF 21 portant modification des statuts
de la Communauté de Communes du Pays de POUZAUGES**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges en ajoutant les nouvelles compétences suivantes :

- **Gestion et animation du Musée des Sciences à Réaumur**
- **Intervention dans l'immobilier d'entreprises**

ARTICLE 2: Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 11 février 2005
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Signé :Alain COULAS

**ARRÊTÉ N° 05 SPF 22 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal
à vocation unique pour le transport scolaire entre les communes d'Oulmes et de Bouillé-Courdault**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont autorisées les modifications des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique pour le « Transport scolaire » entre les communes d'Oulmes et de Bouillé-Courdault .

ARTICLE 2 : Sont approuvés les nouveaux statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3: Le sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président du syndicat intercommunal à vocation unique pour le « transport scolaire » entre les communes d'Oulmes et de Bouillé-Courdault, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 11 février 2005
Pour le Préfet ,
le Sous-Préfet
Signé :Alain COULAS

DIRECTION DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

**DELEGATION DE POUVOIR donnée à Mme Sophie PERENNES
Chantiers du bâtiment et des travaux publics-
L'Inspecteur du Travail de la 4^{ème} section du département de la VENDEE,**

DECIDE

Article 1^{er} Délégation est donnée à **Mme Sophie PERENNES** aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, à une cause de danger grave et imminent résultant :

- soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur,
- soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement,
- soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse, l'employeur ou son représentant avise l'inspecteur du travail ou le contrôleur du travail, par délégation de l'inspecteur du travail dont il relève et sous son autorité. Après vérification, l'inspecteur du travail ou le contrôleur du travail autorise la reprise des travaux ou de l'activité concernée.

Article 2 Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la 4^{ème} section d'Inspection du Travail du département.

Article 3 La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Fait à La Roche sur Yon, Le 1^{er} février 2005
L'INSPECTEUR DU TRAVAIL,
Franck JOLY

**DELEGATION DE POUVOIR donnée à Madame Vanessa FEUILLEPAIN
L'INSPECTEUR DU TRAVAIL de la 3^{ème} section du département de la Vendée,
DECIDE**

Article 1^{er} : Délégation est donnée à **Madame Vanessa FEUILLEPAIN** aux fins de prendre toutes mesures, et notamment :

- l'**arrêt temporaire** des travaux propre à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent dû à un défaut de protection contre les chutes de hauteur, l'ensevelissement ou l'exposition à l'amiante lors des opérations de confinement ou de retrait ;

- l'autorisation de **reprise des travaux** ou de l'activité après vérification des mesures prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent ou la situation dangereuse.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux entreprises situés dans la 3^{ème} section d'inspection.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du travail signataire.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 8 février 2005.
L'INSPECTEUR DU TRAVAIL,
André THIMOLEON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA VENDEE

ARRETE N° 05 – DDE – 044 projet de construction d'un câble HTA souterrain entre le poste source HERBI 89/21 et le poste HBR 39 EIFFEL - Commune des HERBIERS

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Article 1er : Le projet de construction d'un câble HTA souterrain entre le poste source HERBI 89/21 et le poste HBR 39 EIFFEL

Commune des HERBIERS est approuvé ;

Article 2 : EDF/GDF Services Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : EDF/GDF Services Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- M. le Maire des HERBIERS
- M. le Directeur de France Télécom - UIR Vendée
- M. le Chef de subdivision de l'Équipement des HERBIERS
- MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, ainsi qu'à :

- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée
- M. le Maire des HERBIERS
- M. le Directeur de France Télécom UIR Vendée Département lignes
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
- M. le Chef de subdivision de l'Équipement des HERBIERS
- M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Chef du Service Archéologique Départemental

Fait à La Roche sur Yon le 8 Février 2005

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement
Pour le directeur empêché

Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation

C. GRELIER

ARRETE N° 05 - DDE – 045 projet de renforcement BTA au poste P68 BAREILLE - Commune de CHANTONNAY

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1er :Le projet de renforcement BTA au poste P68 BAREILLE - Commune de CHANTONNAY est approuvé

Article 2 :EDF/GDF Services Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3:Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4:EDF/GDF Services Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de CHANTONNAY

M. le Directeur de France Télécom - UIR Vendée

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de CHANTONNAY

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5:La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6:Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, ainsi qu'à :

M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée

M. le Maire de CHANTONNAY

M. le Directeur de France Télécom UIR Vendée Département lignes

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de CHANTONNAY

M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine

M. le Chef du Service Archéologique Départemental

Fait à La Roche sur Yon le 8 Février 2005

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

le directeur départemental de l'équipement

Pour le directeur empêché

Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation

C. GRELIER

ARRETE N° 05 - DDE – 046 projet de raccordement HTA souterrain (20000V) du nouveau poste 028 le LAGAT

Commune de la GAUBRETIERE

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er :LE PROJET DE RACCORDEMENT HTA SOUTERRAIN (20000V) DU NOUVEAU POSTE 028 LE LAGAT Commune de LA GAUBRETIERE est approuvé

Article 2 :EDF/GDF Services Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 :Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 :EDF/GDF Services Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire la GAUBRETIERE

M. le Directeur de France Télécom UIR Vendée

M. le Chef de subdivision de l'Équipement deS HERBIERS

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5:La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6:Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, ainsi qu'à :

M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée

M. le Maire de la GAUBRETIERE

M. le Directeur de France Télécom UIR Vendée Département lignes

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef de subdivision de l'Équipement des HERBIERS

M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine

M. le Chef du Service Archéologique Départemental

Fait à La Roche sur Yon le 8 Février 2005

le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement
Pour le directeur empêché
Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation
C. GRELIER

**ARRETE N° 05 - DDE – 047 projet de restructuration du départ HT industrie du poste 90/20 KV de Sirmière
Communes de LA ROCHE SUR YON – LES CLOUZEUX - AUBIGNY**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1er :LE PROJET DE RESTRUCTURATION DU DEPART HT INDUSTRIE DU POSTE 90/20 KV DE SIRMIERE Communes de LA ROCHE SUR YON – LES CLOUZEUX – AUBIGNY est approuvé

Article 2 :EDF/GDF Services Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 :Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 :EDF/GDF Services Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de LA ROCHE SUR YON

M. le Maire des CLOUZEUX

M. le Maire de AUBIGNY

M. le Directeur de France Télécom UIR Vendée

M. le Directeur de France Télécom – UURN Site de Carquefou

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de LA ROCHE SUR YON

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5 :La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6 :Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, ainsi qu'à :

M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée

M. le Maire de LA ROCHE SUR YON

M. le Maire des CLOUZEUX

M. le Maire de AUBIGNY

M. le Directeur de France Télécom UIR Vendée Département lignes

M. le Directeur de France Télécom – URRN

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de LA ROCHE SUR YON

M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine

M. le Chef du Service Archéologique Départemental

Fait à La Roche sur Yon le 8 Février 2005

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

le directeur départemental de l'équipement

Pour le directeur empêché

Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation

C. GRELIER

**ARRETE N° 05 - DDE – 048 projet de création d'un poste de transformation type Cabine Basse Urbaine N°218
« Croix Blanche » - Commune de CHALLANS**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1er :LE PROJET DE CREATION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION TYPE CABINE BASSE URBAINE N°218 – « CROIX BLANCHE » - COMMUNE DE CHALLANS est approuvé

Article 2 :EDF/GDF Services Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 :Les travaux devront être coordonnés avec ceux envisagés par le SyDEV sur le tracé des ouvrages faisant l'objet du projet.

Article 4 :Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 5 :EDF/GDF Services Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire CHALLANS

M. le Directeur de France Télécom UIR Vendée

M. le Directeur de France Télécom – UURN Site de Carquefou

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de CHALLANS

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 6 :La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 7 :Le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, ainsi qu'à :

M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée

M. le Maire de CHALLANS

M. le Directeur de France Télécom UIR Vendée Département lignes

M. le Directeur de France Télécom – URRN

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de CHALLANS

M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine

M. le Chef du Service Archéologique Départemental

Fait à La Roche sur Yon le 8 Février 2005

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

le directeur départemental de l'équipement

Pour le directeur empêché

Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation

C. GRELIER

ARRETE N°05-dde 068 modifiant Le régime de priorité existant à l'intersection

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE n° 1 :Le régime de priorité existant à l'intersection désignée ci-dessous est modifié comme suit à compter de la date de mise en place de la signalisation.

Voie Principale : RD 978		Voie Secondaire	
PR	Côté	N°	Type du signal à implanter
PR 10.950	Droit	VC	Panneau Stop

A cette intersection, les véhicules circulant sur la voie secondaire sont tenus de marquer un temps d'arrêt absolu "STOP" en abordant la limite de chaussée de la voie principale (application des prescriptions des articles R. 411-7 et R. 415-6 du Code de la Route).

ARTICLE n° 2 :La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- les Services Techniques de la commune de LA CHAPELLE PALLUAU.

ARTICLE n° 3 :Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 4 :Sont abrogées toutes les dispositions portant sur les règles de priorités imposées à l'intersection désignée dans le présent arrêté, prises par des arrêtés antérieurs.

ARTICLE n° 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la VENDEE,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

Le Directeur Départemental de l'Équipement de la VENDEE et le Subdivisionnaire de Challans

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Maire de la commune de LA CHAPELLE PALLUAU, pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours d'un exemplaire du présent document aux fins de publication.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

A La ROCHE SUR YON, le 17 février 2005
Le Préfet.
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Pour le Directeur empêché
Le Chef du Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation
Signé
C. GRELIER

**ARRETE N° 05-DDE-075 projet de reprise HTAS de l'ossature du départ DOJON sortie ARDELAY vers P176
le Bois Rebille- Commune des HERBIERS**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1er : LE PROJET DE REPRISE HTAS DE L'OSSATURE DU DEPART DONJON SORTIE ARDELAY VERS P176 LE BOIS REBILLE - COMMUNE DES HERBIERS est approuvé ;

Article 2 : EDF/GDF Services Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : EDF/GDF Services Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire des HERBIERS

M. le Directeur de France Télécom - UIR Vendée

M. le Directeur de France Télécom – URRN Site de Carquefou

M. le Chef de subdivision de l'Équipement des HERBIERS

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Services Vendée, ainsi qu'à :

M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée

M. le Maire des HERBIERS

M. le Directeur de France Télécom UIR Vendée Département lignes

M. le Directeur de France Télécom – URRN

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef de subdivision de l'Équipement des HERBIERS

M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine

M. le Chef du Service Archéologique Départemental

Fait à La Roche sur Yon le 2 Mars 2005

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

le directeur départemental de l'équipement

Pour le directeur empêché

Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation

C. GRELIER

ARRETE N° 04/DDE – 344 approuvant la Carte Communale de la commune de GRAND'LANDES

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1^{er} Est approuvée la carte communale élaborée sur le territoire de la commune de GRAND'LANDES conjointement avec le conseil municipal et conformément aux documents graphiques et au rapport de présentation annexés au présent arrêté.

Article 2 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois en Mairie de GRAND'LANDES.

Article 3 Le présent arrêté ainsi que la délibération d'approbation seront affichés en Mairie pendant un mois. Le dossier est consultable en Mairie et en Préfecture ou Sous-Préfecture aux jours et heures habituelles d'ouverture.

Article 4

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée,

Le Sous-Préfet des SABLES d'OLONNE,

Le directeur départemental de l'Équipement,

Le maire de GRAND'LANDES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE/YON, le 24 Décembre 2004

Le Préfet,
Pour Le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,
Yves SCHENFEIGEL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA VENDEE

ARRETE N° 05 / DDAF / 003 Concernant l'ouverture d'une enquête relative à la création d'une zone protégée pour la production de semences de tournesol

Le Préfet de la VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : Une enquête publique est ouverte du 21 février au 14 mars 2005 dans la commune de Vix, en vue de la création d'un zone protégée pour la semence de tournesol.

Les documents concernant la délimitation de cette zone faisant l'objet d'une demande par l'Association Nationale des Agriculteurs Multiplicateurs de Semences Oléagineuses (ANAMSO), figurent en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Les règles qu'il est envisagé d'imposer à l'intérieur de cette zone, ainsi que les mesures proposées par l'association précitée, pour limiter la gêne occasionnée aux autres cultures de tournesol, figurent également au dossier.

Article 3 : Toutes les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier de demande, et formuler leurs observations sur un registre ouvert à cet effet, dans la mairie de Vix, aux heures habituelles d'ouverture.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affiches dans la commune concernée.

Article 5 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt et Monsieur le maire de Vix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE/YON, le 14 Février 2005

Le Préfet,
Christian DECHARRIERE

ARRETE PREFECTORAL N° 05.DDAF/23 réglementant la destruction des différents types de boisement à l'intérieur du projet de périmètre d'aménagement foncier dans les communes de POUZAUGES, REAUMUR, LA MEILLERAIE-TILLAY et MONTOURNAIS

Article 1^{er} - A compter du présent arrêté et jusqu'à la promulgation de l'arrêté ordonnant les opérations de remembrement, sont interdites à l'intérieur du projet de périmètre d'aménagement foncier, sauf autorisation préfectorale délivrée après avis de la commission intercommunale, la préparation et l'exécution de tous travaux susceptibles de détruire des espaces boisés : bois, taillis, boisements linéaires, haies et plantations d'alignements etc...

L'interdiction n'ouvre droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus value dans l'établissement ultérieur de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au paiement d'une soulte. La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R 121-27 du code rural.

Article 2 - Le périmètre dans lequel s'appliquent les mesures prévues à l'article 1 est délimité par le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 - La durée des effets du présent arrêté est limitée à 2 ans à partir de son affichage dans les mairies concernées par le projet de périmètre d'aménagement foncier.

A La Roche -sur- Yon, le 14 février 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
J M. ANGOTTI

ARRETE N°05-DDAF-26 autorisant au titre de la législation sur l'eau l'aménagement d'un réseau de collecte des eaux pluviales avec rejet dans les eaux superficielles ainsi que le remblai d'une zone humide pour l'extension du lotissement "le domaine des étangs" sur le territoire de la commune de MOUILLERON le CAPTIF

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} Sont autorisés, les travaux d'aménagements hydrauliques, le rejet des eaux pluviales et le remblai d'une zone humide lors de l'extension du lotissement d'habitation "le domaine des étangs" sur le territoire de la commune de MOUILLERON LE CAPTIF.

La société TERRE IMMO est autorisée, sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté, à exploiter les réseaux du lotissement "le domaine des étangs" et à rejeter les eaux pluviales dans le milieu naturel, ainsi qu'à la mise en eau et au remblai d'une zone humide.

Article 2 Compte-tenu des débits de référence des cours d'eau concernés et de la capacité de laminage des bassins projetés, ces travaux et installations sont soumis à autorisation pour la rubrique suivante de la nomenclature édictée par le décret 93-743 susvisé.

Autorisation

5.3.0. (1^{er} alinéa) - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles pour une surface desservie supérieure ou égale à 20 ha (surface concernée 37 ha).

Déclaration

4.1.0. (2^{ème} alinéa) – Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humide ou de marais, pour une superficie inférieure à 1 ha (surface concernée : 0,4 ha).

Article 3 Le Maître d'ouvrage est tenu de créer des réseaux entièrement séparatifs et de remédier à ses défaillances pour éviter tout déversement direct d'eaux usées non traitées dans les eaux superficielles, ou tout entraînement d'eaux pluviales vers les ouvrages de traitement des eaux usées.

Article 4 Les eaux usées seront intégralement dirigées vers la station d'épuration communale. Le raccordement au réseau public se fera selon la réglementation en vigueur.

Article 5 Les eaux pluviales seront collectées par un réseau indépendant, et dirigées vers un dispositif tampon comprenant 3 bassins d'orage (BT 1: 3 000 m³ et BT 2: 3 040 m³ construits et un bassin BT 3: 2 050 m³ avec un débit de fuite centennal de 10l/s/ha, équipé d'un ouvrage syphoïde).

L'emplacement du bassin n°3 fera l'objet d'une étude écologique préalable afin de favoriser la constitution d'une zone refuge faunistique et floristique.

La zone d'extension future respectera un taux d'imperméabilisation maximale de 30%

Les concentrations maximales admises dans les eaux rejetées en sortie des bassins d'orage, pour une pluie inférieure à la pluie semestrielle, sont les suivantes :

Concentrations :	DBO₅	≤	30 mg/l
	DCO	≤	125 mg/l
	MES	≤	100 mg/l
	Hydrocarbures totaux	≤	10 mg/l

Article 6 La qualité de l'effluent sera mesurée au moins deux fois par an pour le maître d'ouvrage, avec envoi tous les ans des résultats au service de la police de l'eau à la DDAF.

Article 7 Le maître d'ouvrage devra modifier ou compléter les installations s'il est reconnu que le déversement des eaux présente encore des inconvénients pour la salubrité, l'alimentation en eau potable des populations, l'utilisation générale des eaux au point de vue agricole et industriel, la conservation du poisson et la pisciculture, ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

Article 8 Le gestionnaire de l'installation sera tenu d'enlever à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans les fossés par suite du déversement des eaux et de procéder aux aménagements du lit reconnus nécessaires ainsi qu'à son entretien ultérieur sur une longueur suffisante pour faciliter la dilution et l'évacuation de l'effluent.

Article 9 Le gestionnaire de l'installation devra indemniser les irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le déversement des eaux.

Article 10 Modifications à l'ouvrage (art. 15 du décret 93.742)

Toute modification apportée par le déclarant à l'aménagement, à son mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité qui y est liée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, les prescriptions complémentaires.

Article 11 Transmission à un tiers (article 15 du décret n° 93-742)

Au cas où le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12 Accidents (article 36 du décret n° 93-742)

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage faisant l'objet de la présente déclaration et de nature à porter atteinte:

- . à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- . à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- . à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 13 Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période indéterminée, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles 14, 15 et 23 du décret n°93-742 susvisé.

Article 14 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront réservés.

Article 15 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Maire de la commune de MOUILLERON LE CAPTIF, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la société TERRE IMMO et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche -sur- Yon, le 28 février 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

Salvador PEREZ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES DE LA VENDEE

ARRETE N°APDSV-05-0022 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal

à Monsieur le Docteur Stéphane TISSERAND

LE PREFET DE LA VENDEE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural est octroyé à **Monsieur le Docteur Stéphane TISSERAND**, vétérinaire sanitaire salarié, né le 7 novembre 1976 à L'AIGLE (61), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée (n° national d'inscription : **15 657**).

Article 2 - **Monsieur le Docteur Stéphane TISSERAND** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées ;

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué en premier lieu pour une période de un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations ;

Article 4 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la Commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 5 - **Monsieur le Docteur Stéphane TISSERAND** percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 6 - La directrice départementale des Services Vétérinaires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la ROCHE -SUR-YON, le 1^{er} février 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

La directrice départementale des Services Vétérinaires,
Dr. Christine MOURRIERAS

ARRETE N° APDSV-05-0023 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire

à Monsieur le Docteur Sidi RIAHI

LE PREFET DE LA VENDEE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE

Article 1er Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé à **Monsieur le Docteur Sidi RIAHI**, né le 28 février 1978 à WATERMAEL-BOITSFORT (Belgique), vétérinaire sanitaire salarié à la clinique vétérinaire Clémenceau à Challans (85), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

Article 2 **Monsieur le Docteur Sidi RIAHI** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution de toutes opérations de : prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, police sanitaire et surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 -Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ce mandat demeure valable dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre (n° d'inscription : 19 055).

Article 4 Le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire quinquennal que sur la demande expresse de l'intéressé.

Article 5 Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé (e), sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 Monsieur le Docteur Sidi RIAHI percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 7 La directrice départementale des services vétérinaires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche -sur- Yon, le 28 janvier 2005
Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,
Dr. Christine MOURRIERAS

ARRETE N°APDSV-05-0025 fixant les mesures relatives à la prophylaxie de la tuberculose, de la brucellose bovine et de la leucose bovine enzootique, pour la campagne de prophylaxie 2004-2005.

**LE PRÉFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

ARTICLE 1er : Dans les cheptels bovins, sans préjudice des dispositions relatives aux contrôles d'introduction et aux contrôles d'assainissement des cheptels infectés de tuberculose, de leucose ou de brucellose, les modalités d'exécution de la campagne de prophylaxie 2004-2005 pour le maintien des qualifications sont fixées par le présent arrêté. La campagne de prophylaxie commence le 1er novembre 2004 et doit être achevée au 31 mars 2005.

CHAPITRE I - MESURES GENERALES

ARTICLE 2 : Il incombe au propriétaire ou à son représentant détenteur des animaux de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation de la prophylaxie notamment en assurant le regroupement, la contention, le recensement et l'identification des animaux.

ARTICLE 3 : Dans les ateliers spécialisés d'engraissement, une visite sanitaire annuelle de MAINTIEN DE LA DEROGATION aux contrôles d'achat et de prophylaxie sur les bovins placés en engraissement isolé est nécessaire.

Pour l'OBTENTION DE LA DEROGATION aux contrôles d'achat et de prophylaxie dans les ateliers spécialisés d'engraissement, il est instauré une visite sanitaire dite initiale réalisée par le vétérinaire sanitaire à la demande du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Vendée.

ARTICLE 4 : La découverte d'un cheptel suspect d'être infecté ou infecté par la brucellose bovine ou la tuberculose bovine ou la leucose bovine entraînera l'application des textes nationaux vis à vis des mesures de police sanitaire sur l'exploitation concernée par l'infection et des enquêtes seront diligentées dans le(s) cheptel(s) relié(s) épidémiologiquement. Les contrôles sont à effectuer par le propriétaire ou détenteur des bovins dans les meilleurs délais et selon les prescriptions du Directeur Départemental des Services Vétérinaires.

CHAPITRE II - PROPHYLAXIE DE LA TUBERCULOSE BOVINE

ARTICLE 5 : Après avis favorable du Ministère de l'Agriculture et étant donné que le cheptel bovin de la Vendée respecte les critères sanitaires d'éligibilité pour l'arrêt des tuberculinations (une incidence annuelle et une prévalence résiduelle inférieures à 0.1% au cours de chacune des six dernières années), le dépistage de prophylaxie pour la recherche de tuberculose est supprimé dans le département de Vendée, y compris pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production sous forme de lait cru ou de produits à base de lait cru.

ARTICLE 6 : Les modalités d'acquisition de la qualification officiellement indemne de tuberculose bovine lors de la création de troupeau nécessitent des résultats favorables à deux contrôles par intradermoculination simple ou comparative réalisés à six mois d'intervalle.

CHAPITRE III - PROPHYLAXIE DE LA BRUCELLOSE

ARTICLE 7 : Du fait de l'état sanitaire satisfaisant du cheptel bovin de la Vendée vis-à-vis de la brucellose qui respecte le critère sanitaire de prévalence inférieure à 0.2% au cours de chacune des quatre dernières années, le dépistage sérologique annuel de la brucellose se limite, pour le département de la Vendée, aux bovins âgés de plus de 24 mois.

Tous les bovins âgés de 24 mois et plus, mâles reproducteurs et femelles, entretenus :
dans les exploitations officiellement indemnes de brucellose ne livrant pas de lait en laiterie,
dans les cheptels mixtes pour les bovins non laitiers,
dans les cheptels non indemnes de brucellose,
doivent être soumis, au moins une fois, à un dépistage sérologique sur sérums de mélange, pour la recherche de la brucellose entre le 1er novembre 2004 et le 31 mars 2005.

Cette obligation vaut pour les animaux entretenus dans les exploitations commercialisant directement toute leur production laitière sous forme de lait cru ou de produits laitiers à base de lait cru.

ARTICLE 8 : Les exploitations livrant du lait, hormis celles commercialisant directement toute leur production laitière sous forme de lait cru ou de produits laitiers à base de lait cru, sont contrôlées au minimum pour ce qui concerne les bovins laitiers en lactation par 4 épreuves annuelles de recherche de la brucellose sur lait de mélange.

ARTICLE 9 : Dans une exploitation, après constatation d'un résultat non négatif à la recherche de la brucellose sur lait de mélange, l'ensemble des bovins âgés de 24 mois et plus, mâles reproducteurs et femelles, devra être soumis à un dépistage sérologique de la brucellose, effectué à partir d'analyses individuelles dans un délai de 1 mois suivant la notification du résultat non négatif.

Dans l'attente des résultats sérologiques, la qualification du cheptel est suspendue et toute vente de bovin pour l'élevage est interdite.

ARTICLE 10 : Dans les exploitations faisant l'objet d'une recherche de la brucellose sur le lait de mélange, les autres femelles bovines et taureaux reproducteurs de plus de 24 mois à vocation allaitante, herbagère ou bouchère, sont soumises à un dépistage sérologique annuel sur sérums de mélange pour la recherche de la brucellose, effectué à partir d'un prélèvement sanguin.

CHAPITRE IV - PROPHYLAXIE DE LA LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE

ARTICLE 11 : Du fait de l'état sanitaire satisfaisant du cheptel bovin de la Vendée vis-à-vis de la leucose bovine enzootique qui respecte le critère sanitaire de prévalence inférieure à 0.2% au cours de chacune des six dernières années, le dépistage sérologique de la leucose bovine enzootique se limite, pour le département de la Vendée aux bovins âgés de plus de 24 mois, et le rythme adopté pour ce dépistage sur sérum de mélange est quinquennal.

Tous les bovins d'un même cheptel, mâles reproducteurs et femelles, âgés de plus de 24 mois entretenus dans les exploitations officiellement indemnes de leucose ne livrant pas de lait en laiterie et situées dans une commune où le dépistage de la leucose est prévu pour la campagne 2004-2005 (liste des communes concernées en annexe I du présent arrêté),

dans les exploitations mixtes pour les bovins non laitiers et situées dans une commune où le dépistage de la leucose est prévu pour la campagne 2004-2005 (liste des communes concernées en annexe I du présent arrêté),

dans les cheptels non indemnes de leucose,

sont soumis à un prélèvement de sang pour la recherche de la leucose par analyse sérologique de mélange.

ARTICLE 12 : Les exploitations livrant du lait sont contrôlées, pour ce qui concerne les bovins laitiers, par une épreuve annuelle sur lait de mélange.

CHAPITRE V - ATTESTATION SANITAIRE A DELIVRANCE ANTICIPEE

ARTICLE 13 : La bonne exécution des opérations de prophylaxie, dans le respect du présent arrêté, sans qu'il soit mis en évidence de suspicion d'infection ou d'infection, donne lieu, lorsque l'identification des bovins du cheptel et l'introduction des animaux achetés sont effectués conformément à la réglementation, à la délivrance individuelle d'une Attestation Sanitaire à Délivrance Anticipée (ASDA) pour chacun des bovins identifiés attestant la qualification du cheptel bovin au regard de la Tuberculose, Brucellose et Leucose Bovine Enzootique.

L'ASDA est "pérenne" tant que le bovin ne quitte pas son exploitation d'origine.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 15 : La rémunération des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxies est fixée conformément aux dispositions de la Convention annuelle passée entre les représentants des éleveurs et des vétérinaires sanitaires.

Cette convention fixe également pour l'acheminement des prélèvements de sang des frais qui sont perçus auprès des éleveurs par les vétérinaires sanitaires et reversés au laboratoire départemental d'analyses de la Vendée qui organise une collecte des prélèvements de sang durant la campagne de prophylaxie.

ARTICLE 16 : Les vétérinaires titulaires du mandat sanitaire dans le département de la Vendée effectueront les interventions de prophylaxie dans les exploitations placées sous leur contrôle.

ARTICLE 17 : Les demandes de changement de vétérinaire sanitaire devront être adressées chaque année avant le 1er octobre au Directeur des Services Vétérinaires de la Vendée pour entrer en vigueur lors de la campagne suivante.

ARTICLE 18 : Les infractions aux dispositions des chapitres II, III et IV du présent arrêté sont passibles de peines prévues à l'article R-228-11 du code rural.

ARTICLE 19 : L'arrêté préfectoral 03 DDSV 256 du 11 décembre 2003 est abrogé.

ARTICLE 20 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets des Arrondissements de FONTENAY LE COMTE et des SABLES D'OLONNE, le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, les Maires du département, les Vétérinaires Sanitaires du département et des départements limitrophes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au "Recueil des Actes Administratifs" de la Préfecture de Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 1^{er} Février 2005
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Et par délégation,
Dr Christine MOURRIERAS

ARRETE N° APDSV-05-0026 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire à Monsieur le Docteur Hadrien VENTHOMME

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code rural est octroyé à **Monsieur le Docteur Hadrien VENTHOMME**, né le 27 février 1979 à FECAMP (76), vétérinaire sanitaire salarié, pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée (n° national d'inscription : **17 691**).

Article 2 - **Monsieur le Docteur Hadrien VENTHOMME** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour la période du **31 janvier 2005** au **20 février 2005** inclus. Ce mandat demeure valable dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires et a satisfait à ses obligations.

Article 4 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 5 - Monsieur le Docteur Hadrien VENTHOMME percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 6 - La directrice départementale des Services Vétérinaires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 7 février 2005
Pour le Préfet, et par délégation,
P/La directrice départementale des Services Vétérinaires,
La Directrice Adjointe,
Dr Christelle MARIE

ARRETE N° APDSV-05-0034 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire

à Melle Marie DEVELTER
LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code rural est octroyé à **Melle Marie DEVELTER** (n° de carte verte : **19 493**), née le 18 avril 1978 à SECLIN (59), assistante vétérinaire, pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée (clinique vétérinaire du Bas-Poitou sise Rond-Point de l'Europe – 85200 FONTENAY LE COMTE).

Article 2 - **Melle Marie DEVELTER** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour la période du **21 février 2005 au 5 mars 2005 inclus**.

Article 4 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 5 - Melle Marie DEVELTER percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 6 - La directrice départementale des Services Vétérinaires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche –sur –Yon, le 18 février 2005
Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale des Services Vétérinaires,
Dr. Christine MOURRIERAS

ARRETE N° APDSV-05-0035 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire

à Monsieur le Docteur Julien LECLERC
LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 Code Rural susvisé est octroyé à **Monsieur le Docteur Julien LECLERC**, né le 29 septembre 1978 à BLOIS (41), vétérinaire sanitaire salarié, pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

Article 2 - **Monsieur le Docteur Julien LECLERC** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 – Le présent mandat sanitaire est attribué pour un an à compter de la signature du présent arrêté. Il ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires (n° d'inscription : **17 645**).

Article 4 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 5 - Monsieur le Docteur Julien LECLERC percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et la directrice départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 18 février 2005
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des Services Vétérinaires,
Dr Christine MOURRIERAS

**ARRETE N° APDSV-05-0041 Portant abrogation du mandat sanitaire n°269
à Madame le Docteur Myriam CHAUDRON
LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

Article 1er -L'arrêté préfectoral susvisé, portant attribution du mandat sanitaire à Madame le Docteur Myriam CHAUDRON, née le 05 mai 1978 à CHAMBRAY LES TOURS (37), est abrogé.

Article 2- La directrice départementale des services vétérinaires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 28 février 2005
Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
Dr Christine MOURRIERAS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**ARRETE N° 2005 - DDJS –003 portant renouvellement d'agrément d'une association
de jeunesse et d'éducation populaire « Familles Rurales »de SAINT MALO DU BOIS**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1^{er} : L'association dénommée Familles Rurales, association de Saint Malo du Bois, dont le siège social est situé à Saint Malo du Bois, agréée le 8 octobre 1991 sous le titre Association Familiale Rurale de Saint Malo du Bois, fait l'objet d'un renouvellement d'agrément sous le numéro JEP/04-85-410 au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire à compter du 24 avril 2004.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au président de l'association concernée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 11 février 2005
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,
A GUYOT

**ARRETE N° 2005 - DDJS – 004 portant renouvellement d'agrément d'une association
de jeunesse et d'éducation populaire « Familles Rurales » LA MEILLERAIE TILLAY**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1^{er} : L'association dénommée Familles Rurales, association de La Meilleraie Tillay, dont le siège social est situé à La Meilleraie Tillay, agréée le 11 août 1989 sous le titre Association Familiale Rurale de La Meilleraie Tillay, fait l'objet d'un renouvellement d'agrément sous le numéro JEP/04-85-319 au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire à compter du 24 avril 2004.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à la présidente de l'association concernée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 11 février 2005
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,
A GUYOT

**ARRETE N° 2005 - DDJS – 005 portant renouvellement d'agrément d'une association
de jeunesse et d'éducation populaire « Les Korrigans danse » les ESSARTS**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : L'association dénommée Les Korrigans Danse, dont le siège social est situé aux Essarts, agréée le 11 janvier 1988 sous le titre Les Korrigans Section de la Gerbe Omnisports, fait l'objet d'un renouvellement d'agrément sous le numéro JEP/04-85-282 au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire à compter du 24 avril 2004.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à la présidente de l'association concernée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 11 février 2005
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,
A GUYOT

**ARRETE N° 2005 - DDJS – 006 portant renouvellement d'agrément d'une association
de jeunesse et d'éducation populaire « Lolayo » SAINT HILAIRE DE LOULAY**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : L'association dénommée Lolayo, dont le siège social est situé à Saint Hilaire de Loulay, agréée le 25 janvier 1991, fait l'objet d'un renouvellement d'agrément sous le numéro JEP/04-85-388 au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire à compter du 24 avril 2004.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au président de l'association concernée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 11 février 2005
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,
A. GUYOT

**ARRETE N° 2005 - DDJS – 007 portant renouvellement d'agrément d'une association
de jeunesse et d'éducation populaire « Familles Rurales » FENOULLER**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : L'association dénommée Familles Rurales, association du Fenouiller, dont le siège social est situé au Fenouiller, agréée le 10 octobre 1989 sous le titre Association Familiale Rurale du Fenouiller, fait l'objet d'un renouvellement d'agrément sous le numéro JEP/04-85-320 au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire à compter du 24 avril 2004.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au président de l'association concernée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 11 février 2005

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,

A. GUYOT

ARRETE N° 2005 - DDJS – 008 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire « Fanfare Saint Joseph » la BRUFFIERE

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : L'association dénommée Fanfare Saint Joseph, dont le siège social est situé à La Bruffière, agréée le 6 mars 1978, fait l'objet d'un renouvellement d'agrément sous le numéro JEP/04-85-184 au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire à compter du 24 avril 2004.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au président de l'association concernée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 11 février 2005

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,

A. GUYOT

ARRETE N° 2005 - DDJS – 009 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire « Vendée Amitié » CHAVAGNES EN PAILLERS

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : L'association dénommée Vendée-Amitié, dont le siège social est situé à Chavagnes-en-Paillets, agréée le 23 avril 1986, fait l'objet d'un renouvellement d'agrément sous le numéro JEP/04-85-259 au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire à compter du 24 avril 2004.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au président de l'association concernée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 11 février 2005

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,

A. GUYOT

ARRETE N° 2005 - DDJS – 010 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire « Familles Rurales » REAUMUR

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : L'association dénommée Familles Rurales, association de Réaumur, dont le siège social est situé à Réaumur, agréée le 23 novembre 1990 sous le titre Association Familiale Rurale de Réaumur, fait l'objet d'un renouvellement

d'agrément sous le numéro JEP/04-85-383 au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire à compter du 24 avril 2004.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au président de l'association concernée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 11 février 2005
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,
A. GUYOT

ARRETE N° 2005 - DDJS – 011 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire « Familles Rurales » SAINT MARS LA REORTHE

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : L'association dénommée Familles Rurales, association de Saint Mars la Réorthe, dont le siège social est situé à Saint Mars la Réorthe, agréée le 2 avril 1990 sous le titre Association Familiale Rurale de Saint Mars la Réorthe, fait l'objet d'un renouvellement d'agrément sous le numéro JEP/04-85-361 au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire à compter du 24 avril 2004.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à la présidente de l'association concernée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 11 février 2005
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,
A. GUYOT

ARRETE N° 2005 - DDJS – 012 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire « Familles Rurales » VENDRENNES

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : L'association dénommée Familles Rurales, association de Vendrennes, dont le siège social est situé à Vendrennes, agréée le 12 décembre 1989 sous le titre Association Familiale Rurale de Vendrennes, fait l'objet d'un renouvellement d'agrément sous le numéro JEP/04-85-335 au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire à compter du 24 avril 2004.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au président de l'association concernée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 11 février 2005
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,
A. GUYOT

ARRETE N° 2005 - DDJS – 013 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire « Action Catholique des Enfants de Vendée » LA ROCHE SUR YON

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : L'association dénommée Action Catholique des Enfants de Vendée, dont le siège social est situé à La Roche sur Yon, agréée le 12 juin 1959 sous le titre Service de l'Enfance, fait l'objet d'un renouvellement d'agrément sous le numéro JEP/04-85-70 au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire à compter du 24 avril 2004.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à la présidente de l'association concernée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 11 février 2005

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,

A GUYOT

ARRETE N° 2004 - DDJS – 069 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire « Familles Rurales » LES CLOUZEUX

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : L'association dénommée Familles Rurales, association des Clouzeaux, dont le siège social est situé aux Clouzeaux, agréée le 8 février 1990 sous le titre Association Familiale Rurale des Clouzeaux, fait l'objet d'un renouvellement d'agrément sous le numéro JEP/04-85-345 au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire à compter du 24 avril 2004.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à la présidente de l'association concernée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 29 septembre 2004

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,

Alain GUYOT

ARRETE N° 2004 - DDJS – 070 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire « Vacances et Familles » LA GUYONNIERE

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : L'association dénommée Vacances et Familles, l'accueil en plus, dont le siège social est situé à La Guyonnière, agréée le 29 novembre 1985 sous le titre Association Familiale des Maisons d'Accueil de Vendée, fait l'objet d'un renouvellement d'agrément sous le numéro JEP/04-85-255 au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire à compter du 24 avril 2004.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au président de l'association concernée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 29 septembre 2004

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,

Alain GUYOT

ARRETE N° 2004 - DDJS – 071 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire « Familles Rurales » LA CHAIZE GIRAUD

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : L'association dénommée Familles Rurales, association de La Chaize- Giraud, dont le siège social est situé à La Chaize-Giraud, agréée le 10 mai 1990 sous le titre Association Familiale Rurale de La Chaize Giraud, fait l'objet d'un renouvellement d'agrément sous le numéro JEP/04-85-368 au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire à compter du 24 avril 2004.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au président de l'association concernée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 29 septembre 2004

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,

Alain GUYOT

ARRETE N° 2004 - DDJS – 073 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire « Familles Rurales » SAINT GEORGES DE MOTAIGU

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : L'association dénommée Familles Rurales, association de Saint Georges de Montaigu, dont le siège social est situé à Saint Georges de Montaigu, agréée le 24 octobre 1989 sous le titre Association Familiale Rurale de Saint Georges de Montaigu, fait l'objet d'un renouvellement d'agrément sous le numéro JEP/04-85-331 au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire à compter du 24 avril 2004.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à la présidente de l'association concernée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 29 septembre 2004

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,

Alain GUYOT

ARRETE N° 2004 - DDJS – 075 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire « Familles Rurales » MAILLEZAIS

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : L'association dénommée Familles Rurales, association de Maillezais, dont le siège social est situé à Maillezais, agréée le 2 avril 1990 sous le titre Association Familiale Rurale de Maillezais, fait l'objet d'un renouvellement d'agrément sous le numéro JEP/04-85-360 au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire à compter du 24 avril 2004.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au président de l'association concernée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 29 septembre 2004

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,

Alain GUYOT

ARRETE N° 2004 - DDJS – 076 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire « Familles Rurales » TALMONT SAINT HILAIRE

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : L'association dénommée Familles Rurales, association de Talmont Saint Hilaire, dont le siège social est situé à Talmont Saint Hilaire, agréée le 19 octobre 1990 sous le titre Association Familiale Rurale de Talmont Saint Hilaire, fait l'objet d'un renouvellement d'agrément sous le numéro JEP/04-85-375 au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire à compter du 24 avril 2004.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à la présidente de l'association concernée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 29 septembre 2004

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,

Alain GUYOT

ARRETE N° 2004 - DDJS – 077 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire « Familles Rurales » LES HERBIERS

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : L'association dénommée Familles Rurales, association des Herbiers, dont le siège social est situé aux Herbiers, agréée le 11 août 1989 sous le titre Association Familiale Rurale des Herbiers, fait l'objet d'un renouvellement d'agrément sous le numéro JEP/04-85-318 au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire à compter du 24 avril 2004.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à la présidente de l'association concernée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 29 septembre 2004

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,

Alain GUYOT

ARRETE N° 2004 - DDJS – 079 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire « Familles Rurales » SAINT PROUANT

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : L'association dénommée Familles Rurales, association de Saint Prouant, dont le siège social est situé à Saint Prouant, agréée le 10 août 1990 sous le titre Association Familiale Rurale de Saint Prouant, fait l'objet d'un renouvellement d'agrément sous le numéro JEP/04-85-373 au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire à compter du 24 avril 2004.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à la présidente de l'association concernée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 29 septembre 2004

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,

Alain GUYOT

ARRETE N° 2004-DDJS- 114 portant agrément d'un groupement sportif « LA ROCHE SUR YON Volley – Ball »

LE PREFET DE LA VENDEE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : Le groupement sportif dénommé La Roche Sur Yon Volley Ball, dont le siège social est situé à La Roche sur Yon, affilié à la Fédération Française de Volley Ball et à l'Union Française de Volley Ball, est agréé sous le numéro S/04-85-882 au titre des activités physiques et sportives.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au président du groupement sportif concerné.

Fait à LA ROCHE / YON, le 29 novembre 2004

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Alain GUYOT

ARRETE N° 2004-DDJS- 115 portant agrément d'un groupement sportif « Vélo Club » SAINT GILLES CROIX DE VIE

LE PREFET DE LA VENDEE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : Le groupement sportif dénommé Vélo-Club de Saint Gilles Croix de Vie, dont le siège social est situé à Saint-Gilles Croix de Vie, affilié à la Fédération Française de Cyclisme et à la Fédération Française de Cyclotourisme, est agréé sous le numéro S/04-85-883 au titre des activités physiques et sportives.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au président du groupement sportif concerné.

Fait à LA ROCHE / YON, le 29 novembre 2004

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Alain GUYOT

ARRETE N° 2004 - DDJS –118 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire « Ecole de musique » SAINT HILAIRE DES LOGES

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : L'association dénommée Ecole de Musique de Saint Hilaire des Loges , dont le siège social est situé à Saint Hilaire des Loges, agréée le 10 juillet 1991 fait l'objet d'un renouvellement d'agrément sous le numéro JEP/04-85-407 au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire à compter du 24 avril 2004.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au président, de l'association concernée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 13 décembre 2004

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Alain GUYOT

ARRETE N° 2004 - DDJS –119 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire « familles Rurales » CHAMBRETAUD

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : L'association dénommée Familles Rurales, association de Chambretau, dont le siège social est situé à Chambretau, agréée le 12 décembre 1989 sous le titre Association Familiale Rurale de Chambretau, fait l'objet d'un

renouvellement d'agrément sous le numéro JEP/04-85-333 au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire à compter du 24 avril 2004.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à la présidente de l'association concernée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 13 décembre 2004

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,

Alain GUYOT

ARRETE N° 2004 - DDJS -120 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire « Familles Rurales » FOUGERE

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : L'association dénommée Familles Rurales, association de Fougeré, dont le siège social est situé à Fougeré, agréée le 13 juillet 1988 sous le titre Association Familiale Rurale de Fougeré, fait l'objet d'un renouvellement d'agrément sous le numéro JEP/04-85-291 au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire à compter du 24 avril 2004.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à la présidente de l'association concernée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 13 décembre 2004

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,

Alain GUYOT

ARRETE N° 2004 - DDJS -121 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire « Failles Rurales » LES LUCS SUR BOULOGNE

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : L'association dénommée Familles Rurales, association des Lucs sur Boulogne, dont le siège social est situé aux Lucs sur Boulogne, agréée le 15 juin 1988 sous le titre Association Familiale Rurale des Lucs sur Boulogne, fait l'objet d'un renouvellement d'agrément sous le numéro JEP/04-85-287 au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire à compter du 24 avril 2004.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à la présidente de l'association concernée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 13 décembre 2004

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,

Alain GUYOT

ARRETE N° 2004 - DDJS -122 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire « Centre de Loisirs la Motte aux Dames » LUCON

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : L'association dénommée Centre de Loisirs de la Motte aux Dames de Luçon, dont le siège social est situé à Luçon, agréée le 2 avril 1990 sous le titre La Motte aux Dames de Luçon, fait l'objet d'un renouvellement d'agrément sous le numéro JEP/04-85-350 au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire à compter du 24 avril 2004.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au président de l'association concernée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 13 décembre 2004

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,

Alain GUYOT

ARRETE N° 2004 - DDJS –123 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire « Au Monde de Zébulon » LA VERRIE

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : L'association dénommée Au Monde de Zébulon, dont le siège social est situé à La Verrie, agréée le 28 juin 1991 sous le titre Centre de Loisirs de la Verrie, fait l'objet d'un renouvellement d'agrément sous le numéro JEP/04-85-405 au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire à compter du 24 avril 2004.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à la présidente de l'association concernée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 13 décembre 2004

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,

Alain GUYOT

ARRETE N° 2004 - DDJS –124 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire « Familles Rurales » LES LANDES GENUSSON

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : L'association dénommée Familles Rurales, association des Landes Génusson, dont le siège social est situé aux Landes Génusson, agréée le 8 février 1990 sous le titre Association Familiale Rurale des Landes Génusson, fait l'objet d'un renouvellement d'agrément sous le numéro JEP/04-85-344 au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire à compter du 24 avril 2004.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à la présidente de l'association concernée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 13 décembre 2004

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,

Alain GUYOT

ARRETE N° 2004 - DDJS –125 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire « Musique à DOMPIERRE »

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : L'association dénommée Musique à Dompierre, dont le siège social est situé à Dompierre, agréée le 27 juin 1990, fait l'objet d'un renouvellement d'agrément sous le numéro JEP/04-85-370 au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire à compter du 24 avril 2004.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à la présidente de l'association concernée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 13 décembre 2004

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,

Alain GUYOT

ARRETE N° 2004 - DDJS -126 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire « Culture et Loisirs » TREIZE SEPTIERS

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : L'association dénommée Culture et Loisirs, dont le siège social est situé à Treize Septiers, agréée le 19 juin 1973, fait l'objet d'un renouvellement d'agrément sous le numéro JEP/04-85-168 au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire à compter du 24 avril 2004.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au président de l'association concernée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 13 décembre 2004

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,

Alain GUYOT

ARRETE N° 2004 - DDJS -127 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire « Ecole de musique » PORE BEIGNON

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : L'association dénommée Ecole de Musique du Poiré Beignon, dont le siège social est situé au Poiré sur Vie, agréée le 8 février 1990 sous le titre Ecole de Musique du Beignon Basset, fait l'objet d'un renouvellement d'agrément sous le numéro JEP/04-85-347 au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire à compter du 24 avril 2004.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à la présidente de l'association concernée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 13 décembre 2004

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,

Alain GUYOT

ARRETE N° 2004 - DDJS -128 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire « Familles Rurales » LA BRUFFIERE

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : L'association dénommée Familles Rurales, association de la Bruffière, dont le siège social est situé à La Bruffière, agréée le 6 février 1991 sous le titre Association Familiale Rurale de la Bruffière, fait l'objet d'un renouvellement d'agrément sous le numéro JEP/04-85-394 au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire à compter du 24 avril 2004.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au président de l'association concernée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 13 décembre 2004

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,

Alain GUYOT

ARRETE N° 2004 - DDJS -129 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire « Amicale Laïque les Bergeronnettes » NALLIERS

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : L'association dénommée Amicale Laïque Les Bergeronnettes de Nalliers, dont le siège social est situé à Nalliers, agréée le 12 juin 1959 sous le titre Les Bergeronnettes de Nalliers, fait l'objet d'un renouvellement d'agrément sous le numéro JEP/04-85-80 au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire à compter du 24 avril 2004.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au président de l'association concernée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 13 décembre 2004

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,

Alain GUYOT

ARRETE N° 2004-DDJS-136 portant agrément d'un groupement sportif « New – School » LA ROCHE SUR YON

LE PREFET DE LA VENDEE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : Le groupement sportif dénommé New-School, dont le siège social est situé à La Roche sur Yon, affilié à l'Union Française des Œuvres Laiques d'Education Physique, est agréé sous le numéro S/04-85-884 au titre des activités physiques et sportives.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au président du groupement sportif concerné.

Fait à LA ROCHE / YON, le 27 décembre 2004

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,

Alain GUYOT

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE N° 2005 DSIS 56 fixant la liste complémentaire d'habilitation des gradés participant à l'organisation du commandement opérationnel

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandant de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 En complément de l'arrêté préfectoral n° 2004 DSIS 750 fixant l'habilitation des gradés participant à l'organisation du commandement opérationnel, sont habilités à exercer les fonctions de Chefs de groupe, jusqu'au 7 septembre 2005, les Sapeurs-Pompiers dont les noms suivent :

**Capitaine Patricia BERNARDEAU
Lieutenant Samuel COLAISSEAU
Lieutenant Eric DANGLLOT
Lieutenant Clément PREAULT
Major Thierry GAUDIN
Major Dominique LOREAU**

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche sur Yon le 4 février 2005
Le Préfet,
Christian DECHARRIERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE 05 DAS N° 1 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale à la Clinique St Charles à La Roche sur Yon Autorisation n° 85.51

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1er : Est inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale en exercice dans le département de la Vendée, sous le N° 85.51, le laboratoire sis à La Clinique St Charles, 11 boulevard René Levesque à La Roche sur Yon, exploité par la SELARL Rochelab enregistrée sous le n° 85-SEL-006, à compter de la présente notification de cet arrêté.

Directeur : Monsieur Geoffroy MACE DE GASTINES, médecin biologiste.

Directeur-Adjoint : Madame JOMEAU Marie-Laure, pharmacien biologiste, à temps partiel.

Catégories d'analyses pratiquées :

- hématologie
- coagulation hémostase
- immuno hématologie, dont agglutinines irrégulières
- bactériologie, mycologie, parasitologie
- biochimie
- sérologie dont syphilis
- immuno-analyse

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 6 janvier 2005
LE PREFET,
Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général
Salvador PEREZ

ARRETE 05 DDASS N°4 rejetant la demande présentée par M. Philippe BECHEREAU en vue de Créer une officine de pharmacie à SAINT HILAIRE DE RIEZ

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de licence présentée par Monsieur Philippe BECHEREAU pour l'ouverture d'une officine de pharmacie à SAINT HILAIRE DE RIEZ, au lieu dit « les Vases », avenue de l'Epine, est rejetée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon, le 13.01.2005
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Salvador PEREZ

ARRETE 05 DDASS N°11 rejetant la demande présentée par Mme VERRELLE - GIRARDEAU Carine en vue

de Créer une officine de pharmacie à CHALLANS

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE

ARTICLE 1: La demande de licence présentée par Madame VERRELLE-GIRARDEAU Carine pour l'ouverture d'une officine de pharmacie à CHALLANS, 24 A, avenue Biochaud, est rejetée.

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon, le 20.01.2005

Le Préfet,
Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général
Salvador PEREZ

ARRETES n° 2005-DSF-TES n° 60 et n° 05-das-78 portant modification de la capacité de la maison de retraite de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » aux SABLES D'OLONNE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA VENDEE

LE PREFET DE LA VENDEE

ARRETEMENT

Article 1 : La capacité des maisons de retraite « Les Roses » et « Les Tamaris » du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE est fixée à 118 lits et 10 places d'accueil de jour répartis comme suit :

1. « Les Roses » :
 - 80 lits d'hébergement permanent
2. « Les Tamaris » :
 - 11 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées désorientées
 - 11 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées désorientées
 - 16 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées présentant des handicaps physiques
 - 10 places d'accueil de jour.

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N°FINESS entité juridique : 85 000 008 4

établissement : 85 002 045 4

Code catégorie : 200

Code statut : 13

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Général des Services du Département de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Général Adjoint, Directeur de la Solidarité et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la préfecture de la Vendée et à l'Hôtel du Département et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la VENDÉE ainsi qu'au Bulletin Officiel du Conseil Général.

La Roche sur Yon, le 24 février 2005

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

LE PREFET

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

Salvador PEREZ

Philippe de VILLIERS

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 2005/DRASS/ 14 modifiant La liste des organismes, établie par l'arrêté n° 2004/DRASS/273 du 6 mai 2004

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des organismes, établie par l'arrêté n° 2004/DRASS/273 du 6 mai 2004 susvisé, est modifiée ainsi qu'il suit :

3/ au titre des représentants des institutions sociales et médico-sociales

cinq représentants des institutions accueillant des personnes âgées

Fédération Hospitalière de France (Union Hospitalière du Nord-Ouest) 1 siège

Syndicat National des Etablissements et Résidences Privées pour personnes âgées

(SYNERPA) en remplacement de la FNADEPA 1 siège

Union des Services de Soins Infirmiers à Domicile 1 siège

Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privée (FEHAP) 1 siège
Comité Régional ADMR des Pays de la Loire 1 siège
Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de NANTES.

Article 3 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et à celui de la préfecture de chacun de ses départements.

Nantes, le 27 janvier 2005
Signé : Bernard BOUCAULT

**ARRETE N° 2005/DRASS/35 modifiant la composition du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale
LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE
ARRETE**

Article 1er : La composition du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale, section sanitaire, est modifiée comme suit :

Membres

F) – Représentants des commissions médicales d'établissements publics de santé

Titulaire : Monsieur le docteur Dominique PIOCHE, président de la CME du CH de St Nazaire (44), sans changement

Suppléant : Monsieur le Docteur Jean-Marie BERNARD, président de la CME du CH du Nord Mayenne à Mayenne (53), en remplacement de madame le docteur TOUZARD

J) – Représentants des organisations syndicales des personnels non médicaux hospitaliers

Titulaire : Monsieur Alain CADEAU, représentant le syndicat CGT en remplacement de monsieur Xavier MOAL,

Suppléant : Madame Marie-Paule POUSSIER, représentant le syndicat CGT, sans changement

Article 2 : le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et à celui de la préfecture de chacun de ses départements.

Fait à NANTES, le 15 février 2005

**ARRETE N° 2005/DRASS/64 modifiant la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale
établie par l'arrêté n° 2004/DRASS/ 446 du 17 juin 2004
LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
ARRETE**

Article 1^{er} : La composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale établie par l'arrêté n° 2004/DRASS/ 446 du 17 juin 2004 susvisé, est modifiée ainsi qu'il suit :

Membres

A) – Représentants des administrations

- Monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, vice-président, ou son représentant,
- Madame le médecin inspecteur régional de la santé publique ou son représentant,
- Monsieur le trésorier payeur général de la région Pays de la Loire ou son représentant,
- Monsieur le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant,
- Monsieur le recteur d'académie ou son représentant,
- Monsieur le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Loire-Atlantique ou son représentant.

C) – Représentants de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés

- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie ou son représentant,
- Monsieur le médecin conseil régional de l'assurance maladie ou son représentant,

Titulaire : Madame Guillemette ARTAUD, administrateur

Suppléant : Monsieur Jean-François GALIEN, administrateur

Titulaire : Monsieur Yannick RABALLAND, administrateur

Suppléant : Monsieur Joël ALLIOT, administrateur

E) – Représentants des Institutions Sociales et Médico-Sociales

4/ - Institutions accueillant des personnes âgées

Titulaire : Monsieur Paul CHOISNET, représentant la fédération hospitalière de France

Suppléant : Monsieur Georges DESMOTS, représentant la fédération hospitalière de France

Titulaire : Monsieur Willy SIRET, représentant le SYNERPA

Suppléant : Monsieur Christophe BERGUE, représentant le SYNERPA

Titulaire : Madame Brigitte LE MOEL, représentant la fédération des établissements Hospitaliers et d'assistance privée (FEHAP)

Suppléant : Monsieur Patrick MAILLARD, représentant la FEHAP

Titulaire : Monsieur Pascal RUTTEN, représentant l'union des services de soins infirmiers A domicile (USSAD)

Suppléant : Monsieur Paul TUAL, représentant l'USSAD

Titulaire : Monsieur Pierre LIARD, représentant le comité régional ADMR

Suppléant : Monsieur Michel PAGNIER, représentant l'URIOPSS

G) – Représentants des usagers des institutions sociales et médico-sociales

Titulaire : Monsieur Hervé PUIROUX, représentant l'URAF

Suppléant : Monsieur Loïc BONDU, représentant l'URAF

Titulaire : Madame Michèle LOTTON-HUBERT, représentant « enfance majuscule »

Suppléant : Madame Annick GIOCANTI, représentant « enfance majuscule »

Titulaire : madame Martine BARBAUD, représentant le secours populaire

Suppléant : Monsieur Roger TREMAUDANT, représentant le secours populaire

Titulaire : Monsieur RESTIF, représentant la conférence régionale des retraités et personnes âgées (CORERPA)

H) – **Représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé**

2/ - représentant des syndicats médicaux

Titulaire : Monsieur le docteur Jean Gérard BERTET, président de l'URML des Pays de la Loire

Suppléant : Monsieur le docteur Patrick GASSER,

Article 2 – La composition des sections spécialisées, établie par l'arrêté n° 2004/DRASS/ 446 du 17 juin 2004 susvisé, est modifiée ainsi qu'il suit :

I) **Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale :**

- Monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant

- Madame le médecin inspecteur régional de la santé publique ou son représentant

- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Loire-Atlantique ou son représentant

Titulaire : Madame Sophie SARAMITO, conseillère régionale

Suppléant : Madame Sylvie ESLAN, conseillère régionale

Titulaire : Monsieur Christian GILLET, vice-président du conseil général de Maine et Loire

Suppléant : monsieur Bernard GAGNET, conseiller général de Loire-Atlantique

Titulaire : Monsieur Gilbert DUTERTRE, vice-président du conseil général de la Mayenne

Suppléant : Madame Nicole AGASSE, conseillère générale de la Sarthe

Titulaire : Monsieur Pierre CHAPRON, maire de LA CORNUAILLE (49)

Suppléant : Monsieur Jean-Claude REMAUD, maire de FONTENAY-LE-COMTE (85)

- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie ou son représentant,

- Monsieur le médecin conseil régional de l'assurance maladie ou son représentant,

Titulaire : Monsieur Pierre GODET, président de la caisse maladie régionale

Suppléant : Monsieur Daniel LECOMTE, administrateur AROMSA

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de NANTES.

ARTICLE 4 - le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales des pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région pays de la Loire et à celui de la préfecture de chacun de ses départements.

Fait à NANTES, le 22 FEVRIER. 2005

Signé : Bernard BOUCAULT

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

ARRETE ARH N° 020/2005/44 fixant les listes des établissements de santé pour lesquels l'assurance maladie prend en charge les défibrillateurs cardiaques implantables et les stimulateurs cardiaques implantables dits « triple chambre »

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : La liste des établissements de santé pour lesquels l'assurance maladie prend en charge les défibrillateurs cardiaques implantables est fixée comme suit :

* le centre hospitalier universitaire de Nantes, site de l'Hôpital G. et R. Laënnec, boulevard Jacques Monod à Saint Herblain

* les Nouvelles Cliniques Nantaises, 4 rue Eric Tabarly à Nantes

* le centre hospitalier universitaire d'Angers, 4 rue Larrey à Angers

* le centre médico-chirurgical du Mans, site de la clinique Les Sources-St Côme, 14 rue d'Isaac au Mans

Article 2 : La liste des établissements de santé pour lesquels l'assurance maladie prend en charge les stimulateurs cardiaques implantables avec stimulateur atrio-biventriculaire pour resynchronisation, dits « triple chambre » est fixée comme suit :

* le centre hospitalier universitaire de Nantes, site de l'Hôpital G. et R. Laënnec, boulevard Jacques Monod à Saint Herblain

* les Nouvelles Cliniques Nantaises, 4 rue Eric Tabarly à Nantes

* le centre hospitalier universitaire d'Angers, 4 rue Larrey à Angers

* le centre médico-chirurgical du Mans, site de la clinique Les Sources-St Côme, 14 rue d'Isaac au Mans

* le centre hospitalier du Mans, 194 avenue Rubillard au Mans

* le centre hospitalier départemental La Roche sur Yon, Luçon, Montaigu, site de La Roche sur Yon, boulevard Stéphane Moreau à La Roche sur Yon

Article 3 : Ces listes seront révisées périodiquement et au moins une fois tous les 5 ans.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Pays de la Loire et à celui de la Préfecture de chacun de ses départements.

Fait à NANTES, le 15 février 2005
le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 021/2005/44 Fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements de la région des Pays de la Loire

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région des Pays de la Loire,
Arrête**

Article 1 : Règle générale Sachant que les coefficients de transition moyens pour la région des Pays de la Loire ont été fixés comme suit :

	Coefficient de transition moyen régional	Coefficient de transition Maximum	Coefficient de transition Minimum	Ecart Maximum (%)	Ecart Minimum (%)
Pays de la Loire	0,9910	1,3700	0,7190	37%	28,1%

Un taux de convergence de 14,29% est appliqué à l'ensemble des établissements de santé privés de la région des Pays de la Loire, à l'exception des établissements présentant les critères définis à l'article 2.

Article 2 : Dispositions spécifiques

Un taux de convergence de 8% est appliqué au coefficient de l'établissement le plus éloigné de un.

Un taux de convergence de 20% est appliqué aux établissements de santé privés résultant d'une fusion juridique ou géographique réalisée postérieurement au 31 décembre 2002.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région.

Nantes, le 1^{er} mars 2005
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE

DECISION ARH/URCAM - DR 2004-014 de financement sur la dotation régionale de développement des réseaux

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance - Maladie.**

DECIDENT

Article 1^{er} : Le réseau dénommé « Réseau sud vendéen de prise en charge des conduites à risques des patients adolescents et jeunes adultes » est autorisé à bénéficier des dispositions de l'article L.162-45 du code de la sécurité sociale pour un montant de 112 850 € en 2004.

Ces crédits sont accordés, conformément aux dispositions du dossier déposé par le promoteur auprès de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation le 16 juillet 2003,

Article 2 : La présente décision s'applique pour une durée d'un an.

Article 3 : La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vendée est chargée d'assurer, en qualité de caisse pivot, le versement des crédits au CH de Fontenay le Comte dont le siège est situé 40 rue Rabelais, BP 39, 85201 Fontenay Le Comte.

En application de l'article R 162-63 du code de la sécurité sociale, la Caisse définira par convention avec le promoteur les modalités d'application de la présente décision.

Article 4 : Un rapport d'évaluation d'étape sera transmis, au plus tard, le 31 octobre 2005, au Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et au Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie ainsi que la caisse pivot.

Article 5 : Le promoteur s'engage à informer, sans délai, le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie ainsi que la caisse pivot, de toute difficulté qu'il pourrait rencontrer dans la mise en œuvre de son projet.

Article 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie sont chargés conjointement de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du département de Vendée.

Fait à Nantes, le 03 décembre 2004

Le Directeur de l' URCAM
Loïc LE NEVÉ -RICORDEL

Le Directeur de l' ARH
Jean-Christophe PAILLE

DECISION ARH/URCAM - DR 2004-23 de financement sur la dotation régionale de développement des réseaux

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance - Maladie.**

DECIDENT

Article 1^{er} : Le réseau dénommé « Réseau Soins Palliatifs en Vendée » est autorisé à bénéficier des dispositions de l'article L.162-45 du code de la sécurité sociale pour un montant de 180 000 € en 2004.

Ces crédits sont accordés, conformément aux dispositions du rapport d'étape déposé par le promoteur auprès de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation le 02 novembre 2004.

Article 2 : La présente décision s'applique pour une durée d'un an.

Article 3 : La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vendée est chargée d'assurer, en qualité de caisse pivot, le versement des crédits à l'association dénommée « ALTHEA » dont le siège est situé à la Maison de la Santé, Bd Stéphane Moreau, 85000 La Roche sur Yon. En application de l'article R 162-63 du code de la sécurité sociale, la Caisse définira par avenant à la convention avec le promoteur les modalités d'application de la présente décision.

Article 4 : Un rapport d'activité de l'année 2004 sera transmis, au plus tard le 31 mars 2005, au Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et au Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie ainsi que la caisse pivot.

Article 5 : Le promoteur s'engage à informer, sans délai, le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie ainsi que la caisse pivot, de toute difficulté qu'il pourrait rencontrer dans la mise en œuvre de son projet.

Article 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie sont chargés conjointement de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du département de Vendée.

Fait à Nantes, le 03 décembre 2004

Le Directeur de l'URCAM
Loïc LE NEVÉ -RICORDEL

Le Directeur de l'ARH
Jean-Christophe PAILLE

CONCOURS

CENTRE HOSPITALIER DU MANS

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES CADRES DE SANTE FILIERE INFIRMIERE

DEUX CONCOURS SUR TITRES DE CADRES DE SANTE seront organisés à partir de **SEPTEMBRE 2005** au **CENTRE HOSPITALIER DU MANS** (SARTHE) en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière et de l'arrêté du 19 avril 2002 en vue de pourvoir des postes dans les établissements suivants :

Concours sur titres interne

- Centre Hospitalier du Mans : 7 postes
- Centre Hospitalier de Saint Calais : 1 poste
- C.H.S Allonnes : 5 postes

Concours sur titres externe

- Centre Hospitalier du Mans : 1 poste

PEUVENT FAIRE ACTE DE CANDIDATURE

Concours sur titres interne :

candidats titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Concours sur titres externe :

- ✓ candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.
- ✓ et âgés au plus de quarante cinq ans au 1^{er} janvier 2005

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

DOSSIER DE CANDIDATURE :

A l'appui de leur demande et au plus tard, à la date de publication des résultats, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

1. les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre de santé,
2. Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

En cas de concours ouvert pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, les candidats doivent indiquer l'ordre de préférence quant à leur affectation éventuelle et indiquer la filière (filière infirmière) dans laquelle ils désirent concourir.

Ce dossier devra parvenir **au plus tard le 2 JUILLET 2005 dernier délai** à l'adresse suivante : Madame la Directrice des Ressources Humaines CENTRE HOSPITALIER Cellule emploi 194, Avenue Rubillard-72037 LE MANS CEDEX 9.

Le Mans, le 8 Février 2005

PÔLE SANTE SARTHE ET LOIR

SABLE

**AVIS DE CONCOURS sur titres pour le recrutement
de PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE**

Un concours sur titres aura lieu au **Pôle Santé Sarthe et Loir** à compter du **15 MAI 2005**, en application du décret n°89.613 du 1^{er} septembre 1989 portant statut particulier des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, modifié, en vue de pourvoir **1 poste de préparateur en pharmacie hospitalière** vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidates les personnes titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.

Les candidats doivent être âgés de quarante-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est susceptible d'être reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées, avant le **15 avril 2005**, à la Directrice du Personnel et des Relations Sociales du Pôle Santé Sarthe et Loir, B.P. 109, 72305 SABLE SUR SARTHE Cedex, accompagnées des pièces suivantes :

- 1 - un justificatif de nationalité ;
- 2 - un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- 3 - les diplômes et certificats dont les candidats sont titulaires ;
- 4 - le cas échéant, un état signalétique et des services militaires;
- 5 - un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité, ou que les maladies ou infirmités constatées ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions auxquelles il postule ;
- 6 - pour les candidats bénéficiaires de dispositions législatives et réglementaires permettant le recul de la limite d'âge, les pièces justificatives ;
- 7 - un curriculum vitae établi sur papier libre, indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

DIVERS

TRESORERIE GENERALE DE LA VENDEE

**DÉCISION portant délégation de signature
à Mme Cécile LEBRAULT
Avenant n° 5 à la délégation du 2 septembre 2002**

J'ai donné aux fonctionnaires ci-après de la Trésorerie Générale, les pouvoirs suivants :

I – DÉLÉGATION SPÉCIALE

A reçu procuration pour signer les pièces et documents de gestion courante concernant son secteur d'activité :

M. Olivier JACQUES, Inspecteur du Trésor Public, chargé de mission, assistant auditeur.

II – DÉLÉGATION PARTICULIÈRE

J'ai délégué ma signature de façon particulière, à l'effet d'exercer les mêmes pouvoirs que ceux délégués spécialement à son chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux, à :

Mme Cécile LEBRAULT, Contrôleuse du Trésor Public, service Dépôts et Services Financiers.

La Roche sur Yon le 22 Février 2005

Le Trésorier-Payeur Général

Jean-Paul MARTIN

PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE

**ARRETÉ N° 2005 / 66 fixant la composition de la section régionale interministérielle
d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État en Pays de la Loire**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE,

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État en Pays de la Loire est modifiée comme indiqué dans l'article 2.

ARTICLE 2 : Sont désignés membres de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État en Pays de la Loire :

- Représentants de l'administration : 12 titulaires
12 suppléants

Titulaires

Suppléants

- . M. Bernard LAMBOURSIN, chef du bureau de l'action sociale de la préfecture de la Loire-Atlantique.
 - . M. Jean-Claude LE TENO, président du comité départemental d'administration des services sociaux de Loire-Atlantique. Direction régionale de la concurrence, consommation et répression des fraudes.
 - . Mme Sophie BARBAUD, présidente du conseil régional d'administration de l'action sociale du ministère de la justice.
 - . Mme Odile MANAC'H, conseillère technique de service social de la direction régionale de l'équipement des Pays de la Loire.
 - . Mme Annick GILLES, responsable du personnel, correspondante à l'action sociale. Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.
 - . M. Jean-François CHAUVIER, adjoint au directeur régional des affaires maritimes.
 - . Mme Pascale DUPONT, responsable des ressources humaines. Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.
 - . Mme Muriel BECAVIN, secrétaire générale Direction départementale et régionale de la jeunesse et des sports de la Loire-Atlantique et des Pays de la Loire.
 - . M. Didier NEAU, secrétaire général. Direction départementale et régionale de l'agriculture et de la forêt de la Loire-Atlantique et des Pays de la Loire.
 - . Mme Dominique BELLANGER, chef de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement. Rectorat de l'académie de Nantes.
 - . M. Claude RAISON, responsable du service gestion des moyens. Direction départementale et régionale des affaires sanitaires et sociales de la Loire-Atlantique et des Pays de la Loire.
 - . Mme Isabelle HILLAIRET, conseillère technique régionale. Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.
 - Représentants des organisations syndicales siégeant au comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État :
 - 12 titulaires
 - 12 suppléants
 - . Mme Colette AUDRAIN, chef du service de l'action sociale de la préfecture de la Vendée.
 - . M. Yvan CHARDRON, délégué départemental de l'action sociale. Direction du personnel, de la modernisation et de l'administration du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.
 - . M. Thierry BOUILLAUD, vice-président du conseil régional d'administration de l'action sociale du ministère de la justice.
 - . Mme Marie-Christine MIGLIORINI, chef de l'unité personnels. Direction départementale et régionale de l'équipement de la Loire-Atlantique et des Pays de la Loire.
 - . M. Pascal PROVOST, secrétaire général de la direction régionale de l'environnement.
 - . M. Yves TERTRIN, adjoint au directeur départemental des affaires maritimes de la Loire-Atlantique
 - . M. Philippe QUINQUIS, adjoint au responsable des ressources humaines. Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.
 - . Mme Marie-Hélène LEROUX, chargée de communication. Préfecture de la Sarthe.
 - . Mme Eliane BOULO, unité gestion des ressources humaines. Direction départementale et régionale de l'agriculture et de la forêt de la Loire-Atlantique et des Pays de la Loire
 - . Mme Nicole ROBERT, gestionnaire du service de l'action sociale. Rectorat de l'académie de Nantes.
 - . Mme Valérie KOUASSI, assistante sociale. Direction régionale des affaires sanitaires et sociales.
 - . Mme Anne CHEVALIER, chargée des ressources humaines. Direction régionale des affaires culturelles.
- Titulaires** **Suppléants**
- . M. James VARENNES. Confédération générale du travail (CGT).
 - . Mme Sylvie PETIT. Confédération générale du travail (CGT).

- . M. Gérard HOUEBINE.
Confédération générale du travail (CGT).
- . M. Alain TOUGERON.
Confédération générale du travail (CGT).
- . Mme Catherine KEREVER.
Force ouvrière (FO).
- . M. Arnaud MATHELIER.
Force ouvrière (FO).
- . M. Yves COURANT.
Force ouvrière (FO).
- . Mme Françoise BAHUREL.
Force ouvrière (FO).
- . M. Dominique BROUARD.
Confédération française démocratique du travail (CFDT).
- . Mme Régine GOURMELON-DEBROISE.
Confédération française démocratique du travail (CFDT).
- . M. José RODRIGUES.
Confédération française démocratique du travail (CFDT).
- . Mme Marie-Thérèse NAUD.
Confédération française démocratique du travail (CFDT).
- . Mme Brigitte PINEAU.
Union nationale des syndicats autonomes (UNSA).
- . M. Pascal PRIOU.
Union nationale des syndicats autonomes (UNSA).
- . M. Richard PIVAUT.
Union nationale des syndicats autonomes (UNSA).
- . Mme Joëlle GILET.
Union nationale des syndicats autonomes (UNSA).
- . M. Jean-Claude HERVÉ.
Fédération des syndicats unifiés (FSU).
- . M. Christophe BATARDY.
Fédération des syndicats unifiés (FSU).
- . Mme Martine GOUPIL.
Fédération des syndicats unifiés (FSU).
- . M. Emile BASIN.
Fédération des syndicats unifiés (FSU).
- . M. José LHINARES.
Confédération générale des cadres (CGC).
- . Mme Corinne GARBACCIO.
Confédération générale des cadres (CGC).
- . M. Claude LE GUELLAFF.
Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).
- . Mme Hélène SOCQUET-JUGLARD.
Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

ARTICLE 3 : Les membres de la section régionale interministérielle d'action sociale des Pays de la Loire sont nommés pour trois ans, leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2003/188 du 24 février 2003 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section régionale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département de la région.

Fait à Nantes, le
Bernard BOUCAULT

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

Modificatif n° 2 de la décision n° 15 du 30 décembre 2004 (portant délégation de signature)

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

DECIDE

Article 1 La décision n° 15 du 30 décembre 2004 et son modificatif n°1, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au **1^{er} mars 2005**. Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés.

Article 2 Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DIRECTION REGIONALE DES PAYS DE LA LOIRE

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
NANTES			
USP Nantes Cadres	Christian DUTHEUIL	Guillemette MICHAUD Adjointe au DALE	Patricia JONCHERAY <i>Conseiller Référent</i>
Nantes 1 Beaulieu	Nelly RICHARD	Loïc ALLAIN Adjoint au DALE	Fabienne MARION AEP Jean-Paul BOIREAU AEP
Nantes 2 Viarme	Odile BOISSEAU	Aurélié BODET Adjointe au DALE	Michèle SEGURA AEP Céline VAILHEN AEP
Nantes 3 Ste Thérèse	Catherine RIGAUD	Nathalie PAICHARD Adjointe au DALE	Olivia SPODYMECK AEP Françoise LOCATELLI AEP <u>Emmanuelle TRIT</u> Intérim AEP
Nantes 4 Jules Verne	Nicole VIAUX	<u>Jacqueline LE CANDERF</u> Adjointe au DALE	Annie-France MARCHAND AEP
Nantes 5 Chantenay	Danielle CLEYRERGUE	Géraldine JAUNIN Adjointe au DALE	Jean-Marie SERIEYS AEP Fabienne GAUBERT AEP
Nantes Erdre	Charles JAULIN	<u>Philippe ROUSSEL</u> Adjoint au DALE	<u>Marie HALLIGON</u> AEP Delphine GUEMY-LEGRAND AEP

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
NANTES			

St Sébastien	Gildas RAVACHE	Anne THUILLIER-BESNARD Adjointe au DALE	Evelyne BROUARD AEP Christophe BONRAISIN AEP
Rezé lès Nantes	Alain BROUILLET	Lara CHEVALIER Adjointe au DALE	Mylène HERMANT AEP Laurence ROUAULT AEP
Saint-Herblain	Frédérique LETRESOR	Olivia DUVERNAY Adjointe au DALE	Guillaume PAILLAT AEP Clarisse HOLTZ AEP
Carquefou	Nathalie OLIVIER- GOLOUBENKO	France-Georges OMER AEP	Françoise LACOMBA Conseiller Référent

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
LOIRE ATLANTIQUE			
Ancenis	Bénédicte BROSSARD	Laurent CHAUVET Conseiller Référent	Anne MACE Conseiller Niv II. Christian LAUNAY Conseiller Référent
Trignac	<u>Olivier VERNIER</u>	Bénédicte LORAND <i>Adjointe au DALE</i>	Valérie MALHOMME AEP Béatrice ROUILLE-CHEVALIER AEP
Pornic	Hugues DUQUESNE	<u>Stéphanie QUELEN</u> <u>Adjointe au DALE</u>	Sylvie DECRUYENAERE AEP Pascale BRODIN AEP Site de Machecoul Chantal PIERRE-AUGUSTE AEP
Saint-Nazaire	Philippe BOURRY	Catherine Save PELLETREAU Adjointe au DALE	Marylène PINEL AEP Mathilde GLOTIN AEP
Clisson	Jean-Marie CARPENTIER	Dany FLAENDER AEP	Françoise EMERIAU Cllr référent
Chateaubriant	Gervais SORIN	Pascal LIAIGRE AEP	Joëlle LANOUE Conseiller Référent Jean-Pascal BOUSQUET Conseiller Référent
La Baule	Loïc FERRE	Pascal JAFFRAY Adjoint au Dale	Xavier GUILLON de PRINCE, Conseiller Référent Rachid DRIF AEP Pierre GARCIA AEP

D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
MAINE ET LOIRE	.D		
Angers 1 Lafayette	Caroline LAMOUREUX	<u>Stéphanie BOSC-PAITIER</u> Adjointe au DALE	ROBERT LE VESSEL AEP Roland GUILLAMOT AEP <u>Bénédicte CADY</u> AEP
Angers 2 Montesquieu	Thierry HUORT	Jocelyne CASSET Adjointe au DALE	Christelle MONTALESCOT AEP Sophie PERSON AEP
Angers 3 Europe	Rémy CRETIN	Thierry AVRIL Adjoint au DALE	Anita CHARRIAU AEP Bénédicte AUGEREAU AEP
Angers 4 Roseraie	Béatrice LAURE	Agnès COHIN Adjointe au DALE	Valérie COUTURIER AEP <u>Fabienne PINEAU</u> AEP
Cholet	Hélène FOUROT	Yves HEMET Adjoint au DALE	Michèle COTTENCEAU Cadre Adjoint Appui Gestion Brigitte DUPLAIX AEP Sylvie LEGENDRE AEP
Saumur EUROPE	Christine ROUGELIN	Francis LAUVAUX Adjoint au DALE	Jean-Jacques JOUBERT AEP CHANTAL MAZY AEP
SAUMUR Chemin Vert	Jean-Pierre LE FOLL	Nicolas AUBRY AEP	Delphine MOREAU Conseiller Référent
BEAUPREAU	Christine BERGEOT	Véronique SANHAJI AEP	Arlette COIRIER Conseiller Référent Damien CHIRON AEP

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
MAYENNE			
Château-Gontier	François POTIER	Yves JAMIS AEP	
Laval	Christine HERVE	Valérie THIERIOT Adjointe au DALE	Catherine VERDIER AEP Luc LETHEURE AEP Marie-Elisabeth GIROUX AEP
Mayenne	Daniel GERAUD	Christian BALUT AEP	Nelly LEFEUVRE Conseiller Référent Virginie COEUDEVEZ Conseiller Référent
Sablé-Sur-Sarthe	Corinne BADDOU	Nicolas MOREAU AEP	Annick HEULIN Conseiller Référent
Segré	Gilles DESGRANGES	Lysiane CHAIS AEP	Geneviève GUITTET Conseiller Référent

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
SARTHE			
La Ferté-Bernard	AUCKENTHALER Sylvie	LEVASSEUR Lucette Conseiller Référent	Josiane LABARRAQUE AEP
La Flèche	Patrick LOPINOT	ROGER KLEINMANN Françoise AEP	Conseiller Référent Marie-Claude PLANCHET AEP, resp. Château du loir Claude PLOQUIN Conseiller Référent
Le Mans 1	Sylvie CASTAING	Vincent DESCHENNES Adjoint au Dale	Karine BOUHIER AEP Sylviane PENOT ELATRI AEP

Le Mans 2	Constance VERCHERE	Denis LOIZEAU Adjoint au DALE	Eric LEMIERE AEP Denis BOUHIER AEP
Le Mans 3	Olivier LANGLOIS	Jean-Marc FRANCOIS Adjoint au DALE	Suzanne FRATTESI AEP Thérèse ROYER, AEP
Mamers	Nicole LEMEE	Alain LEBRETON <u>AEP</u>	Henrick HUBER <u>Conseiller Référent</u>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
VENDEE			
Challans	Michel JAMAIN	Dominique BACHELIER Adjointe au DALE	Jean-François BOISSELEAU AEP Maryvonne CHAUMANDE AEP
Fontenay-Le-Comte	Magali DOUMECHÉ	Pascal PIERRE Adjoint au DALE	Benoît FROMENTOUX AEP Emmanuelle GUILLON AEP
La Roche-sur-Yon Rivoli	Arnaud BLANCHON	M Françoise ALLANIC Adjointe au DALE	Alain POUMEYREAU AEP Franck PLAZANET AEP
La Roche sur Yon Acti Sud	Catherine DERRE	Stéphane GARGOT Adjoint au DALE	Isabelle LETARD AEP Christine LEZEAU AEP
Les Herbiers	Stéphane PAJOT	Annie CHIRON Adjointe au DALE	Marie-Christine BONNET AEP Xavier GARCIA AEP Jocelyne MORAND Conseiller Niv II
Les Sables d'Olonne	Laurent SOULLARD	Gilbert BEZARD Adjoint au DALE	Michel VINOT AEP Philippe DENIAU CPE Sophie MARION AEP

Noisy-le-Grand, le 28 février 2005
 Directeur Général
 Michel BERNARD

